

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	Page entière 5.700 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro ..	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		Seizième de page 700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro ..	108 »	168 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 déc. 1953... Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon (arr. prom. du 6 janvier 1954).....	87
Actes en abrégé.....	87

Assemblées locales

Grand Conseil

30 oct. 1953.... Délibération n° 98/53 portant modification des tarifs d'entrée et de sortie de l'A. E. F. (arr. prom. du 6 janvier 1954) [1954].....	89
23 oct. 1953.... Délibération n° 100/53 portant approbation du budget général, exercice 1954 (arr. prom. du 30 décembre 1953) [1954].....	91
23 oct. 1953.... Délibération n° 106/53 autorisant le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 60 millions de francs C. F. A. que se propose de solliciter la « Société d'Energie Electrique d'A. E. F. » (arr. prom. du 22 décembre 1953) [1954].....	91
23 oct. 1953.... Délibération n° 114/53 complétant la notion de rattachement normal téléphonique (arr. prom. du 30 décembre 1953) [1954].....	92
21 déc. 1953.... Délibération n° 118/53 autorisant le Gouvernement général à participer à l'augmentation de capital de la Cotonfran (arr. prom. du 30 décembre 1953) [1954].....	92
21 déc. 1953.... Délibération n° 119/53 portant inscription au budget général d'un crédit supplémentaire de 903.466 francs (exercice 1953) [arr. prom. du 5 janvier 1954] (1954).....	93
21 déc. 1953.... Délibération n° 120/53 portant virement de crédits du budget général 1953 (1954).....	93

21 déc. 1953... Délibération n° 121/53 portant ouverture de crédits d'engagement et de paiement à la tranche 1953-1954 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 31 décembre 1953) [1954].....	93
--	----

21 déc. 1953... Délibération n° 122/53 portant modification de la délibération n° 116/53 et approbation de virements de crédits d'engagement et de paiement du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 31 décembre 1953) [1954].....	94
---	----

Conseils représentatifs

Gabon

26 nov. 1953... Délibération n° 22/53 portant approbation du budget local, exercice 1954 (arr. prom. du 30 novembre 1953) [1954].....	95
30 nov. 1953... Délibération n° 23/53 portant approbation du compte définitif du budget local du Gabon pour l'exercice 1952 (1954).....	96
30 nov. 1953... Délibération n° 24/53 autorisant un prélèvement, à l'intérieur du budget local, exercice 1953 (arr. prom. du 5 décembre 1953) [1954].....	96
22 déc. 1953... Délibération n° 26/53 portant désignation de membres de l'Assemblée territoriale du Gabon pour une mission à Brazzaville (1954).....	97
2 déc. 1953.... Délibération n° 27/53 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (1954).....	97
14 déc. 1953... Délibération n° 28/53 organisant une mission d'information générale pour l'ensemble du territoire du Gabon (1954).....	98

Tchad

25 nov. 1953... Délibération n° 18/53 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget local de l'exercice 1953 (arr. prom. du 10 décembre 1953) [1954].....	98
--	----

Gouvernement général**Affaires politiques**

- 28 déc. 1953... **4114** — Arrêté portant désignation des membres non permanents du Conseil privé du Moyen-Congo (1954). 98

Douanes

- 23 déc. 1953... **4060/D.D.** — Arrêté modifiant les tableaux des mercuriales officielles (1954)..... 99

Eaux et Forêts

- 31 déc. 1953... **4194/I.G.F.-12.** — Arrêté réorganisant le service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. (1954)..... 99

Services économiques

- 29 déc. 1953... **4129/S.E.-P.** Arrêté complétant l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant le warrantage en A. E. F. (1954)..... 101
- Rectificatif n° 3835 du 3 décembre 1953 au règlement d'exploitation de la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage de Brazzaville » annexé à l'arrêté n° 2256 du 19 novembre 1952 du Gouverneur du Moyen-Congo, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1953, page 751 (1954)..... 101
- Rectificatif n° 3836 du 3 décembre 1953 au règlement d'exploitation des magasins généraux de Bangui annexé à l'arrêté n° 550/A.P. du 30 juillet 1953 du Gouverneur de l'Oubangui-Chari publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1953, page 1340 (1954).... 101

Finances

- 22 déc. 1953... **4056/D.G.F.-1.** — Arrêté donnant délégation au chef du territoire du Gabon pour l'approbation du budget de la commune mixte de Libreville (1954)..... 101
- 22 déc. 1953... **4057/D. G. F.-1.** — Arrêté donnant délégation au chef du territoire du Gabon pour l'approbation du budget de la commune mixte de Port-Gentil (1954)..... 102
- 19 déc. 1953... **4036/D.P.L.C.-5.** — Arrêté fixant la nomenclature limitative des emplois administratifs en A.E.F. pour lesquels il peut être recouru à l'engagement d'agents contractuels (1954)..... 102

Personnel, législation et contentieux

- 23 déc. 1953... **4074/D.P.L.C.-1.** — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'entrée dans le corps des assistants météorologistes du cadre supérieur de la Météorologie en A. E. F. (1954)..... 103
- Erratum à l'arrêté n° 3478/D. P. L. C.-5 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 15 novembre 1953, page 1605.) [1954]..... 104

Postes et Télécommunications

- 7 janv. 1954... **52/DPT.** — Arrêté portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1954).... 104
- Arrêtés en abrégé..... 108
- Décisions en abrégé..... 112
- 18 déc. 1953... **Délibération** de la Cour d'appel de l'A. E. F..... 112

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé (rectificatif n° 2324 du 1^{er} décembre 1953 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 423/C. P. du 24 février 1953, constatant au titre du 1^{er} semestre 1953, les passages d'échelon des fonctionnaires des cadres locaux du Gabon) [1954]..... 112
- Décisions en abrégé..... 113

Territoire du Moyen-Congo**Cabinet militaire**

- Rectificatif à l'arrêté n° 2431/c.m. du 20 novembre 1953. (*J. O. A. E. F.* du 15 décembre 1953, page 1728) [1954].. 113

Affaires sociales

- 17 déc. 1953... **Arrêté n° 2636/S.G.** fixant les modalités de contrôle et de fonctionnement des services sociaux dans le territoire du Moyen-Congo (1954)... 113

Forêts et Chasses

- 23 déc. 1953... **Arrêté n° 2693/S.F.** autorisant la délivrance de permis complémentaires de chasse dans le territoire du Moyen-Congo (1954)..... 114

Personnel

- 28 déc. 1953... **Arrêté n° 2708/C.P.** portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers, d'infirmières et d'agents d'hygiène stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo (1954)..... 114
- 30 déc. 1953... **Arrêté n° 2747/C.P.** portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves réguliers pour le centre d'apprentissage agricole de Sibiti (1954)..... 114

Travaux publics

- 12 nov. 1953... **Arrêté n° 2372/T. P. M. C. /A. E.-D.** autorisant la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » à capter une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation des ouvrages de production d'énergie électrique (1954)..... 115
- Arrêtés en abrégé..... 116
- Décisions en abrégé..... 121

Territoire du Tchad

- 5 déc. 1953... **Arrêté n° 635/SG.** portant clôture de la session budgétaire ordinaire de 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad (1954)..... 122
- 19 déc. 1953... **Arrêté n° 656/A.G.A.A.** fixant le tarif minimum uniforme des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé sur le territoire du Tchad (1954)..... 122
- Arrêtés en abrégé..... 122
- Décisions en abrégé..... 123

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

- Service des Mines..... 123
- Service Forestier..... 124
- Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 126

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

- Ouverture de successions..... 130
- Appel d'offres n° 17/53..... 130
- Liste des assureurs ayant un représentant responsable au Moyen-Congo au 31 décembre 1953 (1954)..... 131
- Confiscation d'un patrimoine (tribunal militaire permanent de Dakar) [1954]..... 131
- Avis n° 246 de l'Office des Changes..... 131
- Avis n° 247 de l'Office des Changes..... 132
- Annonces..... 134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 39 du 6 janvier 1954, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret du 30 décembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon.

—OO—

Décret du 30 décembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Gabon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12 ;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 10 novembre 1953, au cours de laquelle M. Mossot (Edouard), a été déclaré démissionnaire d'office,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale du Gabon dans la circonscription de la Nyanga pour le collège des citoyens de statut particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Mossot (Edouard), déclaré démissionnaire d'office, est fixée au dimanche 7 février 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant les dits changements.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

J. LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

—OO—

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 23 novembre 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur en chef hors classe.

M. Dewavrin (Pierre), ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Ingénieur en chef de 2^e classe.

M. Puissant (Robert), ingénieur principal de 1^{re} classe.

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
M. Delcros (Rémy), ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur principal, de 2^e classe, 1^{er} échelon.
MM. Gabriel (Claude) ;
Andrau (Pierre),
Ingénieurs principaux de 3^e classe.

Ingénieur hors classe.

MM. Vinard (Pierre) ;
Sylvain (Raymond),
Ingénieurs de 1^{re} classe.

Ingénieur de 2^e classe.

MM. Ferraty (François) ;
Hugue (Gustave) ;
Navarre (Marcel) ;
Godineau (Didier), à l'ancienneté,
Ingénieurs de 3^e classe.

Ingénieur de 3^e classe.

M. Iphigénie (Denis), ingénieur de 4^e classe.

Ingénieur de 4^e classe.

M. Brunet (Gaston), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

MM. Brodart (André) ;
Malhene (Christian),
Ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Adjoint technique de 2^e classe.

MM. Igonet (Jean) ;
Chossat (André).
Adjoints techniques de 3^e classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 23 novembre 1953, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur en chef hors classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

M. Dewavrin (Pierre).

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

M. Delcros (Rémy),

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

MM. Gabriel (Claude) ;
Andrau (Pierre).

Ingénieur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Ferraty (François) ;
Hugue (Gustave).
Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :
MM. Navarre (Marcel) ;
Godineau (Didier).

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Iphigénie (Denis), rappel pour services militaires conservés : 1 an, 9 mois, 29 jours.

Ingénieur de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Brunet (Gaston), rappel pour services militaires conservés : 26 jours.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 4 octobre 1953 :

M. Brodard (André).

Pour compter du 18 novembre 1953 :

M. Malhene (Christian), à l'ancienneté, rappel pour services militaires épuisés.

Ingénieur adjoint de 3^e classe.

Premier avancement automatique.

Pour compter du 17 juillet 1953 :

R. Balteau (André).

Adjoint technique de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Igonet (Jean), rappel pour services militaires épuisés.

M. Chossat (André), rappel pour services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 18 jours.

— Par arrêté du 24 novembre 1953 du Ministre des Finances, ont été nommés payeurs principaux, 1^{er} échelon, avec effet du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement et l'ancienneté, les payeurs hors classe et les payeurs de 1^{re} classe après deux ans (ancienne appellation) dont les noms suivent :

MM. Barbier (Louis) ;

Lasserre (Pierre).

Ont été nommés inspecteurs principaux des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement et l'ancienneté.

En qualité d'inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon :

M. Courtines (Henri).

Ont été nommés payeurs hors classe, 3^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1^{re} classe (ancienne appellation) dont les noms suivent :

MM. Bème (André), ancienneté du 1^{er} janvier 1948 ;

Leclaire (Francis), ancienneté du 1^{er} juillet 1950 ;

Etienne (Fernand), ancienneté du 1^{er} juillet 1951.

Ont été nommés payeurs hors classe, 2^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1^{re} classe (ancienne appellation) dont les noms suivent :

M. Courmelon (Louis), ancienneté du 1^{er} janvier 1950.

Ont été nommés payeurs de 1^{re} classe, 3^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs (ancienne appellation) et commis principaux dont les noms suivent :

M. Dumouza (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1950 pour l'ancienneté et le traitement ;

M. Espian (Edwige), pour compter du 1^{er} octobre 1950 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement.

M. Garebœuf de Beauplas, pour compter du 1^{er} octobre 1950 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement ;

M. Martel (Adrien), pour compter du 1^{er} octobre 1950 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement.

M. Dupuy (Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1950 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement.

M. Bremand (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1951 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement ;

M. Sicre (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1951 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement ;

M. Perreve (Charles), pour compter du 30 mars 1951 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement ;

M. Becker (Marcel), pour compter du 17 octobre 1951 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement ;

M. Valenty (Roger), pour compter du 8 novembre 1951 et du 1^{er} janvier 1952 pour le traitement ;

M. Mauney (André), pour compter du 1^{er} janvier 1952 pour l'ancienneté et le traitement.

Ont été nommés payeurs de 1^{re} classe, 2^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les commis principaux dont les noms suivent :

MM. Baudant (André), ancienneté du 1^{er} octobre 1946 ;

Lartigue (Gustave), ancienneté du 1^{er} juillet 1950 ;

Ducreux (Paul), ancienneté du 26 septembre 1950 ;

Grouiller (André), ancienneté du 1^{er} octobre 1951.

Ont été nommés payeurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les commis principaux dont les noms suivent :

MM. Le Cam (Claude), ancienneté du 1^{er} janvier 1950,

rappel pour services militaires conservés : 20 jours ;

Cabelguen (Emile), ancienneté du 1^{er} janvier 1951 ;

Chapon (Jean), ancienneté du 20 mars 1951 ;

Empeyrou-Arruhut (René), ancienneté du 22 mars 1951 ;

Durieux (Jean), ancienneté du 1^{er} juillet 1951 ;

Kempenaers (Jacques), ancienneté du 1^{er} juillet 1951.

Ont été nommés payeurs de 2^e classe, 4^e échelon, des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les commis principaux dont les noms suivent :

M. Escoute (Jean), ancienneté du 1^{er} janvier 1950.

Ont été nommés payeurs de 2^e classe, 3^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les commis principaux dont les noms suivent :

M. Noël (Maurice), ancienneté du 1^{er} janvier 1950.

Ont été nommés payeurs de 2^e classe, 2^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates ci-après, les commis principaux dont les noms suivent :

MM. Princet (Yves), ancienneté du 14 avril 1950 ;
 Langero (Jean), ancienneté du 18 novembre 1950 ;
 Turbe (Emile), ancienneté du 20 mars 1951 ;
 Nottet (Lucien), ancienneté du 20 avril 1951 ;
 Maison (Jacques), ancienneté du 13 août 1951.

Ont été nommés payeurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées, les commis dont les noms suivent :

.....
 Jasmin (Pierre), ancienneté du 1^{er} janvier 1948 ;
 Dolou (Armand), ancienneté du 4 juin 1950.

Ont été nommés payeurs adjoints du 3^e échelon des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les commis dont les noms suivent :

.....
 M. Emmanuelli (Jean), ancienneté du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 18 jours ;
 M. Audouard (Daniel), ancienneté du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 10 jours ;
 M. Casanova (Martin), ancienneté du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 14 jours ;
 M. Cuvelier (Georges), ancienneté du 1^{er} novembre 1950 ;
 M. Vespérini (Georges), ancienneté du 22 août 1951.

Ont été nommés payeurs adjoints du 2^e échelon des Trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les commis dont les noms suivent :

.....
 MM. Colomer (Georges), ancienneté du 17 mai 1950 ;
 Vaquer (Marcel), ancienneté du 19 mai 1950 ;
 Catoire (Pierre), ancienneté du 22 juin 1950 ;
 Lasausse (Charles), ancienneté du 1^{er} juillet 1950 ;
 Matal (Edouard), ancienneté du 17 mai 1951 ;
 Mailfait (Roger), ancienneté du 1^{er} juillet 1951 ;
 Pierre (Robert), ancienneté du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté ministériel du 9 décembre 1953 (F. O. M.), sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer :

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M. Barnel (Roger), ingénieur principal de 3^e classe.

Ingénieur de 1^{re} classe.

M. Salmon (Henri), ingénieur de 2^e classe.

Adjoint technique de 2^e classe.

MM. Mettaie (Gaston) ;

Duduc (Jean),

Adjoints techniques de 3^e classe.

— Par arrêté ministériel du 9 décembre 1953 (F. O. M.), sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Pour compter du 28 décembre 1953 :

M. Barnel (Roger), rappel pour services militaires épuisé.

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Salmon (Henri).

Adjoint technique de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Mettaie (Gaston), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 19 jours ;

M. Duduc (Jean).

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 30/s. G. B. L. du 6 janvier 1954, publié selon la procédure d'urgence, la délibération n° 98/53 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 98/53 portant modification des tarifs d'entrée et de sortie de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
124	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés :			
C	Autrement, titrant en alcool acquis :			
D	12° et moins.....	11 frs le litre.		
	De 12 à 15° inclus.....	11 frs le litre.		
125	Vins titrant en alcool acquis plus de 15°, de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisins frais.....	75.000 l'H. A. P.		
137	Tabacs fabriqués :			
A	Cigares.....	1.500 frs le K. N.		
B	Cigarettes supérieures (1).....	1.000 frs le K. N.		
C	Cigarettes ordinaires (1).....	500 frs le K. N.		
D	Autres (à fumer, à mâcher, à priser).....	400 frs le K. N.		
184	Hydrocarbures alcools, phénols, aldéhydes, cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, leurs sels et leurs esters :.....			
A	Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. D. T.).....	Exempt	Ex 475 B	06-22-82
B	Alcool méthylique.....	25 %	—	06-24-11
C	Autres.....	12 %	—	06-2X
195	Matières tannantes.....	Exempt	—	—
205	Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette) :			
A	Alcooliques.....	43 %	—	—
B	Non alcooliques.....	32 %	—	—
207	Produits capillaires (teintures, cosmétiques, fixateurs, brillantines, liquides pour indéfrisables, shampoings) :			
A	Alcooliques.....	40 %	—	—
B	Non alcooliques.....	25 %	—	—
208	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage :			
A	Alcooliques.....	43 %	—	—
B	Non alcooliques.....	27 %	—	—
355	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées non dénommées ni comprises ailleurs.....	12 %	—	—
356	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturels ou artificiels, à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel, non dénommées ni comprises ailleurs.....	12 %	—	—
357	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturels ou artificiels, à dessus en matières autres que le cuir ou le caoutchouc.....	12 %	—	—
518	Monte-charges, ascenseurs, descenseurs, skips et leurs parties.....	8 %	—	—
526 A	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, leurs parties et pièces détachées.....	1 %	Ex. 1577	19-34-1
B	Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la préparation des asphaltes, pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie, la fonderie, leurs parties et pièces détachées.....	4 %	Ex 1577, 1579 à 1586	19-34-X
527	Machines et appareils pour l'agriculture :			
A	Matériel agricole de préparation et du drainage du sol, de récolte et de fenaison, de battage et de pressage semoirs et distributeurs d'engrais y compris les épancheurs de fumiers, leurs parties et pièces détachées.....	1 %	1588 à 1591	19-41
B	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux ; appareils à dos, à bât, sur brouettes et à moteur (souffreuses, poudreuses, pulvérisateurs, automoteurs, etc...), leurs parties et pièces détachées.....	1 %	1592 B à D	19-42
C	Autres.....	4 %	1587-1592 A 1593 à 1595	19-4 X
531	Machines et appareils pour les industries alimentaires :			
A	Machine et appareils pour la sucrerie et leurs pièces détachées.....	1 %	Ex 1604	19-54-5
B	Machines et appareils pour la malterie et la brasserie et leurs pièces détachées.....	1 %	1605	19-54-VI
C	Autres.....	5 %	1600 à 1604 et 1606	19-54-X

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	NUMÉRO DU TARIF	CODIFICATION
			MÉTROPOLITAIN correspondant	STATISTIQUE
533	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie :			
A	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton, pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton et leurs pièces détachées....	1 %	1611 à 1613	19-62-1
B	Autres.....	5 %	1612 à 1617	19-62-X
534	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées.....	1 %	1619	19-63-1
535	Autres machines et appareils pour les industries textiles.....	1 %	1618 1620 à 1626	19-63-X
570	Appareils radio-électriques et leurs pièces détachées :			
A	Sondeurs et détecteurs d'obstacles par ultra-sons ou par ondes électromagnétiques.....	8 %	1744 C	20-24-32
B	Autres.....	14 %	1742 à 1746	20-24-X

(1) Les cigarettes sont respectivement classées comme supérieures ou ordinaires selon que leur valeur C. A. F. est soit supérieure, soit inférieure ou égale à 700 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	NUMÉRO DU TARIF	CODIFICATION
			MÉTROPOLITAIN correspondant	STATISTIQUE
135	Cuirs et peaux seulement tannées :			
A	De gros bovins.....	Exempt		
136	Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannages....	Exempt		
164	Coton :			
A	En masse.....	12 %	880	12-15-1
B	Déchets, y compris les linters et effilochés.....	1 %	881 et 882	12-15-2
C	Cardé ou peigné.....	12 %	883	12-15-4

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4134/D. G. F. du 30 décembre 1953, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 100/53 du 23 octobre 1953 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 100/53 portant approbation du budget général, exercice 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.902.488.000 francs, le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4051/D. G. F. du 22 décembre 1953, la délibération du Grand Conseil n° 106/53 du 23 octobre 1953 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 106/53 autorisant le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 60 millions de francs C. F. A. que se propose de solliciter la « Société d'Energie Electrique de l'A. E. F. ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 38, paragraphe 17, de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 60 millions de francs C. F. A. que se propose de solliciter la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'aménagement de la ligne de transport d'électricité Boali-Bangui.

Art. 2. — La délibération n° 48/52 du 26 juin 1952 est annulée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

—

— Par arrêté n° 4133/D. F. T. P. du 30 décembre 1953, la délibération n° 114/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—

Délibération n° 114/53 complétant la notion de rattachement normal téléphonique.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant réorganisation du service téléphonique en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 53-756 du 13 août 1953 modifiant le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 78/52 du 7 octobre 1952 portant réaménagement de certaines taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 78/52 du 7 octobre 1952 sont complétées comme suit :

TITRE II

VIII. — *Parts contributives.* — *Lignes principales.*

Substituer au texte ancien le texte suivant :

TITRE II

VIII. — *Parts contributives.* — *Lignes principales.*

A) Lignes principales de rattachement normal :

1^o Lignes établies soit à l'intérieur d'un cercle ayant 2 kilomètres de rayon et pour centre le bureau central de rattachement, soit pour Brazzaville à l'intérieur de l'agglomération principale. 9.000 »

2^o Lignes ou sections de lignes établies au-delà de la limite définie ci-dessus :

a) Pour les 2 premiers kilomètres ou l'agglomération principale..... 18.000 »

b) Pour la partie en dehors de cette limite : remboursement des dépenses réellement faites.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des Postes et Télécommunications est chargé de la détermination des limites de l'agglomération principale.

Art. 3. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prendra effet 15 jours après sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

—

— Par arrêté n° 4132/s. E. du 30 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 118/53 du 21 décembre 1953 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., à souscrire au nom des producteurs de coton à l'augmentation de capital de la COTONFRAN, en prélevant les fonds nécessaires sur la Caisse de soutien du Coton.

—

Délibération n° 118/53 autorisant le Gouverneur général à participer à l'augmentation de capital de la COTONFRAN.

LA COMMISSION PERMANENTE

DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., notamment en son article 64, paragraphe unique ;

Vu l'article 44 de la convention passée avec les sociétés cotonnières le 1^{er} décembre 1949 ;

Vu le projet d'augmentation de capital de la COTONFRAN ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 117/53 du 23 octobre 1953 ;

En sa séance du 21 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisé à souscrire au nom de producteurs de coton à l'augmentation de capital de la COTONFRAN.

Art. 2. — Les fonds nécessaires soit 1.305.000 francs seront prélevés sur la Caisse de soutien du Coton d'A. E. F.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1953.

Le président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

—

— Par arrêté n° 25/D. G. F. du 5 janvier 1954, les délibérations n° 119/53 et 120/53, en date du 21 décembre 1953, de la Commission permanente du Grand Conseil sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 119/53 portant inscription au budget général d'un crédit supplémentaire de 903.466 francs (exercice 1953).

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 117/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil donnant délégation spéciale à la Commission permanente ;

En sa séance du 21 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 903.466 francs est inscrit au budget général (exercice 1953), chapitre 56, article 1, rubrique 3 : « Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. C. A., B. F. A. et B. A. O. ».

Ce crédit supplémentaire est gagé par l'inscription d'une recette équivalente au chapitre 23, article 3, rubrique 1 : « Fonds provenant des comptes spéciaux B.F.A., B. C. A. et B. A. O. ».

Art. 2. — Le budget général (exercice 1953) est modifié comme suit :

En dépenses :

Chapitre 56, article 1, rubrique 3.

ANCIENNE INSCRIPTION	NOUVELLE INSCRIPTION
8.141.309 »	9.044.775 »

En recettes :

Chapitre 23, article 3, rubrique 1.

ANCIENNE INSCRIPTION	NOUVELLE INSCRIPTION
8.141.309 »	9.044.775 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1953.

Le président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

Délibération n° 120/53 portant virement de crédits du budget général 1953.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 117/53, en date du 23 septembre 1953 du Grand Conseil ;

En sa séance du 21 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 6.500.000 francs est prélevé sur les chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1953 :

Chapitre 1, article 6, rubrique 1.....	2.000.000 »
Chapitre 6, article 12, rubrique 1.....	800.000 »
Chapitre 16, article 7, rubrique 1.....	2.000.000 »
Chapitre 26, article 3, rubrique 1.....	800.000 »
Chapitre 35, article 6, rubrique 1.....	900.000 »
TOTAL.....	6.500.000 »

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres articles et rubriques ci-après :

Chapitre 9, article 8, rubrique 1.....	300.000 »
Chapitre 23, article 9, rubrique 1.....	100.000 »
Chapitre 25, article 3, rubrique 1.....	300.000 »
Chapitre 30, article 6, rubrique 1.....	1.100.000 »
Chapitre 31, article 9, rubrique 1.....	1.000.000 »
Chapitre 36, article 19, rubrique 1.....	3.700.000 »
TOTAL.....	6.500.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1953.

Le président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 4184/s. E. du 31 décembre 1953, la délibération n° 121/53 en date du 21 décembre 1953 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

Délibération n° 121/53 portant ouverture de crédits d'engagement et de paiement à la tranche 1953-1954 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution prise par le comité directeur du FIDES en séance du 1^{er} décembre 1953 ;

Sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949 ;

En sa séance du 21 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Au chapitre 1001-4 : « Cartes géologiques et prospection générale » du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. est ouverte une dotation de vingt-deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (22.500.000 C. F. A.) en autorisation de programme et en crédits de paiement.

Art. 2. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de dix millions cent vingt-cinq mille francs C. F. A. (10.125.000 francs C. F. A.) représentant 45 % des crédits de paiement mis à la disposition de la Fédération en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1953.

Le président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

— 00 —

— Par arrêté n° 4185/SE. du 31 décembre 1953, la délibération n° 122/53 en date du 21 décembre 1953 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

— 00 —

Délibération n° 122/53 portant modification de la délibération n° 116/53 et approbation de virements de crédits d'engagement et de paiement du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la résolution prise par le Comité directeur du Fides, en séance du 1^{er} décembre 1953 ;

Sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949 ;

En sa séance du 21 décembre 1953 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 116/53 du 23 octobre 1953 est annulée et remplacée par la présente :

Art. 2. — Sont approuvés les virements suivants en crédits d'engagement et de paiement :

DE LA RUBRIQUE

A LA RUBRIQUE

(Millions
C. F. A.)

402-5-8. — Paysannat plateau Cataractes
402-5-19. — Développement cultures vivrières zone
non cotonnière Tchad.
9-3-1. — Electrification Port-Gentil
9-3-1. — Electrification Port-Gentil
209-3-1. — Electrification Dolisie
12-2-2. — Ports Gabon, matériel manutention
212 4-1. — Wharf Port-Gentil
412-1-1. — Etudes ports maritimes
12-3-2. — Remorqueur 600 CV Pointe-Noire
14-2-2. — Aménagements seuils et rapides
14-2-2. — Aménagements seuils et rapides
16-3-4. — Centraux téléphoniques, matériel
16-3-4. — Centraux téléphoniques, matériel
219-4-2. — Paludisme
20-2-2-a. — Matériel institut technique Brazzaville.
20-2-2-a. — Matériel institut technique Brazzaville
20-2 2-a. — Matériel institut technique Brazzaville
20-2-2 a. — Matériel institut technique Brazzaville
20-2-2-b. — Matériel lycée Brazzaville
20-2-2-c. — Matériel combiné scolaire Bangui
20-3-2-n. — Matériel sections apprentissage (Ou-
bangui-Chari)
120-2-1-h. — Construction collège Pointe-Noire
120-2-1-h. — Construction collège Pointe-Noire
22-2-6. — Adduction d'eau autres centres dont
Dolisie
22-2-6. — Adduction d'eau autres centres dont
Dolisie

102-5-2-bc. — Palmeraies (Moyen-Congo) 4,5
102-5-2-bc. — Palmeraies (Moyen-Congo) 6
19-1-1-ea. — Formations sanitaires du Gabon 8,7
9-3-6. — Electrification Fort-Lamy 7
11-4-2 a. — Route Dolisie-Niari-Nyanga 7
12-4-2. — Construction Libreville 17,7
12-4-2. — Construction môle Libreville 13,8
12-4-2. — Construction môle Libreville 4,5
14-4-1. — Port de Brazzaville 3,1
14-4-1. — Port de Brazzaville 2
12-4 4. — Port de Pointe-Noire, aménagements 2
19-1-1-dd. — Hôpital Fort-Lamy 1,750
105-8-1. — Abattoir Fort-Lamy, études 0,250
19-1-1-d. — Construction école technique sanitaire
Brazzaville 12
20-5-1-c. — Construction foyers culturels et centres
sociaux (Moyen-Congo) 3
20-5-2-c. — Matériel foyers culturels et centres sociaux
(Moyen-Congo) 0,5
20-4-2-ab. — Matériel enseignement primaire (Moyen-
Congo) 1
20-4-1-ab. — Constructions enseignement primaire
(Moyen-Congo) 1,4
19-1-1-eb. — Formations sanitaires (Moyen-Congo),
constructions 6,4
20-4-1-ac. — Constructions enseignement primaire
(Oubangui-Chari) 6
19-1-1-ec. — Formations sanitaires (Oubangui-Chari),
constructions 2
20-4-2-ab. — Matériel enseignement primaire (Moyen-
Congo) 5
19-2-1-bb. — Matériel A. M. A. (Moyen-Congo) 15
419-1-4. — Equipement hospitalier Bangui 20
12-4-4. — Pointe-Noire, aménagements 5

TOTAL 155,6

Art. 3. — A la suite de ces virements les dotations des diverses opérations cédantes et bénéficiaires sont les suivantes :

		AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
A.) Opérations cédantes :			
402-5-8	Paysannat plateau Cataractes.....	5,5	5,5
402-5-19	Développement cultures vivrières zone non cotonnière Tchad.....	9	9
9-3-I	Electrification Port-Gentil.....	77,3	77,3
209-3-I	Electrification Dolisie.....	68	68
12-2-2	Ports du Gabon (matériel, manutention).....	14,3	14,3
212-4-I	Wharf Port-Gentil.....	21,2	21,2
412-I-I	Etudes ports maritimes.....	5,5	5,5
12-3-2	Remorqueur 600 CV Pointe-Noire.....	50,9	50,9
14-2-2	Aménagements seuils et rapides.....	119	119
16 3-4	Centraux téléphoniques, matériel.....	115,8	112,5
219-4-2	Paludisme.....	131	131
20 2-2-a	Matériel institut technique Brazzaville.....	10,1	10,1
20-2-2-b	Matériel lycée Brazzaville.....	11,6	11,6
20-2-2-c	Matériel combiné scolaire Bangui.....	14,5	14,5
20-3-2-n	Matériel sections apprentissage (Oubangui-Chari).....	12,5	8,5
120-2-1-h	Construction collège Pointe-Noire.....	80	65
22-2-6	Adduction d'eau autres centres dont Dolisie.....	75	65
B.) Opérations bénéficiaires :			
102-5-2-bc	Palmeraies (Moyen-Congo).....	41,5	41,5
105-8-1	Abattoir Fort-Lamy, études.....	0,250	0,250
9-3-6	Electrification Fort-Lamy.....	257	246
11-4-2-a	Route Dolisie-Niari-Nyanga.....	727	717
12-4-2	Construction môle Libreville.....	289	278
12-4-4	Port de Pointe-Noire (aménagements).....	195	195
14-4-1	Port de Brazzaville.....	477,1	472,1
19-1-1-dd	Hôpital de Fort-Lamy.....	1,750	1,750
19-1-1-ea	Formations sanitaires, Gabon (constructions).....	23,7	23,7
19-1-1-eb	Formations sanitaires, Moyen-Congo (constructions).....	33,4	33,4
19-1-1-ec	Formations sanitaires, Oubangui-Chari (constructions).....	35	35
19-2-1-bb	Matériel A. M. A., Moyen-Congo.....	27	27
119-2-1-d	Construction école technique sanitaire (Brazzaville).....	12	12
419-1-4	Equipement hospitalier de Bangui.....	20	20
20-4-1-ab	Constructions enseignement primaire (Moyen-Congo).....	29,9	29,9
20-4-1-ac	Constructions enseignement primaire (Oubangui-Chari).....	21	21
20-4-2-ab	Matériel enseignement primaire (Moyen-Congo).....	12	12
20-5-1-c	Constructions foyers culturels et centres sociaux (Moyen-Congo).....	14,3	14,3
20-5-2-c	Matériel foyers culturels et centres sociaux (Moyen-Congo).....	5,5	5,5

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1953.

Le président,
SONGOMALI.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

— Par arrêté n° 2323/F. B. du 30 novembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 22/53 de l'Assemblée représentative du Gabon en date du 26 novembre 1953 portant approbation du budget local du Gabon pour l'exercice 1954.

Le Secrétaire général, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 22/53 portant approbation du budget local, exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret 53-814 du 3 septembre 1953 reportant entre le 9 octobre et le 9 novembre 1953 les dates d'ouverture des sessions budgétaires des assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté 1882/A. P. A. G. A. S. du 28 septembre 1953, portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon pour sa deuxième session ordinaire de l'année 1953, le jeudi 5 novembre 1953, à 9 heures ;

Délibérant sur l'étude du budget local du Gabon, pour l'exercice 1954, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 26 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trente-quatre millions trois cent trente-deux mille (1.034.332.000) le budget local du Gabon pour l'exercice 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 novembre 1953.

Le président
J. DEEMIN.

—o—

— Par arrêté n° 2352/F. B. du 5 décembre 1953, le compte définitif du budget local du Gabon, exercice 1952, est arrêté :

a) En recettes :

A la somme de un milliard cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-douze francs (1.185.419.692).

b) En dépenses :

A la somme de un milliard deux cent soixante-huit millions trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente-huit francs (1.268.389.838).

Le déficit de l'exercice 1952 est arrêté à la somme de quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-dix mille cent quarante-six francs (82.970.146).

Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi :

Chapitre 15.....	73.129.914 »
Chapitre 17.....	14.151.510 »
	<u>87.281.424 »</u>

Le chef du service des Finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur.

—o—

Délibération n° 23/53 portant approbation du compte définitif du budget local du Gabon pour l'exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 7-51 de l'Assemblée en date du 12 octobre 1951 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 1951 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 30 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte définitif du budget local du Gabon, exercice 1952, est arrêté :

a) En recettes :

A la somme de un milliard cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-douze francs (1.185.419.692).

b) En dépenses :

A la somme de un milliard deux cent soixante-huit millions trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente-huit francs (1.268.389.838).

Art. 2. — Le déficit de l'exercice 1952 est arrêté à la somme de quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-dix mille-cent quarante-six francs (82.970.146).

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local, exercice 1952 :

Chapitre 2. — Gouvernement (Personnel).....	32.716 »
Chapitre 3. — Gouvernement (Matériel).....	784.819 »
Chapitre 4. — Administration générale (Personnel).....	492.304 »
Chapitre 5. — Administration générale (Matériel).....	4.490.314 »
Chapitre 8. — Exploitations industrielles (Personnel).....	1.999.625 »
Chapitre 9. — Exploitations industrielles (Main-d'œuvre).....	164.700 »
Chapitre 11. — Services sociaux (Personnel).....	6.884.385 »
Chapitre 13. — Travaux.....	6.112.811 »
Chapitre 16. — Frais de transport.....	5.799.309 »
TOTAL.....	26.760.983 »

Art. 4. — Ces crédits sont gagés par les virements suivants :

Chapitre 1. — Dettes exigibles.....	249.735 »
Chapitre 6. — Services Financiers (Personnel).....	6.174.365 »
Chapitre 7. — Services Financiers (Matériel).....	174.403 »
Chapitre 10. — Exploitations industrielles (Matériel).....	241.031 »
Chapitre 12. — Services sociaux (Matériel).....	2.018.852 »
Chapitre 14. — Subventions, bourses, etc.....	761.433 »
Chapitre 15. — Dépenses communes.....	17.141.164 »
TOTAL.....	26.760.983 »

Art. 5. — Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi :

Chapitre 15. — Dépenses communes.....	73.129.914 »
Chapitre 17. — Dépenses d'ordre.....	14.151.510 »
TOTAL.....	87.281.424 »

Art. 6. — Le Gouverneur, chef du territoire, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 30 novembre 1953.

Le président,
DEEMIN.

—o—

— Par arrêté n° 2353/F. B. du 5 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération 24/53 en date du 30 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant divers virements à l'intérieur du budget local du Gabon pour un montant total de 20.370.000 francs et la réduction du budget d'équipement et d'investissement de 22.996.000 à 20.996.000 francs.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

—o—

Délibération n° 24/53 autorisant un prélèvement, à l'intérieur du budget local, exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 2652/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1953 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 30 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement, à l'intérieur du budget local, exercice 1953, des sommes de :

Sur le chapitre 204 (Services de Sécurité et Pénitentiaire), article 1 (Services de police et identification de Port-Gentil) rubrique 04 (Provision pour augmentation des effectifs de la police).....	1.000.000 »
Sur le chapitre 204 (Services de sécurité et pénitentiaire), article 3-01 (Garde territoriale, solde des gradés et gardes; provision pour revalorisation des soldes).....	5.000.000 »
Sur le chapitre 307 (Services économiques. — Matériel), article 2-05 (service de l'Agriculture; provision pour fonctionnement de l'E. T. A.).....	1.920.000 »
Sur le chapitre 307 (Services économiques. Matériel), article 4 (Service des Eaux et Forêts. — Rachat de forêts) 07.....	450.000 »
Sur le chapitre 309 (Enseignement. — Matériel). Article 1, rub. 02 (Enseignement, collèges modernes).....	2.800.000 »
Sur le chapitre 310 (Santé. — Matériel). Article 1-02.....	3.000.000 »
Sur le chapitre 311 (Services d'action sociale. — Matériel). Article 3 (Surveillance de l'enfance délinquante).....	1.000.000 »
Sur le chapitre 313 (Exploitations et établissements industriels. — Matériel et main-d'oeuvre). Article 1-02 (Garage. — Matériel).....	100.000 »
Sur le chapitre 314 (Dépenses communes de matériel). Article 1 (Transport de matériel du territoire).....	3.100.000 »
Sur le budget équipement et investissement, titre I (Participation), section I (Participation au capital de la « Société d'Exploitation du Gisement de Manganèse de Franceville », « Société COMILOG »).....	2.000.000 »
TOTAL.....	20.370.000 »

Art. 2. — En conséquence le chapitre 700 (versement au budget d'équipement) est ramené de 22.996.000 à 20.996.000.

Art. 3. — Est autorisé le virement, à l'intérieur du budget local, exercice 1953, de la somme correspondante aux prélèvements opérés à l'article 1, soit 20.370.000 au profit :

Du chapitre 214. — Dépenses communes de personnel, article 1^{er} (Frais de transport du personnel en dehors du territoire pour 12.370.000 francs).

Du chapitre 400. — Dépenses diverses et imprévues, article 02 (Provision pour régularisation des dépenses des exercices antérieurs pour 8.000.000 de francs).

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 30 novembre 1953.

Le président,
J. DEEMIN.

Délibération n° 26/53 portant désignation de membres de l'Assemblée territoriale du Gabon pour une mission à Brazzaville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une commission est désignée chargée d'étudier, sur place, à Brazzaville, le mode de gestion et de fonctionnement du service des transports en commun municipaux.

Art. 2. — Elle sera composée des conseillers territoriaux Sauvêtre et Gondjout, et, en cas d'absence de ce dernier, du conseiller territorial Mba (Léon).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 30 novembre 1953.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 22 décembre 1953.

Y. DIGO.

—oo—

Délibération n° 27/53 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 2 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1^o Virements de crédits au budget local, exercice 1953 ;

2^o Conclusion de l'affaire concernant l'aliénation d'une propriété immobilière du territoire au profit de M. Pellen (Eugène), dès que le chef de territoire aura fourni les renseignements que l'Assemblée a estimé nécessaires au cours de sa séance du 30 novembre 1953.

3^o Avis sur les demandes de permis forestiers transmises par le chef de territoire ;

4^o Virements de crédits de chapitre à chapitre au budget local de l'exercice 1954 (sauf lorsqu'il s'agit de crédits pour opérations nouvelles) ;

5^e Approbation des procès-verbaux des séances des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 1953.

Libreville, le 2 décembre 1953.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 décembre 1953.

Y. DIGO.

— 00 —

Délibération n° 28/53 organisant une mission d'information générale pour l'ensemble du territoire du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 2 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une mission d'information générale est organisée pour l'ensemble du territoire du Gabon, entre les membres de l'Assemblée territoriale du Gabon pendant l'année 1954.

Art. 2. — Elle sera composée pour le premier semestre de dix membres :

Premier collège :

Trois membres.

Deuxième collège :

Sept membres répartis comme suit par région :

1 membre pour la région de l'Estuaire.

2 membres pour la région de la N'Gounié.

1 membre pour la région du Woleu-N'Tem.

1 membre pour la région de l'Ogooué-Lolo.

1 membre pour la région du Haut-Ogooué.

1 membre pour la région de l'Ogooué-Ivindo.

Art. 3. — Les dépenses du transport sont imputables au chapitre « Dépenses communes » du budget local du Gabon, exercice 1954.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 2 décembre 1953.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 14 décembre 1953.

Y. DIGO.

— 00 —

TCHAD

— Par arrêté n° 644/s. c. du 10 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 18-53 du 25 novembre 1953, ouvrant et annulant un crédit de 300.000 francs au budget local du Tchad, exercice 1953.

Délibération n° 18/53 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget local de l'exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 26/52 du 29 novembre 1952 donnant délégation à la Commission permanente ;

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Dans sa séance du 5 septembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1953 :

CHAP.	ART.	PARAG.	RUBR.	NOMENCLATURE	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS
4	I	i	—	Divers.....	300.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation suivante :

CHAP.	ART.	PARAG.	RUBR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT ANNULÉ
3	5	—	—	Personnel.....	300.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 novembre 1953.

Le président,

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

4114. — ARRÊTÉ portant désignation des membres non permanents du Conseil privé du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie du Conseil privé du Moyen-Congo, pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 1954 :

1^o En qualité de membres titulaires :

M. Burck (Pierre), agent général des « Chargeurs Réunis » à Pointe-Noire ;

M. Costade (Zacharie), chef du quartier Vili à Pointe-Noire.

2° En qualité de membres suppléants :

M. Charles (Pierre), directeur de « l'Unelco » à Pointe-Noire ;

M. Bemoussou (Alphonse), chef du quartier Mayoumba à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1953.

P. CHAUVET.

— 00 —

DOUANES

4060/D. D. — ARRÊTÉ modifiant les tableaux des mercuriales officielles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation particulièrement en son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 1694 du 22 mai 1953 portant fixation des mercuriales officielles applicables pendant le 2° semestre de l'année 1953 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3668 du 20 novembre 1953 fixant les valeurs mercuriales applicables au cours du premier semestre 1954 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1953 par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux des mercuriales officielles annexés aux arrêtés n°s 1694 du 22 mai 1953 et 3668 du 20 novembre 1953 sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
Copal trié et tout venant....	100 K. N.	2.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence instituée par l'arrêté du 16 mai 1936 et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

EAUX ET FORÊTS

4194/I.G.F. - 12. — ARRÊTÉ réorganisant le service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2250 du 15 octobre 1949 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 645 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des services des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 organisant le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies, modifié par décret n° 50-494 du 3 mai 1950, lui-même modifié par décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1056 du 12 mai 1944 réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3539 du 23 novembre 1950 organisant le service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et n° 52-182 du 18 février 1952 réglementant les Chasses en A. E. F. susvisés ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 3684/A. G. F. du 22 septembre 1953 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 31 décembre 1953,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. — L'administration des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. dont les attributions sont définies à l'article 1^{er} du décret n° 50-484 du 3 mai 1950 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et à l'article 4 du décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies comprend :

A l'échelon fédéral :

Une inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses.

A l'échelon territorial :

Des services locaux des Eaux, Forêts et Chasses.

TITRE II

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS SERVICES.

Art. 2. — Les attributions de l'inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses sont :

a) L'établissement des directives générales d'ordre technique concernant les forêts, la chasse et la protection de la faune sauvage, la pêche et la pisciculture, la conservation des sols et la protection de la nature, ainsi que le contrôle de leur exécution.

b) La centralisation et la coordination des études d'ensemble relevant des services locaux des Eaux et Forêts ;

c) La centralisation des statistiques de production forestière et cynégétique, l'étude des problèmes économiques en liaison avec la direction générale des Services économiques.

d) Le contrôle de l'enseignement forestier.

L'inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. est dirigée par un inspecteur général des Eaux et Forêts. Il dispose d'un adjoint et de chefs de sections.

L'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. est conseiller technique du Haut-Commissaire, Gouverneur général de cette Fédération, en matière forestière, de chasse, de pêche et de protection de la nature : il assure l'étude et l'instruction de toutes les affaires qui découlent de ces attributions, il contrôle les services locaux des Eaux,

Forêts et Chasses, notamment au cours de missions d'inspection dans les territoires.

L'inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses d'A. E. F. comprend :

1^{re} section. — Section administrative, de la pêche et de la pisciculture. Le chef de cette section est normalement l'adjoint de l'inspecteur général.

2^e section. — Section des recherches forestières et de la conservation des sols. Le chef de cette section est normalement l'inspecteur des sections de recherches prévu au décret du 3 mai 1950.

3^e section. — Conservation des réserves naturelles et parcs nationaux et inspection fédérale des Chasses. Le conservateur des réserves naturelles peut-être chargé de l'inspection fédérale des chasses.

Art. 3. — La conservation des réserves naturelles et parcs nationaux a pour attributions, en liaison avec l'inspection fédérale des Chasses, tout ce qui a trait à la protection et à la conservation de la faune et de la flore, à la création des réserves naturelles définies par la convention internationale de Londres du 8 novembre 1953, à leur gestion, leur étude et leur protection.

Le conservateur des réserves naturelles et parcs nationaux correspond directement pour les questions d'étude scientifique des réserves avec le Muséum national d'Histoire naturelle.

L'organisation et le fonctionnement de la conservation des réserves naturelles et parcs nationaux sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 4. — L'inspecteur fédéral des Chasses assiste normalement l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses en matière de réglementation de la chasse, d'organisation des inspections territoriales des chasses et de tourisme cynégétique. Il contrôle directement les services locaux des Eaux, Forêts et Chasses dans les matières qui sont l'objet de ses attributions.

Art. 5. — Le service local des Eaux, Forêts et Chasses de chaque territoire est placé sous l'autorité du Gouverneur et dirigé par un officier du cadre général des Eaux et Forêts, du grade de conservateur, nommé par le Haut-Commissaire après avis du chef du territoire. Toutefois, l'emploi de chef de service en Oubangui-Chari et au Tchad pourra être tenu par un officier du grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur de 1^{re} classe. Le chef de service rend compte de ses activités au chef de territoire ; il est assisté d'un adjoint dans la mesure des possibilités budgétaires.

Ses attributions comprennent :

a) La notation du personnel des Eaux, Forêts et Chasses du territoire (cadres généraux, cadres supérieurs, cadres locaux, contractuels et assimilés).

b) La présentation des projets de textes réglementaires à l'Assemblée territoriale.

c) Réduites à l'échelon territorial, les attributions énumérées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1950.

d) Le contrôle des inspections des Eaux, Forêts et Chasses du territoire.

Chaque territoire est divisé en inspections forestières dirigées chacune par un officier du cadre général des Eaux et Forêts ou à défaut, par un agent du cadre des ingénieurs des Travaux forestiers qui prend le titre de chef d'inspection ; chaque inspection est divisée en unités de gestion appelées cantonnements qui sont dirigées par des agents des cadres supérieurs ou locaux qui prennent le titre de chefs de cantonnements et sont placés sous l'autorité des chefs d'inspection ; les limites des inspections et des cantonnements sont fixées par arrêté du Gouverneur général après avis du chef du territoire.

Lorsque la nécessité l'imposera, il sera créé par arrêté du Gouverneur une section territoriale des recherches et une section des chasses qui prend le nom d'inspection territoriale des Chasses.

Art. 6. — Chaque inspection territoriale des Chasses est dirigée par un officier du cadre général des Eaux et Forêts d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur de 1^{re} classe ou par un inspecteur du corps des Chasses et de la Protection de la Faune d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur principal de 1^{re} classe.

Ses attributions sont ainsi définies :

a) Etablissement des bulletins de notes du personnel spécialement chargé des chasses.

b) Propositions de classement et surveillance des réserves de faune et de chasse.

c) Organisation et contrôle du tourisme cynégétique ;

d) Capture d'animaux sauvages ;

e) Répression des infractions en matière de chasse et de protection de la nature et leur poursuite.

f) Contrôle et éventuellement organisation des chasses de destruction d'animaux nuisibles aux cultures ;

g) Contrôle général des produits de chasse.

Chaque inspection territoriale des Chasses peut être divisée en inspections des Chasses dont les limites sont définies par arrêté du Gouverneur général après avis du chef de territoire, et qui sont dirigées par un inspecteur des Chasses ou un officier du cadre général des Eaux et Forêts, ou à défaut par un agent du cadre des ingénieurs des Travaux forestiers.

Art. 7. — Les inspections territoriales des Chasses des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad d'une part, et celles des territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'autre part, pourront être dirigées par un même inspecteur ayant le grade au moins égal à celui d'inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts ou d'inspecteur principal de 1^{re} classe des Chasses et de la Protection de la Faune. Cet inspecteur prendra le titre d'inspecteur régional des Chasses. Il sera nommé par arrêté du Haut-Commissaire.

TITRE III

RAPPORTS ADMINISTRATIFS.

RELATIONS ENTRE LES SERVICES.

Art. 8. — Afin d'assurer leur service les fonctionnaires de l'administration des Eaux, et Forêts et Chasses effectuent des missions et des tournées prescrites :

Par le Haut-Commissaire, en ce qui concerne l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses et les chefs de sections ;

Par les gouverneurs, en ce qui concerne les chefs des services des Eaux et Forêts des territoires et les inspecteurs régionaux des Chasses ;

Par leur supérieur hiérarchique, en ce qui concerne les chefs d'inspections et les chefs de cantonnements, à la suite d'un programme élaboré en accord avec les chefs de régions ;

Les rapports de tournées sont adressés à l'autorité qui les a prescrites et aux chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 9. — La correspondance d'ordre général est préparée par le personnel de l'administration des Eaux, Forêts et Chasses et soumise à la signature de l'autorité administrative dont il relève.

Toutefois, pour hâter éventuellement les décisions de justice concernant les poursuites engagées contre les délinquants ou pour faciliter l'accomplissement de formalités purement administratives, les chefs de services territoriaux et le conservateur des réserves naturelles et parcs nationaux communiquent directement avec les chefs de régions dans les cas suivants :

Instruction et délivrance des autorisations d'exploiter les produits forestiers, des permis de chasse ; projets de classement de forêts, de toutes réserves de chasse ou de protection de la nature ; adjudications, actions et poursuites en matière forestière, de pêche et de chasse, transactions.

La correspondance d'ordre technique est préparée et signée par le personnel de l'administration des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 10. — Tous les rapports périodiques, rapports de tournées, demandes de matériel, rapports sur le personnel, projets de programmes ou de plans de travail, compte rendus sur les reboisements des collectivités sur les exploitations des produits forestiers, sont toujours transmis sous le couvert des gouverneurs, chefs de territoire, chefs de régions et chefs de districts qui donnent leur avis ou les transmettent sous leur signature s'ils l'estiment nécessaire.

Art. 11. — En matière de recherches scientifiques et techniques les chefs de sections de recherches peuvent communiquer directement avec le chef du service central des Eaux et Forêts du département, avec le centre technique forestier tropical, avec l'inspecteur des sections de recherches de l'inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. d'une façon générale avec tous les organismes similaires de recherches forestières, sous réserve d'en rendre compte dans le cas de relations extérieures, à l'inspecteur général.

Art. 12. — Sont abrogés, l'arrêté n° 1056 du 12 mai 1944 réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. et toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1953.

P. CHAUVET

SERVICES ÉCONOMIQUES

4129/S.E. - P. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant le warrantage en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 3653/A E.-I b réglementant le warrantage en A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10474/A. E./BEC. du 14 octobre 1952 ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 9 juin 1953 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 29 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut émettre de bulletins de gage négociables et qualifier son établissement de « Magasin général » que s'il a obtenu par arrêté du chef du territoire une autorisation d'ouvrir un magasin général.

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret du 28 mars 1946, il est interdit aux exploitants des magasins généraux de se livrer soit directement, soit indirectement, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à titre de commissionnaire ou à tout autre titre, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises.

Sont réputées tomber sous le coup de l'alinéa précédent, les sociétés exploitantes de magasins généraux dont l'un des associés possédant plus de 10 % du capital social exerce une activité incompatible avec les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 3. — Les exploitants des magasins généraux peuvent prêter sur nantissement des marchandises qu'ils reçoivent en dépôt ou négocier les warrants qui les représentent.

Art. 4. — Toute personne qui remet une marchandise en dépôt à un magasin général est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'exploitant.

Art. 5. — En cas de perte du warrant, si le souscripteur ne s'est pas libéré à l'échéance, le tiers porteur dont l'enclos aura été transcrit sur les registres du magasin général pourra être autorisé, par ordonnance du juge, à charge de fournir caution, à faire procéder à la vente de la marchandise engagée dans les conditions déterminées par l'article 10 de l'arrêté du 29 décembre 1946.

Le protêt prévu au dit article donnera copie des mentions telles qu'elles figurent sur le registre du magasin général.

En cas de perte du récépissé, la caution prévue à l'article précédent sera libérée à l'expiration d'un délai de cinq ans ; lorsque les marchandises en faisant l'objet n'auront pas été revendiquées par un tiers au magasin général.

En cas de perte du warrant, la caution sera libérée d'office à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la transcription de l'enclos.

Art. 6. — Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il a droit à une vacation dont la quotité est fixée pour chaque place par le chef du territoire après avis du tribunal statuant commercialement.

Sur présentation du warrant protesté, le magasin général est tenu de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant, toutes facilités pour y procéder.

Il ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant :

1° La justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que le montant de la somme revenant au porteur du warrant, dans la limite de la somme prêtée ;

2° La consignation de l'excédent s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu à l'article 10 de l'arrêté du 29 décembre 1946.

Art. 7. — Le porteur du récépissé et du warrant a, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les marchandises assurées.

En conséquence, les marchandises susceptibles d'être warrantées sont obligatoirement assurées contre l'incendie par les polices générales du magasin.

Les récépissés-warrants délivrés par l'exploitant comportent au recto une mention spécifiant que la marchandise est assurée contre l'incendie par les polices générales du magasin.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

RECTIFICATIF n° 3835 du 3 décembre 1953 au règlement d'exploitation de la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage de Brazzaville » annexé à l'arrêté n° 2256 du 19 novembre 1952 du Gouverneur du Moyen-Congo, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1953, page 751.

Art. 32. — Deuxième alinéa *in fine* supprimer la mention « conformément aux articles 25 et 26 de l'ordonnance du 6 août 1945 ».

Art. 46. — Premier alinéa *in fine* remplacer la mention « par l'ordonnance du 6 août 1945 », par la mention « à l'article 4 du décret du 28 mars 1946 ».

(Le reste sans changement.)

— 00 —

RECTIFICATIF n° 3836 du 3 décembre 1953 au règlement d'exploitation des magasins généraux de Bangui annexé à l'arrêté 550/A. P. du 30 juillet 1953 du Gouverneur de l'Oubangui-Chari publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1953, page 1340.

Art. 31. — Deuxième alinéa *in fine* supprimer la mention « conformément aux articles 25 et 26 de l'ordonnance du 6 août 1945 ».

Art. 45. — Premier alinéa *in fine* remplacer la mention « par l'ordonnance du 6 août 1945 » par la mention « à l'article 4 du décret du 28 mars 1946 ».

(Le reste sans changement.)

— 00 —

FINANCES

4056/D. G. F.-I. — ARRÊTÉ donnant délégation au chef du territoire du Gabon pour l'approbation du budget de la commune mixte de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation spéciale est donnée à M. le Chef du territoire du Gabon pour l'approbation du budget de la commune mixte de Libreville, exercice 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4057/D. G. F.-1. — ARRÊTÉ donnant délégation au chef du territoire du Gabon pour l'approbation du budget de la commune mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation spéciale est donnée à M. le Chef du territoire du Gabon pour l'approbation du budget de la commune mixte de Port-Gentil, exercice 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

4036/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ fixant la nomenclature limitative des emplois administratifs en A. E. F. pour lesquels il peut être recouru à l'engagement d'agents contractuels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 octobre 1936 réglementant les engagements par contrat au compte des divers budgets des territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 janvier 1937 relative aux modalités de recrutement des agents contractuels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941 fixant les règles applicables aux agents contractuels du personnel supérieur des réseaux des chemins de fer outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1946 portant création d'une commission d'examen des contrats ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1951 fixant la rémunération de base des agents contractuels au-dessus de laquelle l'approbation ministérielle est exigée ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour but de fixer la nomenclature limitative des emplois administratifs en A. E. F. pour lesquels il peut être recouru à l'engagement d'agents contractuels. Il ne s'applique pas au personnel du réseau du Chemin de fer de l'A. E. F.

Toute dérogation au présent texte doit être autorisée par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 2. — Les agents contractuels dont les émoluments mensuels totaux sont égaux ou supérieurs à 28.000 francs C. F. A. ne peuvent être engagés que par le Haut-Commissaire, sauf délégations spéciales nominatives consenties aux chefs de territoires.

Art. 3. — Les agents titulaires d'un contrat à l'entrée en vigueur du présent arrêté, et occupant des emplois non prévus à la nomenclature indiquée ci-dessous, pourront bénéficier à titre exceptionnel, sur rapport motivé du Gouverneur,

chef de territoire, ou de leur chef de service, du renouvellement de leur contrat s'ils possèdent la qualité de chef de famille.

Art. 4. — La nomenclature des emplois pour lesquels il peut être recruté des agents contractuels dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est fixée comme suit, par service et par budget :

1^o AFFAIRES SOCIALES.

Budgets permanents.

(Budget général, budgets locaux, budgets annexes et budgets communaux.)

Assistante sociale.

2^o AGRICULTURE

Crédit Plan.

Spécialistes des laboratoires de recherche agronomique ;
Ingénieurs et ingénieurs adjoints ;
Conducteurs et conducteurs adjoints ;
(Agriculture, génie rural et travaux ruraux.)
Mécaniciens ;
Chefs de chantier.

Fonds Colon.

(Agriculture. Génie rural et travaux ruraux.)
Ingénieurs et ingénieurs adjoints ;
Conducteurs et conducteurs adjoints.

Budgets permanents.

(Budget général, locaux, annexes et communaux.)
Spécialistes des laboratoires de recherche agronomique.

3^o EAUX FORÊTS ET CHASSES.

Budgets temporaires. (Crédit Plan).

Pilote d'avion ;
Mécaniciens ;
Chefs de travaux des Eaux et Forêts ;
Guides de chasse.

Budgets permanents.

Néant.

4^o ÉLEVAGE.

Budgets permanents.

(Budgets général, locaux, annexes et communaux.)
Vétérinaires ;
Spécialistes de la recherche scientifique et des travaux de laboratoire ;
Laborantins.

5^o ENSEIGNEMENT.

Budgets permanents. (Général et locaux.)

Professeur d'enseignement technique.

6^o INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL.

Moniteurs de formation professionnelle rapide.

7^o MINES.

Budgets permanents et temporaires.

Ingénieurs adjoints et ingénieurs chimistes ;
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des Mines ;
Géologue ;
Aide-géologue ;
Dessinateurs cartographes ;
Adjoints techniques ;
Chefs d'ateliers ;
Mécaniciens.

8° POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Budgets permanents.
(Budget général.)

Chefs de postes et agents d'exploitation radio ;
Agents techniques (branche radio-téléphone.)
Mécaniciens dépanneurs.

9° SANTÉ.

Budgets permanents.

(Budgets général, locaux, annexes et communaux.)
Médecins ;
Chirurgiens-dentistes ;
Laborantines ;
Mécaniciens-dentistes ;
Kinésithérapeutes ;
Préparateurs en pharmacie ;
Manipulateurs-radio ;
Monteurs dépanneurs radio.

10° TRAVAUX PUBLICS.

Budgets temporaires.
(Crédit Plan.)

Ingénieurs ;
Ingénieurs adjoints ;
Architectes ;
Commis d'architecture ;
Adjoints techniques ;
Conducteurs de travaux ;
Chefs d'ateliers et sous-chefs d'ateliers ;
Surveillants de chantiers ;
Ouvrier d'art ;
Comptables ;
Maître de port ;
Maîtres mécaniciens ;
Dessinateurs ;
Géomètres ;
Hydrographes.

Budgets permanents.

(Budgets général, locaux, annexes et communaux.)
Architectes ;
Commis d'architecture ;
Conducteurs de travaux ;
Chefs et sous-chefs d'ateliers ;
Surveillants de chantiers ;
Ouvrier d'art ;
Maître de port ;
Maîtres mécaniciens.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 18 juillet 1948, modifié par arrêté en date du 15 juillet 1949 fixant les clauses et conditions générales applicables aux agents recrutés par contrat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

4074/D. P. L. C.-I. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel pour l'entrée dans le corps des assistants météorologistes du cadre supérieur de la Météorologie en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3233/D. P. L. C.-5 du 12 octobre 1953 portant constitution d'un cadre supérieur de la Météorologie en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 5, § 2, de l'arrêté n° 3233/D. P. L. C.-5 susvisé, un concours professionnel est ouvert le 5 avril 1954.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville : A.

Pointe-Noire : B ;

Bangui : C ;

Fort-Lamy : D ;

Libreville : E.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Art. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 10 février 1954 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Art. 4. — Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 5 avril.

A 7 h. 30.

Rédaction d'un rapport sur une question intéressant le service Météorologique.

A 10 heures :

Dictée.

A 15 heures :

Composition d'arithmétique.

Mardi 6 avril.

A 7 h. 30 :

Composition sur un sujet d'ordre professionnel.

A 10 heures :

Composition de physique.

A 15 heures :

Epreuve de dessin graphique.

Art. 5. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

Art. 6. — Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

Art. 7. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ERRATUM à l'arrêté n° 3478/D. P. L. C.-5 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, page 1605.)

ANNEXE II

Corps des conducteurs adjoints.

Partout où se trouve le terme « conducteur » seul, lire « conducteur adjoint ».

— 00 —

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

52/DFTP. — ARRÊTÉ portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934 relatif à la centralisation des opérations financières du service des Postes et des Télégraphes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934 relatif au cautionnement des receveurs des Postes, Télégraphes et Téléphones en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935 portant modification du service des P. T. T. et de la T. S. F. en A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1939 portant centralisation du service des mandats d'articles d'argent au service des Postes et Télégraphes de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des Télécommunications de l'Union française ;

Vu les arrêtés du 5 avril 1947 et du 7 juillet 1949 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1951 portant organisation et attributions du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-756 du 7 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté de promulgation en date du 17 septembre 1953 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 30 novembre 1953.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dénominations.

Art. 1^{er}. — Le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., créé par le décret du 16 février 1946 est, sous la haute autorité du Haut-Commissaire de la République

en A. E. F., dirigé par un chef de service nommé conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Ce chef de service prend le titre de directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Attributions générales du directeur fédéral.

Art. 2. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dépend directement du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. devant qui il est entièrement responsable de l'ensemble des services relevant de ses attributions et de qui il reçoit, indépendamment de ses pouvoirs propres, toutes les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de ses fonctions, avec faculté de les sous-déléguer temporairement, en tout ou partie, et sous son entière responsabilité.

Il remplit en outre, auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., un rôle de conseiller technique pour les matières relevant de sa compétence.

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est assisté d'un directeur fédéral adjoint qui le remplace pendant ses tournées et en cas d'absence provisoire. Ce fonctionnaire peut cumuler cette fonction avec celle de sous-directeur fédéral des Postes et de sous-directeur fédéral des Télécommunications. Il est nommé par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur propositions du directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

Personnel.

Art. 3. — Le service des Postes et Télécommunications d'A. E. F. fonctionne avec du personnel :

a) Appartenant au cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ou détaché dans ce cadre ;

b) Détaché de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ou d'autres départements ministériels pour servir en A. E. F., ainsi qu'avec du personnel en position hors cadre ;

c) Appartenant au cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

d) Appartenant aux cadres locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

e) Auxiliaire et contractuel.

TITRE II

DIRECTION FÉDÉRALE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Composition de la direction fédérale.

Art. 4. — Les services de la direction fédérale des Postes et Télécommunications sont groupés de la manière suivante :

1° Une section « inspection » ;

2° Un service administratif ;

3° Deux sous-directions :

Sous-direction fédérale des Postes ;

Sous-direction fédérale des Télécommunications.

Section inspection.

Art. 5. — La section « inspection » qui relève directement du directeur fédéral des Postes et Télécommunications, est placée sous l'autorité d'un inspecteur principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;

Le chef de la section « inspection » soumet au directeur fédéral le programme des inspections pour l'ensemble de la Fédération.

Il centralise les rapports de vérification des sections locales d'inspection et procède à l'élaboration, à l'adaptation et à la tenue à jour de la réglementation générale du service.

Service administratif.

Art. 6. — Le service administratif est placé sous l'autorité d'un inspecteur principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ; il groupe deux sections et est chargé de la gestion du personnel, de l'enseignement professionnel et de la comptabilité budgétaire ; de plus, le centre d'approvisionnement du matériel et des imprimés lui est rattaché administrativement.

Le service administratif relève directement du directeur fédéral des Postes et Télécommunications. Néanmoins, étant donnée la nature du travail accompli, le sous-directeur fédéral des Postes et le sous-directeur fédéral des Télécommu-

nications peuvent, dans les limites fixées par le directeur fédéral, donner des instructions directes au chef de ce service pour des questions intéressant le personnel, la comptabilité ou l'approvisionnement.

En dehors des questions du ressort des sections énumérées ci-dessus, le chef du service administratif est normalement chargé de l'étude des problèmes à caractère général qui n'entrent pas dans les attributions normales des deux sous-directions.

Gestion du personnel et enseignement professionnel.

Art. 7. — Les attributions particulières du directeur fédéral des Postes et Télécommunications en matière de personnel sont les suivantes :

1° *Personnel des cadres général des transmissions de la France d'outre-mer, métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, supérieur des Postes et Télécommunications :*

a) Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications propose au Chef de la Fédération les affectations des fonctionnaires et agents appartenant à ces cadres. Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et agents affectés à la direction fédérale ou dans le ressort de l'arrondissement de Brazzaville, les propositions du directeur fédéral des Postes et Télécommunications se limitent à la désignation du territoire d'affectation, l'affectation définitive à l'intérieur du territoire étant de la compétence exclusive du chef du territoire intéressé.

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications propose notamment au Chef de la Fédération, les chefs de service des Postes et Télécommunications de chaque territoire. La désignation des chefs de groupe postal et des télécommunications des territoires n'est fixée, par décision des chefs de territoires intéressés, qu'après avis du directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

b) Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications note tous les fonctionnaires et agents appartenant à ces cadres, dans les conditions fixées ci-après :

Les fonctionnaires du cadre général de la France d'outre-mer, les fonctionnaires détachés du cadre métropolitain des P. T. T. et les fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, doivent être notés en premier lieu sur le plan technique et professionnel par le chef de service, et en second lieu par le chef de territoire au point de vue discipline générale. Les dossiers, transmis par le chef de territoire au Haut-Commissaire sous le timbre des Postes et Télécommunications, sont examinés par le sous-directeur fédéral intéressé, puis par le directeur fédéral des Postes et Télécommunications, enfin par le Haut-Commissaire et transmis par celui-ci au Ministre.

c) Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications donne avis sur toutes les questions concernant la situation de ces mêmes fonctionnaires et agents.

2° Agents contractuels du service des Postes et Télécommunications :

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications a, vis-à-vis des agents contractuels, les mêmes attributions qu'à l'égard du personnel des cadres général, métropolitain et supérieur en matière de notation et d'affectation.

En outre, il propose au chef de la fédération l'engagement de tout le personnel contractuel.

3° Agents des cadres locaux et auxiliaires, auxiliaires décisionnaires :

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de la gestion de tout le personnel des cadres locaux et auxiliaires ainsi que des agents auxiliaires et décisionnaires en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications et dans les établissements postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques de l'arrondissement de Brazzaville.

En matière d'enseignement, le directeur fédéral organise, en liaison avec l'inspection générale de l'Enseignement, les cours professionnels et règle toutes les questions d'ordre général posées par la formation et le perfectionnement professionnel des fonctionnaires et agents du service des Postes et Télécommunications.

Les sous-directeurs fédéraux donnent au directeur fédéral leur avis sur toutes les questions intéressant le personnel de leurs services. En particulier, ils notent tout le personnel des cadres : général des Transmissions de la France d'outre-mer, métropolitain des P. T. T., supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. relevant de leur autorité technique. Ils notent en outre tout le personnel qui leur est subordonné dans le ressort de la direction fédérale et de l'arrondissement de Brazzaville.

Les fonctions de la section personnel et enseignement découlent de ces attributions. Ce sont :

La préparation des textes régissant le personnel du service ;

La gestion de ce personnel.

1° Préparation des textes réglementaires :

La section personnel et enseignement étudie les problèmes d'ensemble relatifs aux agents du cadre supérieur et des cadres locaux de la Fédération et établit les projets d'arrêtés portant statut de ces cadres, organisation des concours pour le recrutement et l'accès aux emplois d'avancement, attribution de primes, gratifications et indemnités, et habillement des agents subalternes.

2° Gestion du personnel :

A) Cette gestion est complète en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des différents cadres des Postes et Télécommunications et des agents contractuels, auxiliaires, décisionnaires et journaliers, lorsque ces fonctionnaires et agents servent à la direction fédérale ou dans le ressort de l'arrondissement de Brazzaville.

Cette gestion s'exerce notamment à l'occasion :

Du recrutement (pour les emplois du cadre supérieur, de contractuels, d'auxiliaires, de décisionnaires et de journaliers) ;

De l'avancement ;

Du mandatement de la solde et des indemnités ;

Des congés et permissions d'absence ;

Des affectations et mutations ;

De la discipline ;

Des réintégrations, prolongations de séjour et licenciements ;

Des distinctions honorifiques ;

Des hospitalisations, présentation devant le Conseil de Santé, bulletins de visite ;

De l'organisation des tournées ;

De l'examen des demandes de révision de situations administratives, reclassements, revendications du personnel ;

Des prestations de serment, du logement du personnel ;

De l'habillement du personnel subalterne ;

De l'organisation des cours de formation et de perfectionnement professionnels.

B) Cette gestion est par contre réduite en ce qui concerne les fonctionnaires et agents du service des Postes et Télécommunications affectés dans les territoires.

En matière de :

a) *Recrutement* : Elle est limitée aux emplois du cadre supérieur et de contractuels ;

b) *Avancement* : Elle comporte la centralisation des feuilles d'avancement de grade du personnel du cadre métropolitain des P. T. T. et des bulletins de notes des agents du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer et du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ainsi que des agents contractuels assimilés, en vue de la notation des intéressés par les chefs de service de la direction et par le directeur fédéral des Postes et Télécommunications ;

c) *Affectation et mutations* : Le rôle de la section se borne à préparer la mise à la disposition des chefs de territoire du personnel des cadres général, métropolitain et supérieur, ainsi que des agents contractuels assimilés ;

d) *Discipline* : Elle étudie les dossiers disciplinaires des fonctionnaires et agents des différents cadres lorsque les sanctions proposées par les chefs de territoire ne peuvent être prononcées que par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

e) *Examen des demandes de révision de situations administratives et de reclassement* : Elle étudie les requêtes de l'espèce émanant des fonctionnaires et agents du cadre général, du cadre métropolitain, du cadre supérieur et des agents contractuels ;

f) *Examen des revendications du personnel* : Elle examine ces revendications quand les solutions ne peuvent être prises qu'à l'échelon fédéral ou ministériel ;

g) *Organisation des cours de formation et de perfectionnement professionnels* : Elle organise les cours de formation et de perfectionnement professionnels et diffuse dans les territoires les cours et les documents de service indispensables à l'instruction professionnelle des agents.

D'une manière générale, la section personnel et enseignement de la direction fédérale des Postes et Télécommunications étudie les différentes affaires qui relèvent de ses attributions, constitue les dossiers réglementaires, transmet à la direction du personnel du Gouvernement général les propositions et avis du directeur fédéral des Postes et Télécommunications ainsi que les projets de décisions et d'arrêtés, les projets de correspondances en vue de leur présentation à la signature du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Elle tient un contrôle complet du personnel du service, périodiquement remis à jour. Elle détient les dossiers individuels des fonctionnaires et agents du cadre général, du cadre métropolitain, du cadre supérieur, des contractuels assimilés, ainsi que des agents des cadres locaux et des auxiliaires et décisionnaires de la direction fédérale et de l'arrondissement de Brazzaville.

Comptabilité budgétaire.

Art. 8. — Les attributions particulières du directeur fédéral des Postes et Télécommunications en matière de budget et de comptabilité sont les suivantes :

1° Il centralise les propositions budgétaires et les programmes de travaux établis par les sous-directions fédérales ; il les revise et soumet en temps opportun les projets de budgets relatifs à l'ensemble du service des Postes et Télécommunications ;

2° Il propose les délégations de crédits à effectuer dans les territoires ; il en surveille l'utilisation ;

3° Il présente à l'approbation des autorités compétentes les marchés et commandes établis dans les sous-directions fédérales pour l'équipement, pour l'approvisionnement de matériels, matières et imprimés nécessaires à l'exploitation ainsi que pour l'exécution des travaux ;

4° Il constitue les dossiers de liquidation des factures. Les opérations de comptabilité budgétaire sont assurées par la section budget et comptabilité dont les attributions sont les suivantes :

Préparation matérielle des propositions budgétaires que doit présenter la direction fédérale des Postes et Télécommunications ;

Tenue de la comptabilité des crédits gérés par la direction fédérale des Postes et Télécommunications ;

Tenue des états de crédits délégués aux services locaux des territoires ;

Etablissement, contrôle et transmission des dossiers de liquidation de factures.

Approvisionnement du matériel et des imprimés.

Art. 9. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est ordonnateur en matières pour le matériel appartenant à son service et délégué de l'ordonnateur en matières pour le matériel en approvisionnement ; dans le premier cas, il a la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Le centre d'approvisionnement du matériel et des imprimés est placé sous l'autorité d'un fonctionnaire du service agissant en qualité de gestionnaire-comptable.

Ce centre fonctionne dans les conditions fixées par l'instruction sur la comptabilité des matières et par la réglementation sur la gestion des magasins d'approvisionnement.

Le chef du service postal, le chef du service télégraphique et téléphonique et le chef du service radioélectrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'examiner si les stocks des différentes fournitures existant en magasin sont compatibles avec le bon fonctionnement de leur service ; ils proposent les marchés à passer pour le réapprovisionnement du magasin.

La liaison entre le centre d'approvisionnement du matériel et des imprimés et la section budget et comptabilité est assurée par le chef du service administratif.

Organisation de la sous-direction fédérale des Postes.

Art. 10. — Le sous-directeur fédéral des Postes est choisi parmi les directeurs ou inspecteurs principaux du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. Il est

nommé par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

La sous-direction fédérale des Postes comprend :

1° Le service postal ;

2° Le centre de contrôle et de comptabilité.

Le sous-directeur fédéral est en outre directeur de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

Attributions du service postal.

Art. 11. — Le service postal, placé sous l'autorité d'un inspecteur principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer s'occupe de toutes les questions posées par les liaisons postales et le fonctionnement des établissements postaux. Il a à la fois un rôle d'organisation, de direction et de contrôle.

Il est divisé en trois sections dont les attributions sont les suivantes :

a) Première section : acheminements terrestres, maritimes et aériens ; gestion des crédits de transport de courrier, service intérieur des bureaux, service des colis postaux ;

b) Deuxième section : traitement des réclamations postales et contentieux, tarifs postaux à l'exclusion de ceux intéressant les services financiers, matériel postal ;

c) Troisième section : études et documentation, tenue à jour des statistiques et des pièces nécessaires à l'exécution du service, relations avec l'Union postale universelle.

Le chef du service postal prépare les commandes du matériel qui lui est nécessaire et les commandes d'imprimés destinés à l'ensemble du service des Postes et Télécommunications en liaison avec la section des marchés ; il en suit l'exécution. Il participe à la préparation des différents budgets. Il donne son avis sur les affectations et sur l'avancement du personnel postal.

Attribution du centre de contrôle et de comptabilité.

Art. 12. — Le centre de contrôle et de comptabilité assure :

La vérification des comptabilités des bureaux de poste ;

Le contrôle des articles d'argent et les opérations de règlement subséquent ;

Le contrôle de la Caisse d'Epargne postale ;

L'étude des tarifs relatifs aux services financiers ;

L'étude et l'application de la réglementation intéressant ces services.

Organisation de la sous-direction fédérale des Télécommunications.

Art. 13. — Le sous-directeur fédéral des Télécommunications est choisi parmi les ingénieurs en chef ou les ingénieurs principaux du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer. Il est nommé par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le sous-directeur fédéral des Télécommunications a pour rôle notamment de coordonner les moyens fil et radio afin de satisfaire les besoins de l'exploitation.

Il dirige et contrôle l'activité des services et sections de direction ainsi que des organismes d'exécution suivants :

1° Le service télégraphique et téléphonique qui s'occupe des télécommunications par voie « fil » ;

2° Le service radioélectrique qui s'occupe des télécommunications par voie « radioélectrique », auquel est rattaché le laboratoire radioélectrique ;

3° La section de l'exploitation des télécommunications ;

4° La section des marchés ;

5° L'atelier central.

En outre, le sous-directeur fédéral des Télécommunications est chargé de centraliser et de traiter, en liaison éventuellement avec le sous-directeur fédéral des Postes, tous les problèmes de bâtiments de la compétence de la direction fédérale des Postes et Télécommunications.

Attributions du service télégraphique et téléphonique.

Art. 14. — Le service télégraphique et téléphonique, placé sous l'autorité d'un ingénieur principal ou d'un inspecteur principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, s'occupe de tous les problèmes techniques concernant les moyens de télécommunications par voie fil, urbains et interurbains.

La mission de ce service est double : d'une part, assurer le fonctionnement des installations existantes ; d'autre part, assurer le développement des réseaux en fonction des données de l'exploitation et réaliser les travaux neufs.

Le chef de ce service a à la fois un rôle de conception, d'organisation, de direction et de contrôle. Il prépare, en liaison avec la section des marchés, les commandes de matériel qui lui est nécessaire et en suit l'exécution. Il participe à la préparation des différents budgets. Il donne son avis sur les affectations et sur l'avancement du personnel du service télégraphique et téléphonique.

Attributions du service radioélectrique.

Art. 15. — Le service radioélectrique, placé sous l'autorité d'un ingénieur principal ou d'un inspecteur principal du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, s'occupe de tous les problèmes techniques concernant les moyens de télécommunications par voie radioélectrique et de certains problèmes d'exploitation détaillés à l'article suivant.

La mission de ce service est double : d'une part, assurer le fonctionnement des installations existantes ; d'autre part, assurer le développement des réseaux en fonction des données de l'exploitation et réaliser les travaux neufs.

Le chef de ce service a à la fois un rôle de conception, d'organisation, de direction et de contrôle. Il prépare, en liaison avec la section des marchés, les commandes de matériel qui lui est nécessaire et en suit l'exécution. Il participe à la préparation de différents budgets. Il donne son avis sur les affectations et sur l'avancement du personnel du service radioélectrique.

Le laboratoire radioélectrique est rattaché au service radioélectrique. Ce laboratoire procède aux essais des matériels radioélectriques reçus, répare les appareils délicats et réalise les montages spéciaux nécessaires aux stations.

Attributions de la section de l'exploitation des télécommunications.

Art. 16. — La section de l'exploitation des télécommunications s'occupe, en liaison avec le service télégraphique et téléphonique ou avec le service radioélectrique, de tous les problèmes intéressant l'exploitation des télécommunications à l'intérieur de la Fédération et dans les relations avec l'extérieur.

Toutefois, étant donnée la nature particulière de ces services, l'exploitation des réseaux météorologiques et de la protection de la navigation aérienne pourra temporairement être confiée au service radioélectrique.

La section de l'exploitation des télécommunications est chargée de faire toutes propositions utiles pour adapter la configuration des réseaux et leur utilisation avec le trafic à écouler et de tenir à jour un tableau d'acheminement des liaisons électriques.

Elle élabore les règlements concernant l'exécution du service et la tenue de la comptabilité s'y rapportant ; elle en contrôle l'application. Elle étudie les tarifs et taxes relatifs aux télécommunications.

Elle instruit les réclamations intéressant les liaisons fédérales et extérieures.

Elle tient à jour une documentation sur l'exploitation des réseaux et centralise les statistiques du trafic.

Elle centralise et contrôle les divers comptes internationaux et en suit les règlements. Elle étudie les conventions à passer avec les autres offices. Elle tient à jour les documents internationaux.

Elle contrôle la radioélectricité et les liaisons privées.

Attributions de la section des marchés.

Art. 17. — La section des marchés prépare, pour le compte des services techniques et sous leur contrôle, les appels d'offres et les marchés de fournitures nécessaires au fonctionnement ou à l'équipement, ainsi que les lettres de commande de matériel à acquérir par l'intermédiaire du Ministère de la France d'outre-mer.

Le service postal a recours également à cette section pour la préparation de ses commandes de matériel et d'imprimés.

Attributions de l'atelier central.

Art. 18. — L'atelier central effectue pour le compte des services techniques et du service postal les travaux qui ne peuvent être accomplis dans les services locaux des territoires.

Relations avec les services locaux.

Art. 19. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications et les chefs de service locaux des Postes et Télé-

communications correspondent directement entre eux pour toutes les questions techniques ou relatives à l'exploitation postale et électrique. Pour toutes les autres questions, les correspondances empruntent la voie administrative normale.

TITRE III

SERVICES LOCAUX DES TERRITOIRES

Dispositions générales.

Art. 20. — Dans chacun des quatre territoires de la Fédération, les différents organismes d'exécution sont placés sous l'autorité d'un chef de service local des Postes et Télécommunications résidant au chef-lieu du territoire.

Par exception, les différents établissements postaux et de télécommunications de l'arrondissement de Brazzaville ne dépendent pas du chef de service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo et sont rattachés directement à la direction fédérale.

Organisation des services locaux.

Art. 21. — Chaque service local des Postes et Télécommunications est placé sous l'autorité d'un chef de service, choisi parmi les directeurs, ingénieurs en chef, inspecteurs principaux ou ingénieurs principaux du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer. Ce chef de service est nommé par le Haut-Commissaire de la République en A.E.F. sur proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications et après avis du Gouverneur, chef de territoire.

Il est assisté de deux chefs de groupes : le chef du groupe postal et le chef du groupe des télécommunications et d'un inspecteur principal chargé de la section locale d'inspection. Ceux-ci sont nommés par le chef de territoire, après avis du directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

Le chef du groupe postal dirige et contrôle l'exécution du service postal sur l'étendue du territoire.

Le chef du groupe des télécommunications est chargé de l'entretien et de la modernisation des réseaux, stations, centres, centraux et installations ; il dirige et contrôle l'exploitation électrique.

Le plus ancien dans le grade le plus élevé des deux chefs de groupe remplace le chef de service pendant ses tournées.

L'inspecteur principal itinérant est chargé de vérifier sur place les bureaux de poste et les centres d'exploitation des télécommunications du territoire et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer la qualité du service. A défaut d'inspecteur principal spécialement chargé des inspections, celles-ci sont effectuées soit par le chef de groupe intéressé, soit par le chef de service local. En ce cas, il est adressé au directeur fédéral un compte rendu semestriel.

Le Gouverneur, chef de territoire, pourra en outre prescrire, en application de l'article 154 du décret du 30 décembre 1912, des vérifications inopinées des caisses des gérants des bureaux de poste par les soins des chefs de région et de district.

Ces vérifications ne pourront porter que sur l'encaisse et les livres comptables. En aucun cas, elle ne devront s'étendre aux questions qui touchent au secret professionnel ni donner lieu à une modification quelconque de l'organisation du service et des règlements qui régissent le travail des bureaux.

Organisation de l'arrondissement de Brazzaville.

Art. 22. — En application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté, les établissements postaux et de télécommunications situés sur le territoire de l'arrondissement de Brazzaville sont rattachés à la direction fédérale des Postes et Télécommunications de la façon suivante :

1° Le receveur principal du bureau de poste central de Brazzaville est placé sous l'autorité du chef du service postal ;

2° Le chef de la station radioélectrique groupant les centres émetteurs, récepteurs et de liaison au réseau est placé sous l'autorité du chef du service radioélectrique ;

3° Le chef du bureau central télégraphique et radiotélégraphique est placé sous l'autorité du sous-directeur fédéral des télécommunications ; le chef de la section de l'exploitation des télécommunications contrôle le fonctionnement de ce centre. L'entretien des installations du B. C. T. R. est assuré par les services techniques ;

4° Le central téléphonique urbain et interurbain, le réseau téléphonique et les installations sont dirigés par un chef de centre placé sous l'autorité du chef du service télé-

graphique et téléphonique. Le fonctionnement comptable de ce centre est contrôlé par le chef de la section de l'exploitation des télécommunications.

Le personnel de ces différents établissements est administré de la même manière que le personnel affecté à la direction fédérale des Postes et Télécommunications.

Attributions des services locaux.

Art. 23. — Les chefs des services locaux des Postes et Télécommunications sont responsables de la marche de leur service. Les établissements postaux, les établissements de télécommunications ainsi que les réseaux et installations qui constituent leur service, relèvent directement de leur autorité. Ils ont la faculté, sous leur entière responsabilité, de déléguer leurs pouvoirs aux chefs de groupe.

En matière de personnel, les chefs de service locaux ont sous leur autorité tous les agents du service. Ils proposent aux gouverneurs, chefs de territoire, le recrutement d'agents des cadres locaux des Postes et Télécommunications et auxiliaires et, après avis des chefs de groupe postal et des télécommunications, les affectations du personnel mis à leurs disposition. Ils notent, sur le plan technique et professionnel, tout le personnel placé sous leurs ordres.

En matière de budget et de comptabilité, ils sont responsables de la gestion des crédits mis à leur disposition. Ils préparent en temps voulu les différentes propositions budgétaires qui leur sont demandées.

Ils établissent chaque année la liste de leurs besoins en matériel et en imprimés nécessaires à l'exécution de leur service ; ceux-ci sont en principe satisfaits par le centre d'approvisionnement du matériel et des imprimés.

Organisation comptable.

Art. 24. — Les opérations comptables des services postaux, télégraphiques et téléphoniques s'effectuent dans des établissements classés, suivant l'étendue de leurs attributions ou l'appartenance administrative du fonctionnaire qui en assure la gérance en quatre catégories :

a) Bureaux de plein exercice : ceux-ci sont ouverts à toutes les opérations et établissent une comptabilité propre ;

b) Recettes secondaires : celles-ci ont en matière d'exécution tout ou partie des attributions d'un bureau de plein exercice, notamment en ce qui concerne les articles d'argent, mais elles sont rattachées du point de vue comptable à un bureau de plein exercice ;

c) Gérances postales : celles-ci sont ouvertes aux opérations postales, mais ne participent pas au service des articles d'argent ; elles sont rattachées du point de vue comptable à un bureau de plein exercice ;

d) Agences postales : Celles-ci effectuent, soit des opérations postales, soit des opérations d'articles d'argent, soit à la fois les deux catégories d'opérations ; elles sont rattachées du point de vue comptable à un bureau de plein exercice.

Les établissements des trois premières catégories sont gérés par un fonctionnaire ou agent des Postes et Télécommunications, ceux de la dernière, par un fonctionnaire étranger à ce service.

Jusqu'à création d'un centre fédéral de comptabilité, les opérations des différents établissements, après vérification par les services de la direction fédérale, sont centralisées dans les écritures du receveur du bureau de poste de Brazzaville qui prend le titre de receveur principal. Le receveur principal dispose dans les écritures du trésorier-payeur général de l'A. E. F. d'un compte spécial qui alimente les bureaux de poste en fonds de subvention et reçoit leurs excédents d'encaisse. Ces opérations de versement ou de retrait sont effectuées directement par le receveur principal pour son bureau ; pour les autres établissements postaux, elles ont lieu par l'intermédiaire des représentants du Trésor ou des agents spéciaux.

Textes relatifs aux établissements et aux réseaux.

Art. 25. — L'existence et l'activité des établissements et services postaux et de télécommunications sont réglées par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications et après avis du Gouverneur, chef de territoire intéressé.

Toutefois, par délégation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., les gouverneurs, chefs de territoire, décident, dans le cadre des instructions générales et dans la limite des moyens en personnel et matériel qui leur sont attribués :

a) De la construction, de la modification et de la dépose des lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes d'intérêt territorial, compte-tenu du programme fédéral de développement du réseau radioélectrique ;

b) Des voies d'acheminement des correspondances et communications postales à l'intérieur du territoire, notamment des conventions avec les transporteurs terrestres, exception faite des lignes de transport qui se prolongent à l'extérieur du territoire ;

c) De l'ouverture et de la fermeture des liaisons postales et des lignes et circuits téléphoniques, de l'horaire des vacations des services postaux et téléphoniques d'intérêt local.

Subordination des chefs de service locaux.

Art. 26. — Les chefs de service locaux des Postes et Télécommunications, tout en correspondant directement pour les questions techniques et d'exploitation avec le directeur fédéral des Postes et Télécommunications et en lui étant subordonnés sur ce plan, relèvent administrativement des gouverneurs, chefs de territoire, auxquels ils rendent compte périodiquement de la marche du service. Ils exécutent les instructions qui peuvent lui être données à cet effet. Au cas où les gouverneurs leur adresseraient des instructions incompatibles avec les directives techniques qu'ils reçoivent du directeur fédéral des Postes et Télécommunications, il leur appartient de le signaler aux gouverneurs et d'en rendre compte au directeur fédéral des Postes et Télécommunications. Dans ce cas, les ordres des gouverneurs doivent être exécutés, à charge pour le directeur fédéral d'en rendre compte au Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Rapports entre les receveurs, gérants, chefs de centre et de station d'une part, et les fonctionnaires d'autorité d'autre part.

Art. 27. — Les receveurs, gérants, chefs de centre et de station relèvent, du point de vue de la discipline générale, des chefs de région ou de district qui les notent de ce point de vue.

Toutefois, en période normale, conformément aux dispositions en vigueur, aucune autorité étrangère au service des Postes et Télécommunications, en dehors du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et des gouverneurs, chefs de territoire, dans la limite des délégations qui leur sont accordées par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., ne peut ordonner une modification quelconque à l'organisation du service des Postes et Télécommunications, ni exiger une exception aux règlements qui régissent le travail des bureaux de poste et des centres de télécommunications.

Mise en application.

Art. 28. — Le Secrétaire général de l'A. E. F., les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des Finances, le directeur du Personnel et le directeur fédéral des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1954.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4020/D. P. L. C.-I du 18 décembre 1953, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 2^e échelon.

Pour compter du 23 octobre 1953 :

M. Zibinit (Joseph), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 28 octobre 1953 :

M. M'Puli (David), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 29 octobre 1953 :

M. Kamara (Thomas), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 8 novembre 1953 :

M. Awana (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 26 novembre 1953 :

M. Bekale (Paul), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 28 novembre 1953 :

M. N'Zeng Essimengane, rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} décembre 1953 :

M. Bayonne (Alphonse), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 17 décembre 1953 :

M. Malick Sow, rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Gouandja (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;

MM. Gouandja (Jean) ;
Ogouenkero (Agathon) ;
Koutadissa (Antoine) ;
Ongoly (Robert) ;
Locko (Georges) ;
Peindzi (David).

(Tous rappels pour services militaires et ancienneté civile épuisés.)

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 4^e échelon.

Pour compter du 30 décembre 1953 :

M. Chauvet (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Maïndo Sipamio (Gabriel) ;
Mohamed Ould Lamine ;
Fanguinoveny (Jean) ;
Massamba (Bernard) ;
Bacomba (Michel) ;
Indjendjet Gondjou.

(Tous rappels pour services militaires et ancienneté civile épuisés.)

Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Langlat (Louis), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4072/D. P. L. C.-3 du 23 décembre 1953, MM. Moutou (Anatole), Ambendet (André) et Batantou-Dellot (Marc), commis stagiaires du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi et promus commis 1^{er} échelon, pour compter respectivement des 29 mai, 27 septembre et 10 octobre 1953, dates d'expiration de leur année réglementaire de stage.

— Par arrêté n° 4073/D. P. L. C.-3 du 23 décembre 1953, M. Mazika (Isidore), commis adjoint stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à la direction du Cabinet (bureau du chiffre), est titularisé dans son emploi et promu commis adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1953, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— Par arrêté n° 4082/D. P. L. C.-1 du 23 décembre 1953, M. Batanga (André), titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F., est nommé dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers en qualité de secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

L'intéressé est affecté dans le territoire de l'Oubangui-Chari (budget local).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille du jour de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 4007/D. P. L. C.-3 du 17 décembre 1953, sont intégrés dans le nouveau cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1953 :

Ingénieur des Travaux de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Feutren (Yves), ancienneté civile conservée : 4 mois, 20 jours ;

M. Gergos (Léopold), ancienneté civile conservée : 5 mois. Contrôleurs de 3^e classe stagiaires.

Ingénieur des Travaux de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Duboislouveau (René), ancienneté civile conservée : 1 an, 8 mois, 4 jours ;

M. Corbet (Maurice), ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel pour services militaires conservé : 25 jours. Contrôleurs de 3^e classe.

Ingénieur des Travaux de 2^e classe 2^e échelon.

M. Lachiver (Robert), ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 23 jours ;

M. Meynet (Jean), ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Bastouill (Didier), ancienneté civile conservée : 11 mois, 11 jours ; rappel pour services militaires conservé : 2 mois ;

M. Jalabert (Joseph), ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 15 jours ;

M. Grisoni (Charles), ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 10 jours.

Contrôleurs de 2^e classe.

Ingénieur des Travaux de 2^e classe 3^e échelon.

M. Didier-Laurent (Bernard), ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 21 jours ;

M. Dubus (Jean), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 17 jours ;

M. Verrien (André), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 28 jours.

Contrôleurs de 1^{re} classe.

M. Germain (Bernard), ancienneté civile conservée : 2 ans, 6 mois ; rappel pour services militaires conservé : 10 jours ;

M. Louveau (Louis), ancienneté civile conservée : 2 ans ; rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 21 jours ;

M. Franceschini (Philippe), ancienneté civile conservée : 2 ans ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois. Contrôleurs principaux de 3^e classe.

M. Giguët (Raymond), ancienneté civile conservée : 4 ans ; rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 17 jours ;

M. Tellier (Pierre), ancienneté civile conservée : 4 ans ; rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 1 mois, 9 jours ;

M. Lemée (Etienne), ancienneté civile conservée : 4 ans ; rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 24 jours ;

M. Marchand (Guillaume), ancienneté civile conservée : 4 ans ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 9 mois, 26 jours.

Contrôleurs principaux de 2^e classe.

Ingénieur des Travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Lartigue (Paul), contrôleur principal de 1^{er} classe, ancienneté civile conservée : 1 an, 4 mois ; rappel pour services militaires conservé : néant.

Ingénieur des Travaux de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Robinet (Jean), ancienneté civile conservée : 12 ans ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 12 jours ;

M. Moirand (Gabriel), ancienneté civile conservée : 6 ans, 5 mois ; ancienneté civile conservée au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1951, 22 jours ; rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Banzet (Alfred), ancienneté civile conservée : 6 ans ; ancienneté civile conservée au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1951 : 13 jours ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois ;

M. Lau (Othon), ancienneté civile conservée : 6 ans ; rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 14 jours ;

M. Danis (Henri), ancienneté civile conservée : 4 ans ; rappel pour services militaires conservé : néant.

Contrôleur de classe exceptionnelle.

M. Klein (Hubert), contrôleur hors classe après 6 ans : ancienneté civile conservée : 3 mois, 3 jours ; rappel pour services militaires conservé : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4019/D. P. L. C. du 18 décembre 1953, sont constatés les avancements d'échelon des greffiers adjoints du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Greffier adjoint 2^e classe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :

M. Merey-Durand (Jean) ; rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 23 novembre 1953 :

M. Mahy (Augustin), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 13 décembre 1953 :

M. Moussa N'Garnin ; rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Greffier adjoint 2^e classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Mahamat Oumar ;
Souleyman Djawara ;
M' Barga Owana (Moïse) ;
Chango (Augustin).

(Tous rappels de services militaires et ancienneté civile épuisés.)

Greffier adjoint 2^e classe, 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Opangault (Jacques) ;
Anguile (Robert).

(Tous rappels de services militaires et d'ancienneté civile épuisés.)

Greffier adjoint 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour compter du 2 janvier 1954 :

M. Desjardin (René), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4031/s. J. du 18 décembre 1953, est et demeure rapporté l'article 2, § 2, de l'arrêté n° 2987 du 25 septembre 1953, nommant M. Auban, greffier en chef par intérim du Tribunal de Fort-Archambault, en remplacement de M. de la Follie de Joux qui conserve ses fonctions d'agent d'exécution.

M. de la Follie de Joux, greffier de 2^e classe stagiaire, est nommé greffier en chef par intérim du Tribunal de Fort-Archambault.

M. Auban, greffier adjoint, est affecté au Greffe du Tribunal de Fort-Archambault et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

Le premier président par intérim de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4032/s. J. du 18 décembre 1953, sont et demeurent rapportés :

1^o L'arrêté n° 772 du 3 mars 1953, désignant M. Thomas, avocat général, pour remplir les fonctions de procureur général par intérim près la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 859 du 9 mars 1953 désignant M. Mathieu, procureur de la République près le Tribunal de Fort-Lamy, pour remplir les fonctions d'avocat général par intérim près la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

3^o L'article 2 de l'arrêté n° 1771 du 30 mai 1953 désignant M. Estève, président par intérim de la Cour d'appel de l'A. E. F., pour remplir les fonctions de chef par intérim du service Judiciaire de l'A. E. F.

M. Giaccobi, procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du service Judiciaire de l'A. E. F., est appelé à occuper les fonctions dont il est titulaire.

M. Thomas, avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est appelé à occuper les fonctions dont il est titulaire.

M. Martin, substitut général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est affecté au Parquet général de la Cour d'appel à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de débarquement de MM. Giaccobi et Martin en A. E. F.

Le premier président par intérim, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4084/s. J. du 24 décembre 1953, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2066 du 23 juin 1951, désignant M. Rigaut, greffier en chef, pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Paoli, greffier adjoint de 2^e classe, affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le dit Tribunal, à dater du départ en congé de M. Rigaut.

Le premier président par intérim, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4141/s. J. du 30 décembre 1953, sont et demeurent rapportés :

1^o L'article 2, § 2, de l'arrêté n° 859 du 9 mars 1953, désignant M. Le Divelec, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, pour remplir les fonctions de substitut général par intérim près la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

2^o L'article 3 de l'arrêté n° 3660 du 19 novembre 1952 nommant M. Fouquet, procureur de la République près le Tribunal de Fort-Archambault, procureur de la République par intérim près le Tribunal de Port-Gentil.

M. Mathieu, procureur de la République près le Tribunal de Fort-Lamy, est appelé à remplir les fonctions de conseiller par intérim près la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Bara parti en congé.

M. Le Divelec, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, est appelé à remplir les fonctions de procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil en remplacement de M. Thiriot qui n'a pas rejoint son poste.

Le premier président par intérim de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4142/s. J. du 30 décembre 1953, sont et demeurent rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 3786 du 1^{er} décembre 1952 affectant M. Lagarde, commis-greffier, au Greffe de la Cour d'appel de Brazzaville ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 119 du 12 janvier 1953 nommant M. Razniak, commis-greffier, greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue d'Oyem et le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction ;

3^o L'arrêté n° 1662 du 20 mai 1953 affectant M. Percheron, commis-greffier contractuel, au Greffe du Tribunal de Libreville et le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction ;

4^o L'article 2 de l'arrêté n° 3463 du 30 octobre 1953 affectant M. Flotte, greffier de 2^e classe, au Greffe du Tribunal de Port-Gentil et le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Flotte, greffier de 2^e classe, est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue d'Oyem, et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Razniak appelé à d'autres fonctions.

M. Razniak, greffier de 2^e classe, est affecté au Greffe de la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Lagarde appelé à d'autres fonctions.

M. Lagarde, greffier adjoint de 2^e classe, est affecté au Greffe du Tribunal de Libreville et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Percheron appelé à d'autres fonctions.

M. Percheron, commis-greffier contractuel, est affecté au Greffe du Tribunal de Port-Gentil en remplacement de M. Flotte appelé à d'autres fonctions.

M. Bemba (François) est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de Port-Gentil.

Le premier président par intérim, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3834/D. F. P. T. du 3 décembre 1953, sont versés dans la branche technique des Télécommunications les agents d'exploitation Pasquet (René), en service en Oubangui-Chari, et Angel (Raymond), en service au Moyen-Congo. Les intéressés prennent la dénomination d'agents techniques et conservent dans cette catégorie les situations par eux acquises dans leurs grades et classes d'agents d'exploitation. Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

DIVERS

— Par arrêté n° 4015/o. c. du 18 décembre 1953, le budget primitif, pour l'exercice 1954, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.E.F., arrêté en recettes et en dépenses à 12.790.857 francs, est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation définitive par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du montant de ses subventions.

— Par arrêté n° 4018/I. G. E. du 18 décembre 1953, une bourse d'enseignement supérieur est attribuée à chacun des élèves suivant, sous réserve de la souscription d'un engagement décennal :

Diantantou (Raymond) pour deux années d'études pédagogiques dans une école normale ;

Ducam (Christian) pour des études de droit en vue de la préparation à l'école des douanes ;

Eyeguet (Pierre), reçu en 2^e année de l'école des langues orientales vivantes, conditions posées par la Commission, lors de sa réunion du 26 août 1953.

Une bourse d'enseignement supérieur est attribuée à :

1^o Duband (Daniel), interne au lycée Carnot de Dijon (classe de mathématiques supérieures), et prépare l'Ecole d'électricité de Grenoble ;

2^o Pinerd (Georges), élève à la Faculté des sciences de Montpellier. Prépare le P. C. B. et envisage des études de médecine. Ex-boursier du territoire de l'Oubangui-Chari ;

3^o Améga (Louis), élève à la Faculté de droit de Paris. Se destine à la magistrature outre-mer, ex-boursier du Moyen-Congo.

Un secours scolaire de 40.000 francs métropolitains est accordé à Cassat (Emile), boursier d'enseignement supérieur, pour lui permettre l'acquisition des ouvrages, publications et matériel de dissection nécessaires à ses études de médecine.

Une aide scolaire pour l'enseignement supérieur est accordée pour l'année 1953-1954 à :

Simonin (Claude-Jacqueline), pour poursuivre ses études de lettres à l'Université de Paris. Le montant de cette aide sera égal aux trois quarts d'une bourse catégorie D.

Prost (Roger), élève de 2^e année à la Faculté de médecine de Montpellier. Cet étudiant percevra une aide d'un montant égal à celui d'une bourse d'enseignement supérieur diminuée de 10.000 francs métropolitains. Cette diminution portera en entier sur la dernière mensualité versée au début des vacances scolaires (juillet 1954).

Une aide scolaire pour l'enseignement secondaire, d'un montant de 90.000 francs métropolitains, est accordée pour l'année scolaire 1953-1954 à :

Bazilou (Thérèse), élève de philosophie à Toulouse ;

Eldridge (Maurice), élève de philosophie à Strasbourg ;

Geoffroy (Jean), élève de 8^e à Avon (S.-et-M.) ;

Le Quer (Alain), élève de 1^{re} à Versailles ;

Le Quer (Anne-Marie), élève de 4^e à Versailles ;

Le Quer (Marie-Hélène), élève de 7^e à Versailles ;

Luizet (François), élève de 1^{re} à Lyon.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1^{er}, rubrique 1, exercice 1953, du budget général pour la période d'octobre à décembre 1953 et aux chapitres, articles et rubrique correspondants de l'exercice 1954 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le service administratif central, Paris.

— Par arrêté n° 4099/D. G. F. du 28 décembre 1953, des crédits provisoires formant un total de 387.100.000 francs métropolitains, sont ouverts au titre du budget de l'Etat pour le 1^{er} trimestre 1954.

Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 31-41. Personnel d'autorité ; rémunérations principales.....	175.000.000 »
Chapitre 31-42. Personnel d'autorité, indemnités et allocations diverses.....	5.600.000 »
Chapitre 31-51. Magistrats. Rémunérations principales.....	31.500.000 »
Chapitre 31-52. Magistrats. Indemnités et allocations diverses.....	1.000.000 »
Chapitre 31-91/1. Indemnités résidentielles.....	7.500.000 »
Chapitre 31-91/2. Indemnités spéciales du personnel en service outre-mer.....	85.000.000 »
Chapitre 31-91/4. Indemnités de cherté de vie et de difficultés d'existence.....	10.500.000 »
Chapitre 33-91/1. Prestations familiales.	21.000.000 »
Chapitre 33-91/2. Supplément familial de traitement.....	6.500.000 »
Chapitre 33-91/8. Versement des cotisations de sécurité sociale.....	500.000 »
Chapitre 34-41. Personnel d'autorité. Remboursement de frais.....	33.000.000 »
Chapitre 34-51. Magistrats. Remboursement de frais.....	10.000.000 »
	387.100.000 »

Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs.

Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4123/D. G. F. du 28 décembre 1953, des crédits provisoires formant un total de 35.450.000 francs métropolitains seront ouverts au titre des divers chapitres du budget de l'Etat intéressant le service Géographique de l'A. E. F. pour le 1^{er} trimestre 1954.

Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 31-51, art. 1 ^{er} . Rémunérations principales. Personnel titulaire.....	12.000.000 »
31-51, art. 2. Rémunérations principales Personnel contractuel.....	1.100.000 »
Chapitre 31-53. Rémunérations principales et indemnités. Personnel ouvrier.....	3.300.000 »
Chapitre 31-91. Indemnités résidentielles.....	1.250.000 »
Chapitre 33-91, art. 1 ^{er} . Prestations familiales.....	1.150.000 »
Chapitre 33-91, art. 2. Supplément familial de traitement.....	500.000 »
Chapitre 33-91, art. 8. Versement cotisations Sécurité sociale.....	150.000 »
Chapitre 34-51. Remboursement de frais. Frais de mission et de transport de personnel.....	6.000.000 »
Chapitre 34-52. Matériel et frais de fonctionnement.....	10.000.000 »
	35.450.000 »

Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Le chef du service Géographique et le trésorier général seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4127/D. G. F. du 28 décembre 1953, un crédit supplémentaire de 1.220.000.000 de francs est ouvert au budget général, exercice 1954, pour le financement de la campagne cotonnière 1953-1954.

Le budget général, exercice 1954, est modifié ainsi qu'il suit :

En recettes extraordinaires.

Chapitre 25, article 9 (nouveau). Prélèvement sur la Caisse de soutien du Coton pour le financement de la campagne cotonnière 1953-1954 :

Nouvelle inscription : 600.000.000 de francs.

Chapitre 25, article 10 (nouveau). Réintégration du montant des avances consenties pour le financement de la campagne cotonnière et des intérêts correspondants :

Nouvelle inscription : 620.000.000 de francs.

En dépenses extraordinaires.

Chapitre 59, article 6 (nouveau). Versement aux sociétés cotonnières des sommes destinées au financement de la campagne 1953-1954.

Nouvelle inscription : 600.000.000 de francs.

Chapitre 59, article 7 (nouveau). Reversement à la Caisse de soutien du Coton de l'avance consentie par la Caisse centrale et des intérêts correspondants :

Nouvelle inscription : 620.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 4128/D. G. F. du 28 décembre 1953, un crédit supplémentaire de 600.000.000 de francs est ouvert au budget général, exercice 1953, pour le financement de la campagne cotonnière 1953-1954.

Le budget général, exercice 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

En recettes extraordinaires.

Chapitre 25, article 8 (nouveau). Prélèvement sur la Caisse de soutien du Coton pour le financement de la campagne cotonnière 1953-1954 :

Nouvelle inscription : 600.000.000 de francs.

En dépenses extraordinaires.

Chapitre 59, article 5 (nouveau). Versement aux sociétés cotonnières des sommes destinées au financement de la campagne 1953-1954.

Nouvelle inscription : 600.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 4135/D. G. F. du 30 décembre 1953, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Pointe-Noire, exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 99.021.084 francs.

— Par arrêté n° 4136/D. G. F. du 30 décembre 1953, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Dolisie, exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.485.000 francs.

— Par arrêté n° 4143/D. G. F. du 30 décembre 1953, M. Lanne, rédacteur d'Administration générale, est nommé régisseur de la Caisse d'avance de la Direction générale des Finances en remplacement de M. Silva, chef du bureau du Matériel, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 4042/C. P. F. du 19 décembre 1953, les cours d'enseignement général et de dactylographie, au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. débiteront le 5 janvier 1954 pour cesser le 30 juin 1954.

Ils pourront être repris en octobre 1954, après la période des vacances scolaires, si les effectifs le justifient.

Sont nommés professeurs au centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 5 janvier 1954 :

MM. Mottin, directeur d'école ;
Brémonty, instituteur principal ;
Jacquet, maître de cours complémentaire ;
Scheuer, instituteur.

Mme Le Bacquer, dactylographe au Cabinet du Haut-Commissaire.

Mme Le Bacquer est chargé du cours de dactylographie.

MM. Mottin, Brémonty, Jacquet, Scheuer sont chargés de cours d'enseignement général.

Chaque professeur effectuera quatre heures de cours par semaine.

— 00 —

COUR D'APPEL

(Chambre du Conseil)

— 12-18-1953. — Délibération de la Cour d'appel de l'A. E. F., l'an mil neuf cent cinquante-trois et le dix-huit décembre.

La Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française s'est réunie en la Chambre du Conseil à l'effet de dresser pour l'année 1954 le tableau des audiences foraines prévu par le décret du 27 novembre 1947.

La Cour, après en avoir délibéré, décide que le tableau dressé en 1952 suivant délibération du 10 décembre 1951 et reconduit pour l'année 1953 par délibération du 3 janvier 1953 sera le même pour l'année 1954 que pour tous les tribunaux de 1^{re} instance et toutes les justices de paix à compétence étendue nouvelles créées par le décret du 18 mai 1952. Les audiences foraines seront tenues une fois par mois si les nécessités du service l'exigent et en respectant les limites des nouveaux ressorts.

La Cour décide au surplus que les tribunaux de 1^{re} instance et les justices de paix à compétence étendue, dans les cas où il ne serait pas possible de se conformer au tableau dressé, pourront tenir des audiences foraines à tout moment et en tous lieux, dans la limite de leur ressort, dès que les nécessités du service l'exigeront.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF n° 2324 du 1^{er} décembre 1953 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 423/C. P. du 24 février 1953, constatant au titre du 1^{er} semestre 1953, les passages d'échelon des fonctionnaires des cadres locaux du Gabon.

Au lieu de :

5^o CADRE LOCAL DE LA MÉTÉOROLOGIE

Aide-météorologiste 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Iwolo (Edouard) ;
Midoumou (Albert) ;
N'Som Bo (Jean) ;
Founa (David).

Lire :

5^o CADRE LOCAL DE LA MÉTÉOROLOGIE

Aide-météorologiste 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Iwolo (Edouard) ;
Midoumou (Albert) ;
N'Som M'Bo (Jean) ;
Founa (David).

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 2335/C. P. P. T. T. du 4 décembre 1953, la gérance et l'agence postale de Kola-Moutou sont réunies en une recette secondaire.

La recette secondaire des Postes de Koula-Moutou est ouverte aux opérations suivantes :

- 1^o Vente de timbres-poste et affranchissements ;
 - 2^o Dépôt et distribution des objets de correspondance et paquets ordinaires et recommandés ;
 - 3^o Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires ;
 - 4^o Dépôt et distribution des télégrammes ;
 - 5^o Emission et paiement des mandats postaux, régime intérieur, Union française et international.
- La recette secondaire des Postes de Koula-Moutou est rattachée au bureau de plein exercice de Libreville. Le montant maximum de l'avance en timbres-poste est fixé à 20.000 francs.
- Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

— Par arrêté n° 2381/I. T. G. A. du 12 décembre 1953, la représentation de la Confédération générale du Travail au sein de la Commission consultative du Travail est modifiée comme suit :

M. A. Owotsógho.

Au lieu de :

M. P. A. Akanda, *membre suppléant*.

La représentation de l'Union intersyndicale des cadres du Gabon au sein de la Commission consultative du Travail est modifiée comme suit :

Titulaires :

M^{me} Soleil ;

MM. Bontemps ;
Bouché.

Suppléants :

MM. Bocquel ;
Bonnaire ;
Masson.

La représentation du Sycominpx au sein de la Commission consultative du Travail est modifiée comme suit :

Titulaire :

M. Laborel.

Suppléant :

M. Concastro.

La représentation du Syndicat forestier du Gabon au sein de la Commission consultative du Travail est modifiée comme suit :

M. Kieffer.

Au lieu de :

M. Rechenmann, *membre titulaire*.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 59 du 26 novembre 1953, de l'administrateur-maire de Libreville, l'arrêté municipal n° 62, en date du 29 octobre 1952 interdisant le prélèvement de sable sur les plages de l'Estuaire dans le secteur compris entre la « Paillotte » et l'hôtel de la résidence est complété ainsi qu'il suit :

Le prélèvement de sable sur les plages de l'Estuaire est interdit en outre dans le secteur compris entre la « Paillotte » et le quartier Oloumi au point où est situé le lot n° 20 du lotissement bordant la mer.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2377/c. p. du 11 décembre 1953, M. Engone-N'Ze (André), moniteur agricole 3^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Gabon, indice local 150, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2394/c. p. du 15 décembre 1953, M. Menzamet (Louis), brigadier de classe exceptionnelle de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon, indice local 275, en service à Port-Gentil, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2361/c. p./s. s. du 9 décembre 1953, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. M'Banden Ela (Simon), infirmier du cadre local du Gabon, 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif de six mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1953.

DIVERS

— Par décision n° 2334/AGR. du 4 décembre 1953, l'allocation mensuelle prévue à l'article n° 31 de l'arrêté n° 2191/AGR. du 17 novembre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon, accordée aux élèves boursiers du centre de formation professionnelle agricole du Gabon est fixée à cent francs (100 francs).

Territoire du MOYEN-CONGO

CABINET MILITAIRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2431/c. m. du 20 novembre 1953.
(J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1728.)

L'article 2 de l'arrêté n° 2431/c. m. du 20 novembre 1953, relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1954, est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 2. — La répartition du nombre des jeunes gens à recruter dans chaque région est fixée comme suit :

Commune mixte de Brazzaville.....	45
Commune mixte de Pointe-Noire et région du Kouilou.....	25
Région du Pool.....	35
Région du Niari.....	20
TOTAL.....	125

(Le reste sans changement.)

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2636/s. g. fixant les modalités de contrôle et de fonctionnement des services sociaux dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les chefs de région et administrateurs-maires dirigent et contrôlent l'activité des services sociaux (Assistance sociale, centres sociaux, etc...) situés à l'intérieur de leur circonscription et fonctionnant sur les fonds du budget local ou des budgets municipaux.

Le personnel affecté à ces services est placé sous leur autorité.

Art. 2. — Les chefs de région et administrateurs-maires prennent, dans le cadre de leurs attributions, toutes mesures propres à animer, à coordonner et à contrôler l'activité des mouvements et organismes sociaux (cercles culturels, organisations sportives, mouvements de jeunesse, bibliothèques, oeuvres de bienfaisance, spectacles, etc...) existant à l'intérieur de leur circonscription. Ils prennent toutes initiatives propres, éventuellement, à en favoriser la création.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1953.

ROUYS.

FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 2693/s. F. autorisant la délivrance de permis complémentaires de chasse dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 réglementant la chasse en A. E. F. modifié par l'arrêté du 16 juillet 1953 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée représentative du Moyen-Congo en sa séance du 19 septembre 1950 ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 23 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour permettre un appoint en viande dans les régions où le ravitaillement en gros bétail n'existe pas ou demeure encore insuffisant, les chefs de région pourront, dans toute l'étendue du Moyen-Congo, autoriser les chefs de districts à délivrer les permis complémentaires pour permis-sportifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 1949 sur la chasse, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1953.

Art. 2. — Ces permis complémentaires ne pourront toutefois être accordés pour les permis sportifs délivrés par les administrateurs-maires de Brazzaville et de Pointe-Noire à des chasseurs résidant dans ces deux villes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 décembre 1953.

ROUYS.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 2708/C. P. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers, d'infirmières et d'agents d'hygiène stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 fixant le statut du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo ;

Vu la décision n° 2268/c. p. du 29 octobre 1953 rapportant toutes décisions antérieures concernant le recrutement d'infirmiers stagiaires en 1953 ;

Sur proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 10 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'infirmiers, d'infirmières et d'agents d'hygiène stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en 1954.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de région le mardi 23 mars 1954.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Infirmiers et infirmières stagiaires :

1^o Hôpital général de Brazzaville..... 20

2^o S. G. H. M. P..... 5

3^o A. M. A..... 15

b) Agents d'hygiène stagiaires..... 2

Art. 4. — Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 de l'arrêté local du 15 décembre 1952.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire, direction locale de la Santé publique, le 1^{er} février 1954, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef du territoire.

Art. 6. — Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1953. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 23 mars 1954 :

De 8 heures à 8 h. 30. — Composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 10 heures. — Composition française.

De 10 heures à 11 heures. — Epreuves de calcul.

Art. 7. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Art. 8. — Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de Santé, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 décembre 1953.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 2747/C.P. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves réguliers pour le centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1893 du 11 septembre 1953 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1952 en ce qui concerne le recrutement des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 24 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours est ouvert pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours seront subies le 21 janvier 1954 dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de régions de Kinkala, Djambala, Fort-Rousset et Ouessou.

Art. 3. — Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires. Les demandes des candidats appuyées du dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2080/M./AGR. du 7 octobre 1953 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet-Personnel) le 31 décembre 1953 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef du territoire sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

Art. 4. — Le concours sera organisé par les soins du chef du service de l'Enseignement conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1953.

Art. 5. — Les commissions de surveillance régionales seront nommées par les administrateurs-maires et les chefs de régions. Un représentant du service de l'Enseignement et un représentant du service de l'Agriculture devront obligatoirement en faire partie.

Art. 6. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission à M. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

Art. 7. — Le chef du service de l'Enseignement nommera le jury de correction des épreuves du concours qui siégera à Pointe-Noire. Le jury classera les candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et transmettra cette liste appuyée du procès-verbal de la séance de correction, à M. le chef du territoire qui prononcera par décision l'agrément des dix premiers en qualité d'élève du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Art. 8. — MM. les chefs des services de l'Agriculture et de l'Enseignement ainsi que MM. les administrateurs-maires et chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1953.

DESCOTTES.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 2372/T. P. M. C./A. E.-D. autorisant la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » à capter une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation des ouvrages de production d'énergie électrique.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 août 1921 promulguant le décret du 2 juin 1921 portant modification du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1933 promulguant les décrets du 4 septembre 1932 et 5 mai 1933, complétant le décret du 8 août 1917 et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1939 promulguant le décret du 28 juin 1939, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité et de servitude pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1950 déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux d'aménagement hydroélectrique du Djoué ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1911 promulguant le décret du 24 juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F. ;

Vu la demande n° 7407 du 27 juin 1953 de « l'Energie Electrique d'A. E. F. » ;

Vu l'avis d'ouverture d'enquête relative à une demande d'autorisation de construire et d'utiliser les eaux du Djoué paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. n° 14 du 15 juillet 1953, page 1134 ;

Vu le certificat d'affichage et de non-opposition du chef de région du Pool en date du 3 septembre 1953 ;

Vu les oppositions de la société « Tannerie de l'A. E. F. » consignées au registre du district de Brazzaville ouvert le 22 juillet 1953 et clos le 1^{er} septembre 1953 ;

Vu le rapport du 10 septembre 1953 du chef du service central technique de la D. G. T. P. relatif à l'instruction de la demande d'utilisation de l'eau du Djoué par « l'Energie Electrique d'A. E. F. » ;

Le Conseil privé entendu le 12 novembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » est autorisée à capter une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation des ouvrages de production d'énergie électrique autorisés par l'arrêté du 24 octobre 1950.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de soixante-quinze ans.

A son expiration, elle pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Art. 3. — L'autorisation accordée est précaire et révoable à toute époque dans les conditions stipulées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1911.

Art. 4. — Cette autorisation, accordée à « l'Energie Electrique de l'A. E. F. », ne pourra être cédée ou transmise à un usager autre, qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, accordée par un arrêté de transfert, soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 6. — Le cahier des charges joint au présent arrêté fixe les conditions de détail de l'autorisation et les obligations du bénéficiaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 novembre 1953.

ROUYS.

Approuvé sous le n° 4083.

Brazzaville, le 24 décembre 1953.

P. CHAUVET.

CAPTAGE d'une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation des ouvrages de production d'énergie électrique construits par l'Energie Electrique d'A. E. F.

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'arrêté d'autorisation de prise d'eau

Art. 1^{er}. — *Maintien d'un débit minimum en aval de la prise d'eau.* — Le concessionnaire est astreint de maintenir en aval du barrage :

a) Un débit instantané de 5 mètres cubes-seconde ;

b) Un débit journalier minimum de 800.000 mètres cubes.

Art. 2. — *Caractéristiques des eaux restituées à l'aval des ouvrages.* — Les eaux empruntées seront rendues avec des caractéristiques de pureté, salubrité et de température voisines de celles du bief alimentaire.

Art. 3. — *Autres concessions du territoire.* — Le territoire se réserve de donner sur le Djoué et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont des ouvrages du Djoué ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière, en amont de la prise d'eau de « l'E. E. A. E. F. » et qu'il n'en résulte aucune modification du niveau de la retenue.

Le territoire se réserve de pratiquer, autoriser ou concéder sur la rivière Djoué à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence de 200.000 mètres cubes par jour avec un maximum de 5 mètres cubes-seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Art. 4. — *Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux.* — Le concessionnaire sera tenu de verser au territoire, dans la caisse du receveur des Domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 10.000 francs. Elle sera payable d'avance par année et exigible à partir de la date d'approbation de la concession.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra l'approbation de la concession et ensuite tous les cinq ans.

Art. 5. — Pour toutes les autres clauses, le présent cahier des charges se réfère au décret du 24 juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F.

Approuvé sous le n° 243

Pointe-Noire, le 12 novembre 1953.

ROUYS.

Approuvé sous le n° 381.

Brazzaville, le 24 décembre 1953.

P. CHAUVET.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2637/A. P. A. G. du 17 décembre 1953, M. Prudon, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Mossendjo, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées du district de Mossendjo.

M. Prudon aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

— Par arrêté n° 2638/A. P. A. G. du 17 décembre 1953, M. Laporte, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Zanaga, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées du district de Zanaga.

M. Laporte aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

DOUANES

— Par arrêté n° 2654/c. p. du 21 décembre 1953, M. Babela (Jacques), sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, précédemment en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 2628/c. p. du 16 décembre 1953, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2228/c. p. du 26 octobre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, page 1620) plaçant M. Ekosson (Martin), aide-vétérinaire 3^e échelon du cadre local du service de l'Élevage du Moyen-Congo, en position de détaché pour une période de 5 ans pour continuer ses services au Cameroun.

M. Ekosson (Martin), aide-vétérinaire 3^e échelon du cadre local des infirmiers-vétérinaires du Cameroun, est placé dans la position hors cadres pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 1953 pour être détaché auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2577/c. p. du 14 décembre 1953, l'arrêté n° 2120/c. p. du 12 octobre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, page 1620) portant nomination dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est et demeure rapporté.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie des cours normaux de formation des moniteurs et monitrices de l'enseignement officiel sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo en qualité de moniteurs stagiaires :

Donga (Angélique);	Djembo (Jacqueline);
Moyat (Victor);	Massengo (Justine);
Papaye (Louis);	Ockamby (Grégoire);
Mouangoli (Pascal);	Mandom (Louis);
Totaud (Albert);	Ihouad (François);
Ganga (Daniel);	Ondziel (Banguid);
Boumpouthoud (Joseph);	Fouty (Martial).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1953.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2662/c. p. du 21 décembre 1953, M. Founa (David), aide-météorologiste, 2^e échelon, du cadre local de la Météorologie du Gabon, rayé du cadre de ce territoire, est intégré dans le cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, au grade d'aide-météorologiste, 2^e échelon (indice local 255), pour compter du 13 juillet 1953, lendemain du jour d'expiration de son congé.

L'intéressé conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 6 mois et 12 jours.

M. Founa est détaché au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville pour servir à la direction de la Météorologie.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2696/c. p. du 23 décembre 1953, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Makouta (Raphaël), en service à Madingo-Kayes.

b) PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Bizambo Sero (Hilaire), en service à Pointe-Noire ;
N'Gana (Joseph), en service à Brazzaville ;
Missakila (Fortuné), en service à Brazzaville.

c) INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier hors classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Mondjo (Julien), en service à Makoua ;
Mokoko (Pierre), en service à Ouesso ;
Tchibassa (Gaspard), en service à Diosso (Pointe-Noire) ;
M'Bemba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Mankou (Germain), en service à Dolisie.

Infirmier principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Wazoloma (Edouard), en service à Boko ;
Zeingued (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Yamondo (Jean), en service à Kimpila (Boko) ;
M'Boga (Félix), en service à Divinié ;
Magnoundou (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;
Kodia (François), en service à Brazzaville.

Infirmier principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Bouity (Philippe), en service à Pointe-Noire ;
Gonzo (Jean), en service à Impfondo ;
Taty (Jean-Marie), en service à Kinkala ;
Thouassa (Benjamin), en service à Kimongo ;
Gando (Joseph), en service à Mossaka ;
Bassoia (Philippe), en service à Makoua ;
Mabome (Joachim), en service à Brazzaville ;
Kounoungou (Basile), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

- MM. Malonga (Achille), en service à Kinkala ;
N'Zonzi (Sébastien), en service à Pointe-Noire ;
Bakala (Georges), en service à Dolisie ;
Meya (Philippe), en service à Dolisie ;
Louvengo (Michel), en service à Holle (Pointe-Noire).

Infirmier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

- MM. Orokas (Joseph), en service à Impfondo ;
Effeindzourou (Michel), en service à Djambala ;
Mongo II (Alphonse), en service à Gamboma ;
Bedis (Régis), en service à Hidde (Madingou) ;
Ombangui (Martial), en service à Edou (Fort-Rousset) ;
Malonga (François), en service à Brazzaville ;
Samba (Germain), en service à Brazzaville ;
Djouke (Paul), en service à Goma-Tsé-Tsé ;
N'Goko (Emile), en service à Gamboma ;
Makouangou (Paul), en service à Mouyondzi ;
Missolo (Anatole), en service à Mouyondzi ;
Ongouya (Dominique), en service à Brazzaville ;
Doto (Baithazar), en service à Pointe-Noire ;
Gayila (Gabriel), en service à Djambala ;
N'Gali (Joseph), en service à Kingoué (Mouyondzi) ;
M^{me} N'Zobe (Catherine), en service à Dongou ;
Mialoundama (Henriette), en service à Pointe-Noire ;
MM. Ottembongo (Joachim), en service à Kellé ;
Makaya (Jean), en service à Souanké ;
Mabounda (Guillaume), en service à Impfondo ;
M'Vouika (Gabriel), en service à Brazzaville ;
Otsiogo (René), en service à Dongou ;
Massamba (Jean), en service à Boko ;
Atipo (Auguste), en service à Gamboma ;
M'Boussa (Maurice), en service à Gamboma ;
Ongnie (Gabriel), en service à Makoua ;
Diokouandi (Jean), en service à Dolisie ;
Dzela (Marius), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

- MM. Malanda (Patrice), en service à Sibiti ;
N'Kodia (Léopold), en service à Ewo ;
Tchika (Alexandre), en service à Brazzaville ;
Koubemba (Ferdinand), en service à Pointe-Noire ;
N'Gouma (Antoine), en service à Kimongo ;
Moudongo (Jacques), en service à Brazzaville ;
Mabiala (Grégoire), en service à Brazzaville ;
Minengue (Joseph), en service à Brazzaville ;
Fila (Antoine), en service à Brazzaville ;
Oounounop (Antoine), en service à Brazzaville.

Infirmier 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

- MM. Bokouabela (Alexandre), en service à Impfondo ;
Ekondzola (Gilbert), en service à Boko ;
Gamaco (Gaston), en service à Sembé ;
Akamba (Pascal), en service à N'Koye-Mabaya (Brazzaville) ;
M^{me} Mokongo (Anne), en service à Boko ;
MM. Meniama (Philippe), en service à Brazzaville ;
Mangbendza (Edmond), en service à Impfondo ;
M'Bemba (Gabriel), en service à Hinda ;
M^{me} Massengo, née Dzoumba (Rose), en service à Brazzaville ;
MM. Sita (Albert), en service à Kimbandi (Mindouli) ;
Ewong (Joseph), en service à Brazzaville ;
M^{lle} Tsona (Marie-Thérèse), en service à Brazzaville ;
MM. Boko (Mathieu), en service à Linzolo ;
Ongouya (Gaston), en service à Ewo ;
Souekolo (François), en service à Gamboma ;
Bikoua (Albert), en service à Djambala ;
Bikahoua (Norbert), en service à Dolisie ;
Kodia (Camille), en service à Dongou ;
Bayoungana (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
N'Siete (Donatien), en service à Brazzaville ;
M^{lle} Golengo (Emilie), en service à Brazzaville ;
MM. M'Panzou (Azer), en service à Brazzaville ;
N'Tseke (Thomas), en service à Impfondo ;
Moussakanda (Albert), en service à Mouyondzi ;
Dalla (Moïse), en service à Kinkala ;
Bemba (François), en service à Dolisie ;
Doubou (Gaspard), en service à Brazzaville ;
Mafoukila (Gaspard), en service à M'Fila (Mouyondzi) ;
Boutoto (Lévy), en service à Madingou ;
M'Bama (Jean), en service à Kibangou ;
Mitandou (Paul), en service à Dolisie ;

- Mouandou (Albert), en service à K'mongo ;
Otsenguat (André), en service à Edou (Fort-Rousset) ;
Ambendjam (André), en service à Mossaka ;
Okemba (Alphonse), en service à Ewo ;
Mayima (Antoine), en service à Ekouassendé (Djambala) ;
Moukembou (Denis), en service à Mokouango (Sangha) ;
Sansa (Simon), en service à Picounda (Sangha) ;
Loemba (Laurent), en service à Les Saras (M'Vouti) ;
Kaya (Emile), en service à Pointe-Noire ;
Neyrincks (Costant), en service à Gamboma (S. G. H. M. P.) ;
Goma (Camille), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Maïssa (Jean), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
Goma (Jean-Emile), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
Kimpamboué (Joseph), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;
Yandza (Joseph), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;
Mandangué (Marcel), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;
Samba (Bernard), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;
Mandza (Zacharie), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;
Biombo (Grégoire), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Passy (Patrice), en service à Gamboma (S. G. H. M. P.) ;
Passy (Edouard), en service à Gamboma (S. G. H. M. P.) ;
Ondzoto (Jean), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
Bemba (Thomas), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Abourouh (Pierre), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Mabika (Gabriel), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Youbi (Alphonse), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
Makita (Gaston), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
Nieme (Clotaire), en service à Impfondo (S. G. H. M. P.) ;
Mounfoundou (Jean), en service à Brazzaville ;
M^{lle} N'Doundou (Hélène), en service à Brazzaville ;
MM. Tsiba (Pierre), en service à Brazzaville ;
Akolbout (Léon), en service à Brazzaville ;
N'Kaya (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Mouanda (Julien), en service à Holle.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

- M. Makoumbou (Philippe), en service à Gamboma.

d) AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

- MM. Samba (Antoine), en service à Dongou (S.G.H.M.P.) ;
Kiyindou (Martin), en service à Brazzaville ;
Moundellet (Valentin), en service à Dolisie ;
Pongui (Gilbert), en service à Mouyondzi ;
Okanga (Emile), en service à Brazzaville ;
N'Sim Somoto (Jean), en service à Brazzaville ;
Djembo (Jean-Baptiste), en service à Ouessou ;
Pemba (Samuel), en service à Impfondo (S. G. H. M. P.) ;
Moundou (Robert), en service à Djambala.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

- MM. Tchimbakala (Basile), en service à Pointe-Noire ;
Toutou (Félix), en service à Pointe-Noire ;
N'Goula (Prosper), en service à Pointe-Noire.

Agent d'hygiène 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

- MM. Milandou (Joachim), en service à Impfondo ;
Bansimba (Hilaire), en service à Brazzaville ;
Damasse (Gobert), en service à Mossendjo ;
Sangou (Jean-Baptiste), en service à Boko ;
Kiavouezo (David), en service à Brazzaville ;
Engono (Pierre), en service à Brazzaville ;
Bouily (Adrien), en service à Pointe-Noire ;
Mekouedy (Antoine), en service à Brazzaville ;
Bamana (Albert), en service à Brazzaville ;
Moussolo (Jérôme), en service à Dolisie ;
Adouky (Gaston), en service à Mossaka ;

Biodedet (Gustave), en service à Pointe-Noire ;
 Bohongo (Gabriel), en service à Makoua ;
 Morapenda (Mathieu), en service à Brazzaville ;
 Bakela (André), en service à Pointe-Noire ;
 Bayonne (Félicien), en service à Pointe-Noire ;
 Ikonga (Ernest), en service à Sibiti.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2697/c. p. du 23 décembre 1953, M. Maysala (François), infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est inscrit sur la liste d'aptitude pour une promotion exceptionnelle dans les conditions prévues en l'article 5 de l'arrêté 2765 du 15 décembre 1952.

— Par arrêté n° 2698/c. p. du 23 décembre 1953, M. Maysala (François), infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé publique en service à Pointe-Noire, est promu à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté 2765 du 15 décembre 1952 au grade d'infirmier breveté stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1953 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2699/c. p. du 23 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Tchitou (Joseph), en service à Dolisie ;
 Kimbembe (Alain), en service détaché à Brazzaville ;
 Lokoka (Théophile), en service à Dolisie.

Infirmier hors classe 1^{er} échelon

MM. N'Goma (Ernest), en service à Dolisie ;
 Ditsouroulou (Faustin), en service à Loudima ;
 Engobo (Daniel), en service à Fort-Rousset (S. G. H. M. P.).

Infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Londe (Bernard), en service à Boundji (Ewo) ;
 Mokamba (Nestor), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Babalet (Jean), en service à Dongou (S.G.H.M.P.) ;
 Zondo (Michel), en service à Sibiti ;
 N'Debo (Michel), en service à Pointe-Noire ;
 Mouledi (Joseph), en service à Komono ;
 N'Ganzien (Paul), en service à Abala.

— Par arrêté n° 2700/c. p. du 23 décembre 1953, sont promus dans le cadre local de la Santé publique, les agents dont les noms suivent :

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 MM. Tchitou (Joseph), en service à Dolisie ;
 Kimbembe (Alain), en service détaché à Brazzaville.
 Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :
 M. Lokoka (Théophile), en service à Dolisie.

Infirmier hors classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 M. N'Goma (Ernest), en service à Dolisie.
 Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :
 MM. Ditsouroulou (Faustin), en service à Loudima ;
 Engobo (Daniel), en service à Fort-Rousset (S. G. H. M. P.).

Infirmier principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 MM. Londe (Bernard), en service à Boundji (Ewo) ;
 Mokamba (Nestor), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Babalet (Jean), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Zondo (Michel), en service à Sibiti ;
 N'Debo (Michel), en service à Pointe-Noire ;
 Mouledi (Joseph), en service à Komono ;
 N'Ganzien (Paul), en service à Abala.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2701/c. p. du 23 décembre 1953, sont titularisés dans leurs emplois et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades les infirmiers brevetés et infirmiers stagiaires du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent :

Infirmier breveté 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Mannee Batchy (Jean), en service à Gamboma ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Massengo (Gaston), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Poudy (Lambert), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Ontsira (Jean), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an.

Infirmier 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

MM. M'Boumba (Bernabé), en service à Madingo-Kayes ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Kodia (Bernard), en service à Gamboma ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Taty (Basile), en service à Pointe-Noire ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Kessi (Justin), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Bikouta (Ange), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Boungou (Victor), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Loutangou (Alphonse), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Gouala (Raphaël), en service à Dolisie (S. G. H. M. P.) ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Mokoko (Evariste), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Mahoukou (Antoine), en service au Niari ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Zabakany (Joseph), en service à Mindouli ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Mahoukou (Pierre), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Bansimba (Gabriel), en service à Madingou ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 M^{me} Mahoungou, née Bouanga (Marie-Micheline), en service à Dolisie ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 MM. Diafouka (Gabriel), en service à Madingou ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Bikindou (Dominique), en service à N'Gabé ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Guimbi (Richard), en service à Pointe-Noire ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 M'Boungou (Elie), en service au Niari ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Daouda (Albert), en service à Kindamba ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 N'Gouyoubou, en service dans la Likouala-Mossaka ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Dzouobo (François), en service dans l'Alima-Léfini ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Onkouoro (Marc), en service à Ouessou ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Goma (Michel), en service à Souanké ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 M'Banza (Charles), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Akambi (Augustin), en service à Brazzaville ;
 ancienneté conservée : 1 an ;
 Tsono (Pierre), en service à Makoua ;
 ancienneté conservée : 1 an.

Pour compter du 1^{er} mars 1953 :

M. Siassia (André), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 ancienneté conservée : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2702/c. p. M. Malonga (Jean), infirmier breveté de 2^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., placé dans la position de détaché pour exercer des fonctions publiques électives, est reclassé comme suit dans les

divers cadres des infirmiers brevetés organisés depuis le 1^{er} janvier 1948 :

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS BREVETÉS

Pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE
(arrêté du 4 juin 1948)

Pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

Infirmier breveté de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

Infirmier breveté de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

Infirmier breveté de 2^e classe.

CADRE LOCAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU MOYEN-CONGO
(arrêté du 15 décembre 1953)

Pour compter du 1^{er} novembre 1952 :

Infirmier breveté 2^e échelon ; ancienneté conservée : 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2707/c. p. du 28 décembre 1953, les infirmiers brevetés stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent, qui ont effectué une année de formation professionnelle, sont nommés infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaires, indice local conservé 223, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Mayouma (Théophile), en service à Souanké ;
M'Fa (André), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
Ganga (Alphonse), en service à Mouyondzi ;
Aba (Norbert), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.).

Pour compter du 31 octobre 1953 :

MM. N'Kada (Florent), en service à Pointe-Noire ;
Mabele (Hilaire), en service à Pointe-Noire ;
Kimpolo (Gaspard), en service à Pointe-Noire ;
Kimbemba (Lambert), en service à Pointe-Noire ;
Galloy (Abraham), en service à Pointe-Noire ;
Bongo (Pascal), en service à Pointe-Noire ;
Loumouamou (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Moloungui (Grégoire), en service détaché à Brazzaville ;
Gouama (Abraham), en service à Pointe-Noire ;
Boulhou (Frédéric), en service à Pointe-Noire ;
Gouama (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

DIVERS

— Par arrêté n° 2665/B. F. du 21 décembre 1953, il est institué à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, une caisse de recettes et de menues dépenses pour faciliter la perception du montant des cessions faites par l'hôpital A. Sicé.

Un reçu émanant d'un quittancier à souche doit être remis au moment de l'encaissement des paiements des cessionnaires. A la fin de chaque mois, l'intégralité des recettes perçues sera versée à la caisse du payeur sur ordres de recettes émis par le bureau des Finances au vu des états récapitulatifs dressés par l'officier gestionnaire.

Le lieutenant Foltzer, officier-gestionnaire de l'hôpital Sicé, est nommé régisseur de la dite caisse. Il pourra prétendre en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par les textes réglementaires. Il devra tenir la comptabilité de la caisse dans les formes prévues par le décret du 30 décembre 1912 notamment en ses articles 295 et suivants.

— Par arrêté n° 2668/B. F. du 22 décembre 1953, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2690/B. F. M.-C. du 4 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1953, page 180) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — *Nouveau* : Les avances ainsi consenties aux sociétés de prévoyance seront remboursés par elles au fonds commun des sociétés de prévoyance du territoire au fur et à mesure des remboursements effectués par les bénéficiaires des constructions H. B. M.

Les délais ne devront pas excéder 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1953.

Elles ne seront pas productives d'intérêts.

Art. 3 bis. — Les remboursements effectués par les S. I. P. au fonds commun des sociétés de prévoyance seront versés à un fonds spécial H. B. M. destiné à financer les constructions nouvelles qui seraient demandées par les sociétés de prévoyance.

L'article 4 de l'arrêté 2690/B. F. M.-C. est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

« Les chefs de régions intéressées. »

Ajouter :

Le directeur du fonds commun des S. I. P.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2677/A. P. A. G. du 22 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales du Kouilou :

1^o COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE

(1^{er} collège)

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. CHAPELAND ;
Gourgout.

Suppléants :

MM. Cervetti ;
Nardon.

2^o COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE

(2^e collège)

Président :

Le chef de l'agglomération urbaine.

Membres :

MM. Tchichelle (Stéphane) ;
Batchi (Antonin) ;
N'Goma (Ferdinand).

Suppléants :

MM. Mamadou (Beri) ;
Tchibaya (Jean-Pierre) ;
Banthoud (Antoine).

3^o DISTRICT DE POINTE-NOIRE

Président :

Le chef du district de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Loembe (Benoit) ;
Nombo (Norbert).

4^o DISTRICT DE MADINGO-KAYES

Président :

M^{me} Kerneis.

Membres :

MM. Loembe (Prosper) ;
Tchicaya (Paulin).

Président :

M. Lefeuvre (René).

Membres :

MM. Grimaldi (François) ;
Boumbouet (Basile) ;
Loembet (François).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE

(1^{er} collège)

Membres :

MM. Saussard ;
Concko (Michel).

2^o COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE
(2^e coll'ge)

Membres :

MM. Songemā (Nicolas) ;
Debo (Michel).

3^o DISTRICT DE POINTE-NOIRE

Membres :

M^{me} Vincent-Genod ;
Batchi (Mathieu).

4^o DISTRICT DE MADINGO-KAYES

Membres :

MM. Tchicaya (Jean-Valère) ;
Makouta (Raphaël).

5^o DISTRICT DE M'VOUTI

Membres :

MM. Guillemin (Pierre) ;
Kallyt (Laurent).

— Par arrêté n° 2678/A. P. A. G. du 22 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales du Niari :

1^o COMMUNE MIXTE DE DOISIE

Président :

M. Le Calvez, secrétaire général, mairie.

Membres :

MM. Couderc (Georges), commerçant ;
Kandza (Jean), commis adjoint des S. A. F.

2^o DISTRICT DE DOLISIE

Président :

M. Mugnier-Pollet, chef de district.

Membres :

MM. Ngo-Nzoungou, chef de tribu ;
Péter, directeur de la S. O. F. I. C. O.

3^o DISTRICT DE DIVÉNIÉ

Président :

M. Casey (Jacques), conducteur d'agriculture.

Membres :

MM. Samba, instituteur ;
M'Boga (Félix), infirmier.

4^o DISTRICT DE KIBANGOU

Président :

M. Ferrario, chef de district.

Membres :

MM. Squarcioni, ingénieur des Travaux publics ;
Moudilou, instituteur.

5^o DISTRICT DE KIMONGO

Président :

M. Dubois (Pierre), chef de district.

Membres :

MM. Efoungui (Boniface), moniteur supérieur ;
Thoussa (Benjamin), infirmier.

6^o DISTRICT DE KOMONO

Président :

M. Hebrard, directeur de plantation.

Membres :

MM. Dongala, instituteur ;
Kata, commis adjoint des S. A. F.

7^o DISTRICT DE LOUDIMA

Président :

M. Klein (Hubert), ingénieur.

Membres :

MM. Bonnet (Raymond), comptable C. G. T. O. ;
Madingou (Prosper), commis adjoint des S. A. F.

8^o DISTRICT DE MOSSENDJO

Président :

M. De Perretti, adjoint au chef de district.

Membres :

R. P. Bogner, missionnaire ;
M. Kololo (Albert), instituteur.

9^o DISTRICT DE SIBITI

Président :

M. Barrin, adjoint au chef de district.

Membres :

MM. Laurencin, directeur de la colonisation ;
Sellot (Faustin), commis adjoint des S. A. F.

10^o DISTRICT DE ZANAGA

Président :

M. Hubert, agent de la S. O. F. I. C. O.

Membres :

MM. Bouninga (André), instituteur ;
Goumou (Casimir), infirmier.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o COMMUNE MIXTE DE DOLISIE

Membres :

MM. Mercier (Roger), commerçant ;
Mayanith (Joseph), chef de quartier Bayakas.

2^o DISTRICT DE DOLISIE

Membres :

MM. Kuhne, garagiste ;
Tsila, chef de tribu.

3^o DISTRICT DE DIVÉNIÉ

Membres :

M^{me} Millet ;
Tolovou, agent de culture.

4^o DISTRICT DE KIBANGOU

Membres :

MM. Corolleur ;
Bama (Jean), infirmier.

5^o DISTRICT DE KIMONGO

Membres :

MM. Dzondhault (Michel), commis adjoint des S. A. F. ;
Dimina (Macaire), commis adjoint.

6^o DISTRICT DE KOMONO

Membres :

MM. Jacquy, comptable assistant de plantation ;
Dongala, instituteur.

7^o DISTRICT DE LOUDIMA

Membres :

MM. Mounguele-N'Guimbi, chef de village ;
Soloka (Mathurin), chef de village.

8^o DISTRICT DE MOSSENDJO

Membres :

M. Le Conte, conducteur d'agriculture ;
Bemba, infirmier.

9^o DISTRICT DE SIBITI*Membres :*

M^{me} Laurens ;
Mallanda (Patrice), infirmier.

10^o DISTRICT DE ZANAGA*Membres :*

M^{me} Laporte ;
N'Dalla (Moïse), commis adjoint des S. A. F.

— Par arrêté n° 2679/A. P. A. G. du 22 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région Sangha :

1^o DISTRICT DE OUESSO*Président :*

M. Mialhe, chef de district.

Membres :

MM. De Chadirac, missionnaire ;
Ambassa, conseiller représentatif ;
Mokoko, adjudant infirmier, notable ;
Gidas (Hervé), instituteur.

2^o DISTRICT DE SOUANKÉ*Président :*

M. Ghione (Félix), minier.

Membres :

MM. Le Goas (Thérèse) ;
N'Ganga (Jean).

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o DISTRICT DE OUESSO*Membres :*

MM. Mollier, chef de secteur ;
Becale, commis des S. A. F.

2^o DISTRICT DE SOUANKÉ*Membres :*

MM. Bertout (Jacques), service Agriculture ;
Gouop (André), interprète.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 18/M./P. N. du 5 décembre 1953 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé sous le n° 256 du 11 décembre 1953 par le chef du territoire p. i. au Moyen-Congo.

Un tarif dégressif du prix de cession de l'eau distribuée au port de Pointe-Noire, entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le barème suivant sera appliqué pour le mode de calcul de la redevance annuelle d'eau :

70 francs le mètre cube pour les 25.000 premiers mètres cubes ce qui correspond approximativement à la quantité d'eau cédée aux navires.

2^e tranche :

25 francs le mètre cube pour la quantité comprise entre 25.000 et 40.000 mètres cubes.

3^e tranche :

20 francs le mètre cube pour la quantité supérieure à 40.000 mètres cubes.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2653/c. p. du 21 décembre 1953, M. Louys (André), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, en remplacement numérique de M. Ponton rentrant en congé.

— Par décision n° 2610/c. p. du 15 décembre 1953, M. Davigo (Yvon), rédacteur de 3^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool, en remplacement de M. Goupil appelé à d'autres fonctions.

M. Goupil (François), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du territoire en remplacement de M. Davigo.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2695/c. p. du 23 décembre 1953, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période d'un an de stage pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. N'Dzoungou (Antoine), en service au Niari ;
N'Guelet (Pierre), en service à Gamboma ;
Atedzoue Abega, en service à Pointe-Noire ;
Amah (Marcel), en service à Brazzaville ;
Ondongo (François), en service à Pointe-Noire ;
Oko (Alphonse), en service à Pointe-Noire.

DIVERS

— Par décision n° 2669/s. e. du 22 décembre 1953, sont autorisés à enseigner dans les établissements privés du Vicariat apostolique de Brazzaville, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Mikalou (François) ;
Koubemba (Arsène).

— Par décision n° 2670/s. e. du 22 décembre 1953, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Brazzaville, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé :

MM. Ambou (Héliodore) ;
Avani (Jérôme) ;
Ayoubi (Gervais) ;
Bakamba (Bernard-Albert) ;
Bassola (Joseph) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Bissem (Emmanuel) ;
Bouende (Jean) ;
Etokabeka (Alphonse) ;
Gombe (Anaclet) ;
Jaime (Daniel) ;
Kibez (Nestor) ;
Koutekissa (Grégoire) ;
Loubaki (Pascal) ;
Mahoukou (Etienne) ;
Mbemba (Paul) ;
Mvouama (Etienne) ;
Nkoukou (Philippe) ;
Nyanga (Valentin) ;
Nzaba (Barthélemy) ;
Okombo (Emile) ;
Okonzi (Barnabé) ;
Okounga (Pierre) ;
Okouri (Pierre) ;
Ossebi (Joseph) ;
Pea (Gabriel) ;
Sika (Jules) ;
Sounga (Charles) ;
Yoka (Bernard).

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ N° 635/SG. portant clôture de la session budgétaire ordinaire de 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946 portant réorganisation territoriale et administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment la loi du 6 février 1952 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 521 du 6 octobre 1953 convoquant l'assemblée territoriale du Tchad en session budgétaire ordinaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad, réunie en session budgétaire, le 6 novembre 1953, ayant siégé trente jours, la dite session budgétaire ordinaire est close à la date du 5 décembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1953.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 656/A. G./A. A. fixant le tarif minimum uniforme des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé sur le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-954 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 28 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté général n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien dentiste et sage-femme fonctionnaires civiles ou militaires ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire et particulièrement en son article 1^{er} ;

La commission spécialement réunie à cet effet, entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif minimum, uniforme pour tout le territoire du Tchad, des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé est fixé comme suit :

Consultation au cabinet du médecin.....	500 »
Visite de jour.....	600 »
Visite de nuit.....	1.500 »
Visite du dimanche.....	1.000 »

Art. 2. — Le tarif restera en vigueur jusqu'à la mise en place des sections locales du Conseil national de l'Ordre des médecins

Art. 3. — Ce tarif sera majoré de 25 % pour les consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires civils et militaires autorisés à exercer en pratique privée.

Art. 4. — Le recouvrement des honoraires se fera dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 5 septembre 1953 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 décembre 1953.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
BERGEROL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 623/p. du 2 décembre 1953, MM. Adannao et Dodi O Cheik, anciens combattants, domiciliés respectivement à Allogue et Abtuyou, district de Mongo, région du Batha, sont intégrés dans le cadre local des Douanes du territoire du Tchad en qualité de préposés stagiaires des Douanes.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 567/p. du 11 novembre 1953, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle notoire, l'aide-opérateur météorologiste stagiaire du cadre local de la Météorologie du territoire, M. Malongar (Gérard), précédemment en service à la station météorologique de Fort-Lamy.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 579/p. du 14 novembre 1953, les élèves infirmiers dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école des élèves infirmiers du territoire, sont nommés infirmiers stagiaires du cadre local de la Santé publique du Tchad (conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 454/p. :

MM. Tokindan (Luc) ;	Bailoo (Jean) ;
Dougoui (François) ;	Assane (Bernard) ;
M'Baikouma (Benoît) ;	Alias Madjie ;
Fangha (Gabriel) ;	Tangar (Paul) ;
Mizia (Boniface) ;	M'Baitoum (Etienne) ;
Douram (Jacques) ;	N'Gombejloum (Joseph) ;
Rialeyo (Gilbert) ;	Moussa Adoum ;
Ousman (Salamem) ;	Boulo (Victor) ;
Maikol (Robert) ;	Kodeka (Isaac) ;
Haroun Mahamat ;	Lobe (Pierre) ;
Dounia (Louis) ;	Adoum (Gilbert) ;

N'Dilmodji (Christophe) ;
Timou (Paul) ;
Mahamat Adan ;
Vomblin (Georges) ;
Mangue (Jacques) ;
Lamaye (Mathieu) ;
Massidibaye (Bernard) ;
Moussa (Jean).

Sont éliminés les élèves-infirmiers dont les noms suivent n'ayant pas obtenu la moyenne des notes suffisantes :

MM. Brahim Adoum ;	Kodimouma (Michel) ;
N'Deingar (Paul) ;	Laya (Bernard) ;
Mamadou (Loch) ;	Abdoulaye Ouakaye ;
Mahmout Dembele ;	Kasi (André) ;
Lokotaroum (Anatole) ;	Danembaye (Henriette) ;
Langar (Edouard) ;	Mandekor Darak.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1953.

DIVERS

— Par arrêté n° 652/A. E. du 15 décembre 1953, est approuvé et rendu exécutoire le rôle de cotisations de la société de prévoyance ci-après désignée :

Doba, région du Logone ; exercice 1953 ; rôle : dégrèvement ; nombre de cotisants : 1.000 ; taux 30 francs ; montant : 30.000 francs.

— Par arrêté n° 658/A. G. du 22 décembre 1953, le séjour dans les régions du Mayo-Kebbi et du Logone est interdit pour une durée de cinq années, à compter de sa sortie de prison le 19 janvier 1954, au nommé Koussi (Albert) condamné définitivement le 16 novembre 1953 par la justice de paix à compétence étendue de Pala et actuellement incarcéré à la prison de Pala.

000

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2491/p. du 10 novembre 1953, M. Pasquier (Armand), sous chef de bureau de 2^e classe d'A.G.O.M., retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région.

— Par décision n° 2572/p. du 23 novembre 1953, M. Hugot (Pierre), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef du bureau de l'Administration générale en remplacement de M. Delmond, administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2456/p. du 4 novembre 1953, M. Rogier, ingénieur en chef d'agriculture, retour de congé et réaffecté au Tchad, reprend ses fonctions de chef du service de l'Agriculture du Tchad.

M. Belleteste, ingénieur en chef d'agriculture précédemment chef du service intérimaire de l'Agriculture, est main. tenu à Fort-Lamy en qualité d'adjoint au chef du service et chargé en particulier des questions cotonnières.

Imputation budgétaire : budget local.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2593/p. du 25 novembre 1953, M. Reynaud (Roland), agent d'exploitation en service au B. C. R. de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à Fort-Archambault en qualité de chef de station, en remplacement de M. Chemineau, titulaire d'un congé administratif de six mois.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4052/M. du 22 décembre 1953, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation du fer et du manganèse, est accordée à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) » sous le n° 441 et pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4122/M. du 28 décembre 1953, est acceptée la renonciation de la « Société Minière de l'Est Oubangui (S. M. E. O.) » à une partie du permis général de recherches minières de type A n° 802 institué par décret du 16 octobre 1951, définie comme suit :

A l'Ouest : le cours du Kobou de ses sources à son confluent avec le M'Bari.

A l'Est : le cours du M'Bari jusqu'au 7^e parallèle puis le 7^e parallèle jusqu'à la Lato, enfin le cours de celle-ci jusqu'à sa source.

Au Nord : la ligne de partage des eaux des bassins Kotto et M'Rari de la Lato au Kobou.

La superficie globale abandonnée est réputée égale sauf erreur à 6.500 kilomètres carrés, est pour compter du 16 novembre 1953, libérée de tout droit au bénéfice de la « Société Minière de l'Est Oubangui (S. M. E. O.) ».

Après cet abandon la superficie du PGR A 802 est réputée égale à 28.500 kilomètres carrés, auxquels s'appliquent pour compter du 16 novembre 1953 les conditions de redevance superficielle définies à la convention attachée au PGR A 802.

— Par arrêté n° 4182/M. du 31 décembre 1953, est constatée pour compter du 30 décembre 1953, la renonciation du Bureau minier de la France d'outre-mer au permis général de recherches minières de type A n° 754.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté n° 4181/M. du 31 décembre 1953, le Bureau minier de la France d'outre-mer, est agréé comme représentant ayant procuration générale de la « Société Minière du Mayumbe », pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision n° 4183/M. du 31 décembre 1953, MM. Sylvoz (Henri) et Meyer (Gaston) sont agréés comme mandataires de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par leurs procurations déposées et enregistrées sous le n° 5089 le 14 décembre 1953 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— 00 —

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 30 novembre 1953. — « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) ».

Demande de renouvellement pour une durée de un an du permis de coupe industriel n° 1964 d'une superficie de 19.057 hectares défini par l'arrêté n° 3208 du 5 août 1939.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 28 novembre 1953. — M. Peyrot (H.-C.) demande la mise en adjudication de 50 pieds d'okoumé situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 184 (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

— 30 novembre 1953. — La « Société Forestière d'Azingo (S. F. A.) » demande la mise en adjudication de 232 pieds d'okoumé situés près de la limite Sud du lot n° 2 du permis n° 164 (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

— 9 décembre 1953. — M. Engolo (Augustin) demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumé situés au Sud du confluent des rivières Grande Bokoué et Petit Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2218/s. F. du 20 novembre 1953, il est accordé à M. Papadopoulos (Pierre), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 16 février 1953, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 324.

Le présent permis situé dans la région du Komo, district de Kango, région de l'Estuaire, est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Meyero et Medzim-Vina ;

Le point A est situé à 1 kil. 300 de O, suivant un orientation géographique de 112° 37' ;

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

— Par arrêté n° 2344/sf. du 4 décembre 1953, il est accordé à M. Delamotte (Claude), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 décembre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 333.

Le présent permis situé dans la région de la rivière Maga (district de Libreville, région de l'Estuaire), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 222 sur 2 kil. 250.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Maga et Langala.

Borne origine du permis temporaire d'exploitation n° 177, lot n° 2, attribué au consortium ;

Le point N est situé à 7 kil. 200 du point O, selon un orientation géographique de 250 grades et est commun avec la borne 2 du consortium.

Le point A est à 1 kil. 500 du point H, selon un orientation géographique de 313 gr. 33 et est commun avec la borne K du consortium.

Le point B est à 750 mètres de N et selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2345/sf. du 4 décembre 1953, il est accordé à la « Société des Bois de la Mondah (S. B. M.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 10 ans à compter du 15 janvier 1953 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 292.

Le présent permis se compose de 4 lots, situés dans le district de Kango, région de l'Estuaire, et ainsi définis.

Lot n° 1 : 1.302 ha. 75 ares (région de la rivière M'Bei).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 895.

Le point origine O est situé au confluent des rivières M'Bei et Benouïa ;

Le point A est situé à 3 kil. 428 de O, selon un orientation géographique de 44° ;

Le point B est situé 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : 2.640 hectares (région de la rivière M'Bei).

Rectangle A B C D de 5 kil. 704 sur 4 kil. 630.

Le point origine O est situé au confluent des rivières M'Bei et Benvome ;

Le point intermédiaire M est situé à 6 kil. 181 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 3 kil. 630 de M, selon un orientation géographique de 1° 17' ;

Le point B est à 1 kilomètre de M, selon un orientation géographique de 181° 17'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 3 : 1.650 hectares (région de la rivière M'Bei).

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 3 kilomètres.

Le point origine O est situé au confluent des rivières M'Bei et Benvome ;

Le point A est situé à 7 kil. 191 de O, selon un orientation géographique de 256° 43' ;

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 243°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 4 : 4.407 ha. 25 ares (région du Haut-Como).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point origine O est situé au confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point A est situé à 9 kil. 650 de O, selon un orientation géographique de 304° 12' ;

Le point B est situé à 4 kil. 850 de A, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point C est situé à 3 kil. 350 de B, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point D est situé à 2 kil. 250 de C, selon un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point F est situé à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 41° 30' ;

Le point G est situé à 3 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 131° 30' ;

Le point H est situé à 1 kil. 100 de G, selon un orientation géographique de 41° 30'.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 2217/sf. du 20 novembre 1953, il est accordé à M. Papadopoulos (Pierre), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 63, une autorisation exceptionnelle d'exploitation pour une durée de six mois, à compter du 15 novembre 1953.

Le permis temporaire d'exploitation n° 63 reste défini par l'arrêté n° 1485 du 18 octobre 1948.

— Par arrêté n° 2298/sf. du 20 novembre 1953, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date du présent arrêté, le regroupement sous une même raison sociale des permis de coupe attribués à « l'Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) » :

Le permis de coupe industrielle n° 2086 de 16.669 hectares valable jusqu'au 26 mai 1954, défini par l'arrêté n° 2990 du 18 octobre 1937.

Le permis de coupe industrielle n° 2114 de 12.500 hectares valable jusqu'au 1^{er} avril 1954, défini par arrêté n° 2016 du 19 septembre 1951.

Le permis temporaire d'exploitation n° 178 de 10.000 hectares valable jusqu'au 15 mars 1962, défini par l'arrêté n° 2016 du 19 septembre 1951 et bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle de 6 mois par arrêté n° 2158 du 7 novembre 1953.

Le nouveau permis temporaire d'exploitation d'une superficie totale de 39.169 hectares est valable jusqu'au 15 mars 1962 et porte le n° 332.

Le permis temporaire d'exploitation n° 332 se compose de 9 lots :

Lot n° 1 : 14.169 hectares ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2086, défini par l'article 3 de l'arrêté n° 2990 du 18 septembre 1937 ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2086 défini par l'article 3 de l'arrêté n° 2990 du 18 septembre 1937 ;

Lot n° 3 : 2.500 hectares ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2114 défini par l'article 3 de l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940 ;

Lot n° 4 : 2.500 hectares ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2114 défini par l'article 3 de l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940 ;

Lot n° 5 : 2.500 hectares ex-lot n° 3 du permis de coupe industrielle n° 2114 défini par l'article 3 de l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940 ;

Lot n° 6 : 2.500 hectares ex-lot n° 4 du permis de coupe industrielle n° 2114 défini par l'article 3 de l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940 ;

Lot n° 7 : 2.500 hectares ex-lot n° 5 du permis de coupe industrielle n° 2114 défini par l'article 3 de l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940 ;

Lot n° 8 : 7.514 hectares ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 178 défini par l'article 2 de l'arrêté n° 2016 du 19 septembre 1951 ;

Lot n° 9 : 2.486 hectares ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 178 défini par l'article 2 de l'arrêté n° 2015 du 19 septembre 1951.

« L'Union Forestière de l'Ogooué » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat les superficies suivantes et aux dates indiquées ci-après :

12.500 hectares le 1^{er} avril 1954.

16.569 hectares le 26 mai 1954.

— Par arrêté n° 2346/sf. du 4 décembre 1953, il est accordé aux « Etablissements Rougier & Fils », une autorisation exceptionnelle d'exploitation, applicable aux ex-permis

temporaires d'exploitation n° 93 et 112, regroupés sous le permis temporaire d'exploitation n° 280.

Cette autorisation est valable pour six mois :

1° A compter du 1^{er} août 1959 pour l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 93 ;

2° A compter du 1^{er} mai 1960 pour l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 112.

Le permis temporaire d'exploitation n° 280 reste défini par les arrêtés n° 608/sf. du 25 mars 1953 et n° 1019/sf. du 26 mai 1953.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2216/sf. du 20 novembre 1953, est constaté, pour compter du 17 juillet 1953, l'abandon pur et simple :

1° Du permis temporaire d'exploitation défini par arrêté n° 1185/sf. du 31 mai 1951, n° 152 ;

2° Du permis temporaire d'exploitation n° 61 défini par arrêté n° 1396/sf. du 4 octobre 1948, attribués à M. Rechenmann (Pierre), décédé le 17 juillet 1953.

Les parcelles de forêt décrite par les arrêtés précités font purement et simplement retour au domaine.

— Par arrêté n° 2219/sf. du 20 novembre 1953, est constaté, pour compter de la date du présent arrêté, l'abandon pur et simple du permis temporaire d'exploitation n° 101, attribué à M. Ekomie (Félix), par arrêté n° 77/sf. du 13 janvier 1950.

La parcelle de forêt définie par l'arrêté précité fait purement et simplement retour au domaine.

— Par arrêté n° 2299/sf. du 27 novembre 1953, est constaté, pour compter de la signature du présent arrêté, le retour au domaine, pur et simple, du permis temporaire d'exploitation n° 90, attribué à M. Leblay (Georges), par arrêtés n° 1330/sf. du 21 juillet 1949 et n° 1110/sf. du 24 juin 1950.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2690 du 23 décembre 1953, il est accordé à M. Aubertot (Maurice), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis n° 102 M.-C.) portant sur 2.499 hectares et valable pour une durée de cinq années à compter du 23 décembre 1953.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 102 M.-C., intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari couvrant 2.499 hectares et définie comme suit :

Rectangle 7 kilomètres $\times$ 3 kil. 570 = 2.499 hectares ;

Le point de base O, matérialisé sur le terrain par une borne en ciment, se place à 560 mètres de l'intersection d'une piste menant du deuxième pont de la sortie Nord du village Dembo (district de Kibangou), avec la rivière Boukandi, selon un orientation géographique de 127° ;

Le sommet Nord se trouve à 650 mètres du point de base O, selon un orientation géographique de 40° ;

Le sommet Est se trouve à 6 kil. 350 du point de base O, selon un orientation géographique de 220° ;

Rectangle construit au Sud-Ouest de la base, longue de 7 kilomètres, ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2691, du 23 décembre 1953, il est accordé à M. Oudin (Roger), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis n° 100 M.-C.) portant sur 2.501 ha. 25 ares et valable pour une durée de cinq années à compter du 23 décembre 1953.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 100 M.-C., intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 2.501 ha. 25 ares et définie comme suit :

Polygone orthogonal : A B C D E F = 2.501 ha. 25 ares ;

Le sommet Sud A se trouve à 525 mètres du pont sur la rivière Lhoma, route Kimongo-Loudima, selon un orientation géographique de 383 grades ;

Le sommet Est B se trouve à 4 kil. 175 du point A, selon un orientation géographique de 325 grades ;

Le sommet C est à 3 kil. 300 de B, selon un orientation géographique de 25 grades ;

Le point D est à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 125 grades ;

Le sommet Nord E est à 4 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 25 grades ;

Le sommet F se trouve à 2 kil. 675 de E, selon un orientation géographique de 125 grades, et à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 25 grades.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 399 du 10 décembre 1953, M. Vassiliades Vassos a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à N'Dendé, formant les lots n° 1 et 5 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2351/DE. du 4 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 398 du 10 décembre 1953, la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères (S. O. R. E. D. I. A.) », société anonyme ayant son siège à Brazzaville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à N'Dendé, formant les lots n° 45 et 46 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2350/DE. du 4 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 397 du 10 décembre 1953, M. Cachard (Yvon) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à N'Dendé, formant le lot n° 48 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2347/DE. du 4 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 396 du 10 décembre 1953, M. Lhuillier (Médéric-Louis-André) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à N'Dendé, formant le lot n° 44 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2349/DE. du 4 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 384 du 8 décembre 1953, M. Orovagoto (Julien) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville formant le lot n° 329 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2224/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 386 du 8 décembre 1953, M^{me} Agnorogoule (Véronique) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant le lot n° 334 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2224/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 388 du 8 décembre 1953, M. N'Guema (Clet) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (quartier Lalala) formant le lot n° 19 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2224/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 389 du 8 décembre 1953, M. Toko (Adrien) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant le lot n° 730 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 390 du 8 décembre 1953, M. Ekouaghé (Jean-Marie) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (quartier Mont-Bouët), formant le lot n° 50 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 392 du 8 décembre 1953, M. Orovagoto (Julien) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (Oréty) formant le lot n° 2 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 394 du 8 décembre 1953, M. M'Bah (Jules) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (quartier N'Kembo), formant le lot n° 39 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 385 du 8 décembre 1953, M. Marcos d'Almeida a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant le lot n° 518/s. du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2224/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 395 du 8 décembre 1953, M. Anguile (Jean-Baptiste) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (London) formant le lot n° 596 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 393 du 8 décembre 1953, M. N'Dong Essone a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (Oréty) formant le lot n° 31 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 391 du 8 décembre 1953, M^{me} Ilossy (Henriette) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (Oloumi) formant le lot n° 60 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2229/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 387 du 8 décembre 1953, M. Agbenyenu Dussey (Paul) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (Watermann) au-dessus du lot n° 466 qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2224/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 382 du 7 décembre 1953, la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué Tract-Afric », dont le siège social est, 16, avenue de l'Opéra-Paris (1er), a demandé l'immatriculation à son profit d'une parcelle de 477 mètres carrés du lot n° 205 de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2227/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 383 du 7 décembre 1953, M^{me} Le Gallo Azize (Marie-Jeanne) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville, formant le lot n° 101 du plan cadastral qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 2225/DE. du 20 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 381 du 5 décembre 1953, M^{me} Pirauce a demandé l'immatriculation à son profit d'une parcelle de rue déclassée de 250 mètres carrés,

située à Port-Gentil qui lui a été attribué par acte approuvé le 25 juillet 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 1^{er} décembre 1953, reçue par la région du Haut-Ogooué le 8 décembre 1953 et enregistrée sous n° 4, M. Mario Da Cruz Ferreira, commerçant à Dolisie, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 950 mètres carrés environ, situé à Franceville (emplacement actuel des garages administration-SIP). Sur ce terrain M. Mario doit construire des bâtiments à usage d'habitation et commercial.

Les oppositions, réclamations ou demande de mise en adjudication seront reçues pendant un délai d'un mois pour compter du 9 décembre 1953, par le chef de région du Haut-Ogooué à qui peuvent être demandées les conditions de cession de gré à gré.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, sise à Mékambo (région Ogooué-Ivindo) d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 246) ont été closes le 10 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Anonyme de Plantations et d'Industries Coloniales (S. A. P. I. C.) », lot n° 3 du plan cadastral de Bitam, d'une superficie de 1.750 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 1) ont été closes le 2 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lantin (Paul), lot n° 4 du plan cadastral de Bitam d'une superficie de 1.750 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 5) ont été closes le 2 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Thion (Théodule), lot n° 18 du plan cadastral de Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 33) ont été closes le 2 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Paris (Arnold), lot n° 6 du plan cadastral de Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 158) ont été closes le 2 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Peyrille (Gaston), lot n° 2 du plan cadastral de Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 176) ont été closes le 2 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Peyrille (Gaston), lot n° 14 du plan cadastral de Bitam. (objet de la réquisition d'immatriculation n° 202) ont été closes le 2 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Isamba (Albert), sise à Lastoursville, d'une superficie de 16.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 247) ont été closes le 28 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », sise à Lastoursville, d'une superficie de 27 ha. 62 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 300) ont été closes le 28 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des missions évangéliques de Paris, sise à Mekambo, d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 306) ont été closes le 16 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Tragos, lot n° 1 du plan cadastral de Mekambo d'une superficie de 2 500 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 350) ont été closes le 16 novembre 1953.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 24 novembre 1953, M. Tragos, commerçant à Ouessou, a sollicité l'adjudication des lots n° 1 d'une superficie de 1.450 mètres carrés et n° 2 d'une superficie de 2.500 mètres carrés du lotissement commercial du poste de Makoua (région de la Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 20 novembre 1953, la « Société Equatoriale des Explosifs » a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 5 hectares, sise dans l'île aux Caïmans (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

— Par lettre du 31 octobre 1953, la « Société Générale d'Entreprises » a sollicité la location d'un terrain rural de 4 ha. 78 ares dans l'île aux Caïmans (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 4 décembre 1953, l'administrateur-maire de Pointe-Noire a sollicité, au profit de la commune mixte de Pointe-Noire, l'autorisation d'occuper une bande de terrain du domaine public, sis au lieu dit « Plage Mondaine » de Pointe-Noire, d'une superficie de 35.000 mètres carrés, destinée à l'aménagement d'une station balnéaire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1537 du 22 octobre 1953, Koutana (Pierre) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 900 mètres carrés, dénommée « Massafi-Koutana », sise à la cité africaine de Pointe-Noire, « quartier chic », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 485 AE/D. du 15 mars 1953.

— Suivant réquisition n° 1538 du 26 août 1953, M. Tournier (Robert) a demandé l'immatriculation du lot n° 40 C de M'Pila, de 1.510 mètres carrés, dénommé « Cathy », sis à Brazzaville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1441 AE/D. du 6 juillet 1953.

— Suivant réquisition n° 1539 du 16 novembre 1953, la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 370 mètres carrés, dénommée « Stefico », sise à Brazzaville, Poste-Plaine, avenue Maréchal-Foch, dont elle est propriétaire en vertu de l'arrêté n° 1968 du 22 septembre 1953, approuvant la convention d'échange « Etat-C. F. H. B. C. », du 22 septembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1540 du 19 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 55 a. 77 ca., sise à Brazzaville, lieu dit Mission catholique, dénommée « Saint-Firmin II » dont il est propriétaire en vertu de l'arrêté n° 1667 AE/D. du 6 août 1953 ratifiant l'avenant à la convention d'échange n° 71 du 14 mai 1950, avenant ratifié lui-même le 6 août 1953 n° 176.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre du 24 novembre 1953, M^{me} veuve Raoul a demandé le transfert au nom de la « Société Altex », qui accepte, du terrain de 750 mètres carrés, lot n° 59 Poste-Plaine (section L parcelle 38) dont elle est adjudicataire par procès-verbal d'adjudication en date du 25 mars 1948 approuvé le 7 juin 1948 sous n° 43.

— Par lettre du 24 juin 1952, M^{me} veuve Raoul a demandé le transfert au bénéfice de la C. F. H. B. C. qui accepte, du terrain de 1.700 mètres carrés, lot n° 12 E Aiglon (section K, parcelle 33), lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 27 AE/D. du 5 janvier 1952.

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 2630/AE/D. du 17 décembre 1953, est attribué à titre définitif à la « Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques (S. A. T. E. T.) », le lot n° 24/2 du lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 2.300 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2632/AE/D. du 17 décembre 1953, est accordé à titre définitif à M. Balendé (Isaac), un terrain rural de 5 hectares, sis district de Sibiti (région du Niari).

— Par arrêté n° 2633/AE/D. du 17 décembre 1953, est accordé à titre définitif à M. Dziengué (Louis), un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kil. 400 du poste de Sibiti, district dudit (région du Niari).

— Par arrêté n° 2634/AE/D. du 17 décembre 1953, sont attribués à titre définitif à M. Matingou (Pierre) les lots n° 2 de Kinkala, district dudit, et n° 3 du lotissement de Bouenza-Le Bris, d'une superficie de 1.290 mètres carrés, et 1.487 mq. 50.

— Par arrêté n° 2680/AE/D. du 23 décembre 1953, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2415 AE/D. du 18 novembre 1953 qui attribuait à titre définitif à l'Office national des Combattants le lot n° 39 bis (hors lotissement) à Brazzaville, d'une superficie, de 1.600 mètres carrés, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« ... à l'Office national des Combattants ».

Lire :

« ... à l'Office des anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. F. F. ».

— Par arrêté n° 2683/AE/D. du 23 décembre 1953, est attribué à titre définitif à M. Aicardi (Jean), le lot n° 29 bis du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2684/AE/D. du 23 décembre 1953, est attribué à titre définitif à M. Collieux, le lot n° 21 du lotissement de Mouyondzi, district dudit (région du Pool), d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2685/AE/D. du 23 décembre 1953, est accordé à titre définitif à la « Société Industrielle et Agricole du Niari (S. I. A. N.) », un terrain rural de 2.193 hectares, sis aux environs de Kayes, district de Modingou (région du Pool et de Londima, région du Niari).

— Par arrêté n° 2687/AE/D. du 23 décembre 1953, est attribué à titre définitif à l'Armée du Salut le lot n° 31 A de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 1.460 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2688/AE/D. du 23 décembre 1953, sont attribués à titre définitif à M. Dias (José), les lots nos 20 et 21 du lotissement de Mandigou, district dudit (région du Pool), d'une superficie globale de 2.450 mètres carrés.

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 2682/AE/D. du 23 décembre 1953, est affecté à la commune mixte de Brazzaville, un terrain rural d'une superficie de 2 ha. 55 ares, sis près de la rivière Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool).

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2634/AE/D. du 17 décembre 1953, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 42 C de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Vadé (Pierre), suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1952, approuvé le 10 novembre 1952, sous n° 232.

— Par arrêté n° 2681/AE./D. du 23 décembre 1953, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 2 ha. 818, sis aux environs de Patra, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui avait été accordé à M^{me} Dupont (Giséle), née Armandary, par arrêté n° 180/AE./D. du 23 janvier 1953.

— Par arrêté n° 2686/AE./D. du 23 décembre 1953, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 8 du lotissement de Sibiti, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Ferrao da Silva (Antonio), suivant procès-verbal du 17 novembre 1951, approuvé en Conseil privé le 22 janvier 1952, sous n° 17.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 8 décembre 1953, M. Heinrich (Charles-Jean), domicilié à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir dans la partie de l'immeuble Pinto, situé sur le lot n° 79 A de Pointe-Noire, avenue de Gaulle, un magasin d'alimentation générale comprenant la vente de poisson, légumes, fruits, viande débitée congelée de provenance de France (établissement de 2^e classe).

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois pour compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de l'administrateur-maire de Pointe-Noire et à faire des observations.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2629/AE./D. du 17 décembre 1953, la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française (C. F. D. P. A. E. F.) », est autorisée à installer sur une parcelle du domaine public, d'une superficie de 2,6 hectares, sise à Pointe-Noire dans l'enceinte du port, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 2.500 mètres cubes environ, ainsi que toutes installations nécessaires à la réception, au stockage et à la livraison en récipients des hydrocarbures de première et deuxième catégories.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS DE LOTS DE TERRAINS

— Par lettre du 15 septembre 1953, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » a demandé l'adjudication du lot n° 44 de Moundou d'une superficie de 1.158 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 30 septembre 1953, M. Guy Begin a demandé l'adjudication du lot n° 47 de Moundou d'une superficie de 625 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 21 octobre 1953, M. Palayret a demandé l'adjudication du lot n° 24/A de Moundou d'une superficie de 425 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par lettre du 23 octobre 1953, M. Dejean a demandé le transfert au profit de la « Briqueterie Industrielle du Chari », des droits sur un terrain rural d'une superficie de 14 ha. 63 ares, sis km. 12 route de Massenya, district rural de Fort-Lamy, attribué à M. Malleville, par arrêté n° 57/AFF./DOM. du 14 février 1950.

LOCATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 14 avril 1953, la « Société Dimitri-Kout-Soumalis et Cie » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 988 mètres carrés, sis à Lai, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 21 avril 1953, la Mission catholique du Mayo-Kebbi a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 1.750 mètres carrés, sis à Bongor, pour construction à usage de culte et de bibliothèque.

— Par lettre du 19 août 1953, la « Société Cattin et Cie » a demandé la location d'un terrain urbain (parcelle A lot 19) d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Moissala, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 1^{er} octobre 1953, la « Compagnie Nouvelle du Kouango Français » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 20.000 mètres carrés, sis à Kélo, pour construction à usage d'industrie et d'habitation.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 1^{er} décembre 1953, M. Sou Quatre a demandé le permis d'occuper d'un terrain, sis à Fort-Archambault, d'une superficie de 625 mètres carrés.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 648 du 13 novembre 1953, M. Olivier a demandé au profit de la « Société Uniroute », l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Archambault, d'une superficie de 17.526 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Téka III » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 288/AFF./DOM. du 9 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 649 du 13 novembre 1953, M. Billeret a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Les Bougainvillées » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 285/AFF./DOM. du 9 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 661 du 6 décembre 1953, M. Athanassiades a demandé au profit de la « Compagnie Française de l'Ouhame-Nana » l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.245 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Concession Flottille » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 580/AFF./DOM. du 17 novembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 31 juillet 1953, approuvé le 17 novembre 1953, sous le n° 589, le « Crédit Lyonnais » a été déclaré adjudicataire du lot n° 4 B de Moundou, d'une superficie de 656 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 31 août 1953, approuvé le 17 novembre 1953, sous le n° 599, M. Astourian (Vartes) a été déclaré adjudicataire du lot n° 21 de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 580/AFF/DOM. du 17 novembre 1953, est concédé à titre définitif le lot n° 2 de l'îlot 1 de Fort-Lamy, quartier industriel, d'une superficie de 1.245 mètres carrés, à la « Compagnie Ouham-Nana ».

— Par arrêté n° 585/AFF/DOM. du 17 novembre 1953, est concédé à titre définitif le lot n° 86 de Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, à M. Degras (Antoine).

— Par arrêté n° 609/AFF/DOM. du 17 novembre 1953, est concédé à titre définitif le lot s/n° de Fort-Lamy, quartier Ambassatna, d'une superficie de 900 mètres carrés, à M. Ahmed Kotoko.

— Par arrêté n° 610/AFF/DOM. du 17 novembre 1953, est concédé à titre définitif un terrain, sis à Abécher, d'une superficie de 7.131 mètres carrés à la Préfecture apostolique du Tchad.

LOCATION D'UN LOT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 577/AFF/DOM. du 13 novembre 1953, la location du lot n° 5 de Fort-Lamy, nouveau parc d'hydrocarbures, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, est consentie à la « Compagnie Française de l'Ouham et Nana ».

DIVERS

HYDROCARBURES

— Le public est informé que la société des pétroles « la Vaccum » a demandé la location du lot n° 10 et la cession de gré à gré du lot n° 9 de la zone des hydrocarbures à Fort-Lamy d'une superficie totale de 24.000 mètres carrés. Ces terrains sont destinés à recevoir un stock d'hydrocarbures.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 30 janvier 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Riu (Louis), décédé à Brazzaville, le 15 avril 1952 ;

M. Bailly (Léon), décédé à Ouesso, le 14 décembre 1952 ;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions de :

M. Carteron (Marcel-Aimé), soldat de 1^{re} classe, décédé le 9 novembre 1953.

M. Bayard (René), brigadier-chef au D.M.A. de Bouar, décédé le 18 novembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces successions devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Rostellato (César), commerçant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né à Padoue (Italie), le 29 mars 1922, fils de Rostellato (Antoine), et de Longo (Maria), décédé à Fort-Lamy le 27 octobre 1953.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 17/53

I

Un appel d'offres est ouvert pour la construction du collège d'Abéché (Tchad).

Les travaux sont divisés en quatre lots :

Lot n° 1. Enseignement.

Lot n° 2. Services généraux.

Lot n° 3. Internat.

Lot n° 4. Administration.

II

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours excepté les dimanches et jours fériés ;

1° Dans les bureaux de la direction des Travaux publics du Tchad à Fort-Lamy.

2° Dans les bureaux de la direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

3° Au Ministre de la France d'outre-mer (inspection générale des Travaux publics), 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

4° A la délégation de l'A. E. F., 65, rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e).

III

Le dossier complet du projet sera adressé aux entrepreneurs qui en feront la demande au directeur des Travaux publics du Tchad, à Fort-Lamy, et qui joindront à cette demande un chèque de 30.000 francs C. F. A. au nom de M. le Trésorier-payeur du Tchad à Fort-Lamy.

IV

Le dépouillement des offres aura lieu le 5 mars 1954, à 10 heures. Les offres devront être adressées par lettre recommandée au Secrétaire général du territoire du Tchad, à Fort-Lamy, de façon à parvenir au plus tard le 4 mars 1954 avant 16 heures.

V

L'Administration pourra louer éventuellement, du matériel de briquetterie à l'entrepreneur adjudicataire. Le détail de ce matériel ainsi que les conditions de location font l'objet d'une annexe au dossier.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

Le directeur général des Travaux publics,
J. THÉNAULT.

LISTE DES ASSUREURS

ayant un représentant responsable au Moyen-Congo
au 31 décembre 1953

(Prescription de l'article 414, livre I^{er} de la délibération du 23 novembre 1950, n° 86/50, codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement, et sur le revenu des valeurs mobilières.)

Noms des compagnies :

The White Cron Insurance Co ;
Alliance Assurance Co ;
Indemnity Marine ;
Hartford Fire.

Représentant : Assureurs Conseils Congolais B. P. 817, Brazzaville.

Noms des compagnies :

The Indemnity Marine ;
The British and Foreign Marine ;
Insurance Company Limited ;
The South British Insurance Co ;
Limited Auckland New Zealand ;
The Eagle Star Insurance Co Limited ;
La Baloise ;
La Neuchâtelaise.

Représentant : Charles Le Jeune, Assurance, boîte postale 101, Brazzaville.

Noms des compagnies :

General Security Assurance Co limited of Canada.

Représentant : U. A. A. I., boîte postale 116, Brazzaville.

Nom de la compagnie :

Caledonian Insurance Co .

Représentant : M. Toucas, Brazzaville.

Nom de la compagnie :

Alliance Assurance Co Limited.

Représentant : M. Gardes, boîte postale 394, Brazzaville.

Noms des compagnies :

L'Helvetia

Hartford Fire Insurance Company.

Représentant : P. Merlin, boîte postale 479, Brazzaville.

—o—o—

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE DAKAR

CONFISCATION D'UN PATRIMOINE

(Loi du 21 mars 1947, article 19)

Par arrêté contradictoire en date du 13 octobre 1942, le Tribunal militaire de Dakar a déclaré Desmedt (Eugène-Désiré-Alexandre), né le 7 octobre 1902, à Paris (14^e), fils de Eugène, Désiré et de Depauw (Noémie-Marie), marié, un enfant, exploitant forestier, domicilié à Paris et ayant résidé à Libreville (Gabon) et à Dakar, 20, rue Thiers, coupable de trahison, l'a condamné à la peine de mort et a prononcé la confiscation au profit de la Nation, de tous ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient : meubles, immeubles, divis ou indivis ; le tout par application des articles 75, 37, 38, 39 du Code pénal.

—o—o—

AVIS N° 246 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone francs et la Norvège.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Norvège, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

L'instruction n° 55 est abrogée.

I

RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT
EN NORVÈGE.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Norvège. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers norvégiens », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte étranger norvégien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes :

Du produit en francs de la vente de couronnes norvégiennes, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché d'Oslo ;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger norvégien peut être crédité sans autorisation de l'Office des Changes :

Par le débit d'un autre compte étranger norvégien ;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter, est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité que le compte débiteur est un compte étranger norvégien ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger norvégien ;

c) Tout crédit à un compte étranger norvégien par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger norvégien ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger norvégien doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte étranger norvégien peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte étranger norvégien ;

b) Tout débit d'un compte étranger norvégien par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger norvégien est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger norvégien ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en couronnes norvégiennes des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers norvégiens.

Les disponibilités d'un compte étranger norvégien peuvent être librement converties en couronnes norvégiennes :

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) Soit par vente de francs sur le marché d'Oslo.

II

TRANSFERTS A DESTINATION DE LA NORVÈGE.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Norvège pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Norvège, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163.

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III

EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de Norvège sont exécutés :

Soit par vente de couronnes norvégiennes sur le marché officiel de Paris ;

Soit par achat, contre couronnes norvégiennes, sur le marché d'Oslo, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger norvégien ;

Soit par le débit d'un compte étranger norvégien ;

b) Les transferts à destination de la Norvège sont exécutés :

Soit par achat de couronnes norvégiennes sur le marché officiel de Paris ;

Soit par vente, contre couronnes norvégiennes, sur le marché d'Oslo, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger norvégien ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger norvégien.

2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché d'Oslo, les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes norvégiennes dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes norvégiennes émanant de leur clientèle :

Soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit, sur le marché d'Oslo, auprès d'une banque agréée par les autorités norvégiennes de contrôle des changes.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

— 00 —

AVIS N° 247 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Les autorités britanniques avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Différentes mesures de déblocage de ces avoirs sont intervenues entre temps, notamment les 9 décembre 1943 et 29 août 1945.

En vertu, d'un nouvel accord, intervenu le 6 mai 1953, entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume Uni, ce dernier a décidé de lever l'ensemble des mesures de blocage résultant de la législation de guerre sur les biens ennemis qui portaient encore sur certains avoirs français en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Cet accord, qui fait l'objet du présent avis, vise les avoirs appartenant à des personnes résidant en zone franc, dans la mesure où ces avoirs n'ont pas déjà été libérés en application de dispositions antérieures.

Sont notamment abrogées les instructions 102 et 103 des 6 et 7 octobre 1946.

En revanche, le nouvel accord, ainsi d'ailleurs que celui qui avait été conclu le 29 août 1945, ne concerne pas les mesures de blocage qui avaient été prises dans les autres nations du Commonwealth britannique et qui ont été ou peuvent être levées dans les conditions indiquées par divers avis de l'Office des Changes (instruction 151 du 10 novembre 1947 relative au déblocage et à la restitution des avoirs sud-africains en France et des avoirs français dans l'Union sud-africaine ; instruction n° 225 du 10 février 1949 relative au déblocage et à la restitution des avoirs indiens en France et des avoirs français dans l'Union indienne ; instruction n° 229 du 19 février 1949 relative au déblocage et à la restitution des avoirs australiens en France et des avoirs français en Australie ; instruction n° 568 (avis 190) du 29 décembre 1951 relative à la levée générale des mesures de séquestres édictées à l'encontre des avoirs français au Canada).

TITRE Ier

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU DÉBLOCAGE GÉNÉRAL ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION BRITANNIQUE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS.

Les biens débloqués en vertu de l'accord du 6 mai 1953 sont, en règle générale, soumis à la réglementation britannique des changes sur les avoirs appartenant à des non-résidents, dans les mêmes conditions que les autres avoirs français en Grande-Bretagne et, notamment, que les avoirs antérieurement débloqués par mesures individuelles et après intervention de l'Office des Changes.

Lorsque le propriétaire des avoirs ou l'un des bénéficiaires d'un compte joint est décédé, les mesures de déblocage ne peuvent prendre pleinement effet qu'après que la succession a été régie conformément à la législation britannique.

Des dispositions concernant spécialement certaines catégories d'avoirs sont indiquées ci-après :

1^o *Avoirs directement détenus par les séquestres.*

Les « Custodians of Enemy Property » de Londres et des colonies britanniques ont reçu, pendant la guerre, de débiteurs résidant en zone sterling, des sommes dues à des personnes résidant en zone franc et représentant soit des créances commerciales, soit des intérêts ou dividendes, ou d'autres créances financières.

Dans la majeure partie des cas, ces sommes ont été transférées par l'intermédiaire de l'Office des Changes de Paris, en vue d'être réglées aux créanciers français.

Dans le cas où de tels avoirs seraient encore détenus par les « Custodians of Enemy Property » britanniques, ils bénéficieraient du déblocage général et seraient transférables au même titre que les paiements courants sur demande adressée au séquestre par les ayants droit.

Sous réserve des indications données au titre II du présent avis, les propriétaires des avoirs débloqués peuvent également donner mandat à un séquestre de verser les fonds détenus par lui à une banque de la zone sterling.

En ce qui concerne le séquestre de Londres, ces diverses demandes doivent être adressées à l'Administration of Enemy Property Department (Branch 4), Lacon House, Theobalds Road, London W. C. 1.

2^o *Avoirs non directement détenus par les séquestres.*

Les autorités britanniques ont pris les mesures de publicité nécessaires pour faire connaître en Grande-Bretagne et dans les autres territoires britanniques visés par le présent avis le déblocage général qui vient d'être décidé. Il appartiendra aux propriétaires desdits avoirs de s'assurer auprès de leurs banques ou de tous les autres dépositaires que leurs avoirs sont bien considérés comme débloqués.

a) *Avoirs liquides.*

Les avoirs liquides qui représentent des revenus ou d'autres paiements courants sont transférables de Grande-Bretagne en zone franc, sur demande présentée par les intermédiaires agréés britanniques à la banque d'Angleterre.

En revanche, les avoirs liquides précédemment bloqués ou provenant de la vente d'autres avoirs précédemment bloqués ne sont généralement pas transférables s'ils ont le caractère d'un capital.

b) *Titres au porteur.*

Les titres au porteur émis par des collectivités britanniques ne peuvent être exportés.

c) *Avoirs contenus dans des coffres ou paquets clos. Avoirs en or.*

Afin d'être en mesure de prouver que leurs avoirs peuvent bénéficier des dispositions de l'accord du 6 mai 1953, les propriétaires d'avoirs déposés dans des coffres ou paquets clos qui seraient encore bloqués et n'auraient pas encore été inventoriés ont intérêt à ne procéder à la première ouverture de leur coffre et à ne faire remettre leurs paquets qu'en la présence d'une personne dont le témoignage puisse être considéré comme suffisamment probant par les autorités britanniques chargées du contrôle des changes ainsi qu'à faire immédiatement établir, avec le concours de cette personne, un inventaire des coffres ou paquets clos. En principe, il semble que la personne choisie pourrait être notamment un représentant qualifié de la banque qui détient les coffres ou paquets.

Cette indication est également valable dans le cas où les propriétaires des avoirs chargent un mandataire de procéder à la première ouverture d'un coffre ou au retrait d'un paquet clos.

Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des avoirs en or dont la vente à la Banque d'Angleterre ou l'exportation seront demandées ; la banque d'Angleterre exigera, en plus des noms et adresses des véritables propriétaires actuels, la preuve que, soit avant 1939, soit depuis l'importation, s'il s'agit d'or importé depuis cette date, l'or a été déposé dans le Royaume-Uni pour le compte d'un propriétaire qui, au sens de la réglementation britannique, avait la qualité de non-résident. Les propriétaires d'or déposés en Grand-Bretagne ont donc intérêt à conserver avec soin les justifications qu'ils possèdent au sujet de l'origine des avoirs de cette nature.

d) *Avoirs français apparaissant sous dossier de pays tiers en Grande-Bretagne ou dans un des territoires visés par le présent avis.*

Les propriétaires français de tels avoirs qui sont encore bloqués ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés les avoirs à faire identifier ceux-ci comme avoirs français.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS.

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense, en aucune façon, les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles produites dans les conditions indiquées par les instructions n° 102 et 103 qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale notifiée par le présent avis.

1^o *Actes de disposition.*

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

2^o *Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'intermédiaires en zone franc.*

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en zone franc ou un établissement en zone franc d'une personne morale française ou étrangère.

3^o *Avoirs liquides.*

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939, ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les autres avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en livres sterling ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition, et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en zone franc ou à des établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un intermédiaire agréé (avis 125 du 26 janvier 1950, avis 133 du 22 mars 1950, avis 148 du 5 septembre 1950, avis 150 du 21 septembre 1950).

4^o *Valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. précédemment visées par les mesures de réquisition.*

Les valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient, le 6 juillet 1947, dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures, doivent, si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage, être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé français (avis 151 du 21 septembre 1950).

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration, décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social à LIBREVILLE

Avis de convocation

En vertu du paragraphe 8 de l'article 58 des statuts concernant l'association des porteurs de parts bénéficiaires, tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le 28 janvier 1954, à 8 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un administrateur pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts en remplacement du Docteur CHEVRIER (Louis), décédé.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

ERRATUM à l'insertion au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1952 :

Lire :

M. CHEVRIER (Louis), docteur en médecine, demeurant à Paris (6^e), rue Danton, n° 10.

Et non :

M. CHEVRIER (Jean).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

« COTONFRAN »

Société anonyme au capital de 156.950.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 11 février 1954, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Regroupement des actions de 1.250 francs C.F.A. en actions de 2.500 francs C. F. A. et autorisation au Conseil de procéder sur ses seules délibérations à l'échange des actions ; modification en conséquence des articles 7 et 19 des statuts ;

2° Augmentation de capital de 13.050.000 francs C. F. A. par émission d'actions de numéraire pour porter le capital à 170.000.000 de francs C. F. A. ; modification en conséquence de l'article 7 des statuts ;

3° Augmentation de capital de 50.000.000 de francs C. F. A. par incorporation de réserves et émission d'actions gratuites pour porter le capital à 220.000.000 de francs C. F. A. ; modification en conséquence de l'article 7 des statuts ;

4° Autorisation au Conseil d'administration de porter ultérieurement le capital social à 500.000.000 de francs C. F. A. maximum ; modification de l'article 7 des statuts sous condition de la réalisation de la ou des augmentations de capital ci-dessus autorisées ;

5° Modification des articles 2, 4, 7, 26, 30, 31, 39 et 44 des statuts ;

6° Nomination d'un administrateur ;

7° Questions diverses.

Dépôt des actions.

a) *En Afrique* : avant le 7 février 1954 au siège de la société à Brazzaville ;

b) *En France* : avant le 29 janvier 1954 à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, et à la Banque de l'Union Parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris ;

c) *En Belgique* : avant le 29 janvier 1954 à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus mentionnées.

SOCIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, AGRICOLE DE L'OUBANGUI

« S. I. C. A. O. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

R. C. Bangui n° 81 B

Modification de la dénomination sociale.

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé de changer la dénomination sociale « Société Industrielle, Commerciale, Agricole de l'Oubangui », qui devient :

SOCIETE ANONYME PASTOR ET Cie

Transfert du siège social.

Aux termes de la même délibération, l'assemblée a décidé le transfert du siège social de la société, de Bangui à Fort-Archambault.

Dépôts.

Deux extraits certifiés conformes des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 15 décembre 1953 ont été déposés aux greffes des tribunaux de Bangui et de Fort-Archambault, le 30 décembre 1953.

Pour publication conforme :

L'administrateur-délégué,

M. PASTOR.

SOCIETE DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFERES S.O.R.E.D.I.A.

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. BRAZZAVILLE 107 B

*Augmentation du capital social.
Report de la clôture de la souscription.*

Les actionnaires de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères (S. O. R. E. D. I. A.) » sont informés que, dans sa séance du 6 janvier 1954, le Conseil d'administration, autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 novembre 1953, a décidé de reporter au 8 février 1954 la date de clôture de la souscription des 6.000 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs C. F. A., émises au titre de l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs C. F. A., décidée par ladite assemblée du 10 novembre 1953.

Le présent avis fait suite à ceux parus dans le *Journal officiel* des 15 novembre et 15 décembre 1953.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e DREYER-DUFER
avocat défenseur à Pointe-Noire

DEMANDE DE SEPARATION DE BIENS

D'un exploit de PAOLI, agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, en date du 28 décembre 1953,

Il appert que Dame GRIMEE (Irène-Marie-Thérèse), épouse de M. DE MEYER (Maurice-Désiré-Eugène), avec lequel elle demeure à Pointe-Noire, a formé contre son mari une demande en séparation de biens, et qu'elle a constitué, à l'effet d'occuper pour elle sur cette demande, M^e DREYER-DUFER, avocat-défenseur près la Cour d'appel de l'A. E. F., demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait :
Bertrand DREYER-DUFER.

FAILLITE GOURDON

Les créanciers de la faillite GOURDON (Michel) sont informés que l'état des créances a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 30 décembre 1953, et qu'ils sont admis pendant le délai de huit jours, à dater du présent avis, à formuler des contredits ou des réclamations au Greffe.

Port-Gentil, le 30 décembre 1953.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL.

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Fort-Archambault, jugeant en matière commerciale par jugement du 19 décembre 1953, a déclaré en état de faillite le sieur CHRISTODOULIDES (Nicolas), commerçant demeurant à Fort-Archambault, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 mars 1953.

M. le Juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire, et M. PASTOR (Lucien) syndic de ladite faillite.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef p. i.,
P. AUBAN.

MORY ET Cie - A. E. F.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'une délibération prise le 30 novembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Mory et Cie - A.E.F. », en application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 34 des statuts, a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de cette assemblée générale ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 28 décembre 1953.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RESTAURANT-BAR PINDERE BANGUI

A compter du 1^{er} décembre 1953, le « Restaurant-Bar Pindéré », à Bangui, sera exploité par M. HUMBERT (Maurice), gérant libre, sous sa propre responsabilité et à son compte personnel.

CENTRE MUSULMAN d'Action Culturelle et Sociale en A. E. F.

Récépissé n° 155/APAG. du 2 décembre 1953.

L'association dite « Centre Musulman d'Action Culturelle et Sociale en A. E. F. », déclarée le 25 octobre 1953, dont le siège social est fixé au domicile de son président, M. YOUSSEF BAKOUM, 41, avenue de France, à Poto-Poto (Brazzaville), a pour but de diffuser un enseignement général parmi ses membres et d'offrir à ceux-ci des facilités sanitaires et sociales conformes à la loi.

UNION SPORTIVE DE BITAM
(U. S. B.)
DECLARATION D'ASSOCIATION

Objet.

Pratique de tous les sports : foot-ball, volley-ball, basket-ball et athlétisme.

Siège social.

Bitam (Woleu-N'Tem).

Composition du bureau.

MM. PEYRILLE (Gaston), commerçant à Bitam, *président* ;

EYINDANGA (Moïse), secrétaire d'administration adjoint à Bitam, *secrétaire* ;

ELA (Joseph), commerçant à Bitam, *trésorier* ;

FOSSE (Jacques), commerçant à Bitam, *conseiller*.

AERO-CLUB DE LIBREVILLE
Section B
DECLARATION D'ASSOCIATION

Objet.

Acquérir un avion en commun et l'utiliser sous une forme uniquement sportive et touristique.

Siège social.

Libreville.

Composition du bureau.

M. SAUVETRE, directeur d'entreprises à Libreville, *président* ;

D^r TOUCAS, demeurant à Libreville, *vice-président* ;

MM. MICHEL, demeurant à Libreville, *secrétaire* ;

PONCET, demeurant à Libreville, *trésorier*.

ASSOCIATION SPORTIVE
« LUMIERE-KEMO »
DECLARATION D'ASSOCIATION
Enregistrement Bangui n° 135 du 30 septembre 1953.

Objet.

Education de ses membres par le moyen du sport et plus spécialement par la pratique du football, du basket, du volley-ball et du ping-pong.

Siège social.

Fort-Sibut (Oubangui-Chari).

MUTUELLE BAMILEKE-BAMOUN
FORT-LAMY

DECLARATION D'ASSOCIATION

Objet.

Grouper tous les Bamiléké-Bamoun de Fort-Lamy pour :

1° Développer l'enseignement de la langue française ;

2° Former des liens culturels entre ses membres ;

3° Le cas échéant, venir en aide tant moralement que financièrement.

Siège social.

Fort-Lamy.

Composition du bureau.

MM. YATCHAMY (Daniel), *président* ;

N'GASSA DIN (Jacques), *vice-président* ;

NANGMO (Maurice), *secrétaire* ;

KOUATCHOUA (Zachée), *trésorier*.

ARMEE DU SALUT
BRAZZAVILLE

Modifications apportées au statut de l'association dite « Armée du Salut ».

Modification :

Titre 1^{er}, art. 2. — Son siège social est à Brazzaville, rue Alphonse-Fondère.

Additif :

Titre 1^{er}, art. 3 bis. — L'association peut acquérir par location, achat, échange, permis d'occuper ou tous autres moyens légaux, tous terrains, immeubles pouvant servir à son action telle qu'elle est décrite à l'article 3.

(Le reste sans changement.)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 19 décembre 1953, a déclaré en état de faillite le sieur AYRINHAC (Justin), commerçant, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 31 janvier 1951.

M. le Juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri) syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
H. CHÉRUBIN.

Etude de M^e Charles BOMEL, avocat-défenseur,
Bangui.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu le 14 février 1953 par le Tribunal de première instance de Bangui, devenu définitif, il appert que le divorce d'entre :

Mme DELAUNAY-SEXE (Jacqueline-Gabrielle-Marcelle-Jeanne-Marie), sans profession, demeurant à Versailles, 9, rue Neuve-Notre-Dame (S.-et-O.),

Et : M. MOURIER (Bernard-Marie-Paul-André), employé, demeurant à Bangui,
a été prononcé à la requête et au profit de l'épouse.

Pour extrait conforme :
Charles BOMEL.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 X 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

Paiements par mandats ou chèques, adressés au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B.P. 58, ou virements à notre compte n° 108, chez la Société Générale, à Brazzaville.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL